

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 3<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 25 Avril 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 1348).
2. — Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture. — Nomination de deux membres (p. 1348).
3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 1348).  
M. Ortoli, ministre de l'équipement et du logement.
4. — Logement des étudiants et des personnes seules. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1348).  
MM. Troriai, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Discussion générale: MM. Baillot, Krieg, Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. — Clôture.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.  
Art. 3:  
Amendement n° 1 de M. Baillot, tendant à la suppression de l'article: MM. Baillot, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.  
Adoption de l'article.

#### Art. 4:

MM. le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur.  
Adoption de l'article dans sa nouvelle rédaction.

#### Titre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Vente de certains objets abandonnés. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1352).

M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: MM. Krieg, Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. — Clôture.

#### Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

#### Art. 2:

MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, le rapporteur, Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

#### Art. 3:

Amendement n° 1 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, le rapporteur. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 2 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Etat civil des Français ayant vécu dans certains territoires devenus indépendants. — Discussion d'un projet de loi (p. 1354).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

Art. 1<sup>er</sup> à 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 à 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 1357).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1357).

9. — Ordre du jour (p. 1357).

#### PRESIDENCE DE M. RENE LAMPS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe Progrès et démocratie moderne a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Fréville et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'objectivité de l'office de radiodiffusion-télévision française, distribuée aujourd'hui.

Cette demande a été affichée à 10 heures 30 et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

— 2 —

#### COMMISSION NATIONALE POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

##### Nomination de deux membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Les candidatures de MM. Bourgoïn et Xavier Deniau ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. François Ortolí, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, je demande que l'ordre du jour soit modifié et que l'Assemblée examine immédiatement la proposition de loi ten-

dant à modifier la loi du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules, dont la discussion ne devait s'engager qu'après celle de la proposition relative aux objets abandonnés.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

#### LOGEMENT DES ETUDIANTS ET DES PERSONNES SEULES

##### Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Krieg, tendant à modifier la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules (n° 55, 723).

La parole est à M. Trorial, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.)

M. Jacques Trorial, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi déposée par notre collègue M. Krieg, ne prétend pas régler dans son entier le problème du logement des étudiants et des personnes seules. Elle vise plus simplement à faciliter la location et donc d'abord la reprise par le propriétaire d'un certain nombre de chambres, dites « chambres de bonne », ou de pièces inhabitées. A cet effet, elle propose de modifier la loi du 2 août 1954, laquelle prend place dans la série des mesures exceptionnelles qui ont été prises en vue de remédier à la crise du logement.

Cette loi a pour but d'assurer une meilleure utilisation du patrimoine existant en accroissant le nombre des pièces affectées à l'habitation. Elle concerne, au premier chef, les pièces isolées ou « chambres de bonne », généralement situées à l'étage supérieur des immeubles à usage collectif et qui, de nos jours, sont souvent inhabitées.

Des dispositions légales ou réglementaires existent dans ce domaine et je veux succinctement les énumérer.

L'alinéa 2 de l'article 78 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 prévoit que le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué en sous-locution est composé de plusieurs pièces.

Une loi plus récente, du 23 décembre 1964, ouvre également, sous certaines conditions, d'âge notamment, une possibilité de sous-location au locataire principal ou à l'occupant maintenu dans les lieux.

Enfin, les dispositions du décret du 30 juin 1967, modifiées et complétées par le décret du 13 septembre 1967, constituent une incitation à la location en prévoyant que la majoration de 50 p. 100 des loyers ne s'appliquera pas dès l'instant que l'occupation des locaux sera suffisante.

Quoi qu'il en soit, la possibilité de sous-louer les pièces qu'il n'habite pas, accordée dans certaines conditions au locataire principal ou à l'occupant maintenu dans les lieux, n'assure pas suffisamment l'utilisation des pièces inoccupées, telles que les pièces isolées ou les chambres de service.

C'est la raison précise pour laquelle la loi du 2 août 1954 tend à remettre ces pièces dans le circuit de la location. Pour ce faire, dans les communes où existe une crise du logement, elle accorde au locataire ou à l'occupant la faculté de restituer au propriétaire, malgré le contrat liant les parties, une ou plusieurs pièces isolées ou « chambres de bonne » distinctes de l'appartement. Réciproquement, elle accorde au propriétaire, dans les mêmes communes, le droit de reprendre la possession des mêmes pièces, lorsque le locataire ne les habite pas, afin de les affecter effectivement à l'habitation, mais sous certaines conditions ; il faut d'abord que l'ensemble du local, pièce isolée comprise, soit insuffisamment occupé.

Par analogie, le droit de reprise du propriétaire s'exerce également sur les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé à condition qu'elles puissent, au besoin après aménagement, former un local distinct et séparé.

En outre, le locataire peut toujours échapper à la reprise s'il parvient à occuper dans les trois mois de la réception de l'avis émanant du propriétaire.

Il convient de préciser encore que lorsqu'il y a reprise par le propriétaire, celui-ci dispose d'un délai d'un an pour faire

exécuter les travaux de mise en état d'habitabilité ou aménager les pièces reprises en un local distinct et séparé.

Enfin, dernière limitation, lorsque le propriétaire a régulièrement exercé son droit de reprise sur les pièces qu'il entend destiner à l'habitation, les nouvelles locations qu'il consent demeurent soumises à la réglementation des prix si l'appartement initial était lui-même soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

En raison de ces diverses conditions et limitations, et faute d'un intérêt réel pour le propriétaire, la loi de 1954 n'a pratiquement pas été appliquée. Or, ainsi que le souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Krieg, un grand nombre de personnes seules, de personnes âgées et d'étudiants rencontrent des difficultés importantes pour se loger et le recours aux pièces isolées restera indispensable pendant une période encore assez longue.

Il apparaît donc nécessaire d'améliorer le texte de la loi du 2 août 1954 de façon à le rendre effectivement applicable.

Tout d'abord, il est opportun de procéder à une certaine « toilette » du texte actuel de la loi de 1954, car certaines références qui y figurent ne sont plus à jour.

Il en est ainsi de la définition, à l'article 1<sup>er</sup>, du champ d'application territorial de la loi.

On y vise les communes dans lesquelles est perçue la taxe de compensation, laquelle a été supprimée. La commission vous propose donc de faire référence maintenant aux communes visées à l'article 10-7<sup>o</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, qui définit les communes dans lesquelles les conditions d'occupation suffisante d'un logement doivent s'appliquer.

Votre commission a également décidé, dans le dernier alinéa de l'article 2 de la proposition de loi, de substituer à la référence au décret du 16 janvier 1947, aujourd'hui abrogé, celle du décret du 11 juillet 1955 qui l'a remplacé. Ce n'est là qu'une modification de forme.

Quant au fond, disons que pour que les dispositions du texte de 1954 deviennent plus facilement utilisables, il convient d'assouplir les conditions d'application de la loi.

Votre commission a décidé, sur ce point, d'adopter les dispositions prévues par l'auteur de la proposition.

Ces dispositions ne concernent pas le texte de l'article premier qui ouvre une possibilité de reprise pour le locataire. Le texte actuel de cet article paraît en effet satisfaisant et pourra peut-être recevoir une application plus large depuis la parution des décrets de juin et de septembre 1967 qui pénalisent d'une majoration de loyer de 50 p. 100 l'insuffisance d'occupation ou la sous-location des locaux.

La proposition de loi concerne essentiellement le droit de reprise du propriétaire, qui, soumis à trop de limitations, ne peut pratiquement pas s'exercer.

Votre commission a adopté les modifications que la proposition prévoit à cet égard. Tout d'abord, la condition tenant à une insuffisance d'occupation est supprimée. La reprise par le propriétaire deviendra possible, dès lors qu'une pièce isolée sera effectivement inhabitée. De plus, le propriétaire ne sera plus contraint d'aménager les pièces reprises en logements habitables, ce qui impliquait l'exécution de travaux importants dans des pièces contiguës, condition pratiquement jamais réalisée. Il suffira désormais que le propriétaire rende les pièces habitables au sens de l'article 4 de la loi de 1954, c'est-à-dire qu'il les rende conformes aux décrets du 22 novembre 1948 et du 27 décembre 1953, à savoir : pièces de neuf mètres carrés au moins ayant une hauteur sous plafond d'au moins deux mètres, présentant une ou plusieurs ouvertures à l'extérieur, disposant d'un conduit de fumée ou d'une installation permettant le chauffage.

Nous avons toutefois estimé nécessaire de maintenir la précision — qui allait de soi, mais qui va encore mieux en le disant — que les pièces isolées reprises par le propriétaire en application de l'article 2 devraient être inhabitées. Nous avons également introduit, sur la demande de M. Zimmermann, la possibilité pour le locataire ou pour l'occupant de s'opposer à la reprise du local inhabité s'il justifie d'un motif légitime d'inhabitation temporaire de ce local. Cette disposition répond au souci de protéger les intérêts d'un locataire dont un enfant, par exemple, serait momentanément absent, qu'il soit en pension ou au service militaire, et devrait ultérieurement habiter la pièce en question.

Votre commission a également retenu la proposition de M. Krieg, selon laquelle le délai de trois mois accordé au locataire pour occuper ou faire occuper effectivement la ou les pièces inhabitées de manière à faire échec au droit de reprise, sera réduit à un mois.

Elle a adopté, à l'unanimité, la disposition aux termes de laquelle la location des pièces isolées restituées au propriétaire ou reprises par celui-ci, échapperont à l'application de la loi du

1<sup>er</sup> septembre 1948, tant en ce qui concerne le droit au maintien dans les lieux qu'en ce qui concerne le prix du loyer.

En effet, continuer de soumettre la location des pièces ainsi reprises à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, tant en ce qui concerne le droit au maintien dans les lieux que la fixation du prix du loyer, ce serait retirer tout intérêt à ce texte qui a pour objet de remettre sur le marché du logement un certain nombre de pièces actuellement inhabitées.

Afin d'assurer à ce dispositif le maximum d'efficacité, nous avons été amenés à étudier les conditions dans lesquelles pourra intervenir la location meublée de ces pièces.

La loi du 2 août 1954, même modifiée par les dispositions que nous venons d'examiner, ne permettra au propriétaire que de pratiquer la location de locaux nus, ce qui conviendra moins bien à des étudiants ou même à d'autres personnes seules, dont la proposition de loi veut précisément favoriser le logement.

Or, la transformation de locaux nus en locaux meublés est soumise à une réglementation complexe. L'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitat interdit, en effet, cette transformation, sauf dérogation accordée par décision « préalable et motivée » du préfet, après avis du maire et du directeur départemental de la construction.

En fait, la circulaire du 27 juin 1962 du ministre de la construction n'autorise le préfet à accorder ces dérogations que moyennant une compensation telle que cette transformation de locaux nus en locaux meublés, quand elle est effectuée du moins selon les règles de droit, est rendue difficile. La compensation dont il s'agit n'est pas exigée, il est vrai, lorsque les locations nouvelles sont destinées à des étudiants, mais, dans ce cas, le propriétaire ne peut conclure de haut que par l'intermédiaire d'un « organisme à caractère social ou administratif », ce qui complique les rapports de droit et de fait entre le propriétaire et le locataire.

Il serait donc éminemment souhaitable — mais cela n'est pas du domaine de la loi — que les dispositions de la circulaire du 27 juin 1962 soient modifiées afin de compléter utilement le texte proposé et de rendre très simple la transformation des locaux nus, que sont ces pièces ainsi reprises, en locaux meublés.

D'autre part, si le texte vise à faire échapper les nouvelles locations aux dispositions de la loi de 1948 quant au prix du loyer, la location en meublée des pièces reprises par le propriétaire sera soumise aux dispositions de la loi du 2 avril 1949 modifiée concernant les loueurs professionnels en meublée, puisque, d'après l'article premier de cette loi, « est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublée le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés », ce qui veut dire que celui qui loue deux pièces, deux chambres de service par exemple, a *ipso facto* la qualité de loueur en meublée. Seul, en effet, le bailleur d'une ou de plusieurs pièces de sa propre habitation n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublée.

L'application de la loi de 1949 aurait notamment pour conséquence de soumettre le prix de la location au régime de la taxation administrative résultant de l'ordonnance du 30 juin 1945, par un arrêté préfectoral, après consultation du comité départemental des prix, ce qui serait également de nature à décourager les propriétaires désireux de faciliter l'occupation de pièces inhabitées.

Toutefois, votre commission a eu le souci d'éviter que le caractère libéral des dispositions qu'elle propose ne permette éventuellement une spéculation, c'est-à-dire des opérations commerciales entreprises par les propriétaires de grands immeubles qui pratiqueraient la reprise systématique des pièces isolées ou chambres de bonnes inhabitées, afin de les louer meublées tout en échappant à la législation concernant les loueurs professionnels en meublée.

Aussi, après une large discussion dans laquelle sont intervenus MM. Krieg, Zimmermann, son président et votre rapporteur, votre commission a-t-elle décidé de compléter la loi du 2 août 1954 par un nouvel article — l'article 4 — précisant que la location de moins de quatre pièces isolées, donc jusqu'à trois pièces, ou chambres de bonne, ne sera pas soumise aux dispositions de la loi du 2 avril 1949 concernant les loueurs en meublée, ce qui implique, *a contrario*, qu'à partir de quatre chambres louées en meublée, le propriétaire a le statut de loueur en meublée.

En conclusion, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter la proposition de loi figurant dans le rapport qui a été distribué. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates de la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Baillot.

**M. Louis Baillot.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi en discussion présente, à en juger par son intitulé, un certain intérêt.

En effet, toute disposition de nature à faciliter le logement des étudiants et des personnes seules qui, en grand nombre, réclament des locaux convenables et à des prix abordables, présente une utilité incontestable.

Mais cette proposition répond-elle à cet objet et permet-elle de résoudre, au moins partiellement et dans le sens souhaitable, le grave problème de la crise du logement affectant, entre autres, les étudiants et les personnes seules ?

Nous ne le pensons pas.

En effet, ce texte tend essentiellement à donner aux propriétaires des moyens importants pour récupérer un certain nombre de locaux, les transformer sommairement et les relouer à des prix non soumis à un contrôle, du fait même de l'existence de cette grave crise du logement.

D'ailleurs, M. le rapporteur a dit, il y a un instant, que cette proposition de loi intéressait uniquement les propriétaires. La suppression, prévue à l'article 3, de l'article 7 de la loi de 1954 fixant à 1 p. 100 du coût des travaux — dans le cas de réalisation de travaux — l'augmentation des loyers, montre clairement que, dans l'esprit de l'auteur de la proposition, il importe de laisser en la matière toute latitude aux propriétaires.

En un moment où les propriétaires prennent de plus en plus de libertés dans la fixation des loyers, et surtout ceux des locaux meublés, dont, le plus souvent, l'équipement est très rudimentaire — et les recours des locataires au tribunal sont fréquents en matière de loyer — la proposition de loi en discussion présente une certaine gravité.

C'est d'ailleurs si vrai que la commission a été obligée d'insérer un article additionnel — l'article 4 — qui tend à limiter à trois le nombre des pièces que peut reprendre et transformer le propriétaire en vue de la location en meublé.

Mais cette garantie est-elle suffisante pour empêcher une certaine spéculation ? Nous ne le pensons pas.

On nous objectera qu'il est indispensable d'inciter les propriétaires à effectuer les travaux destinés à rendre habitables des locaux actuellement inhabités. Cette incitation consiste à permettre aux propriétaires de récupérer rapidement le montant des travaux et de réaliser ensuite d'appréciables profits avec les locations. Une telle disposition est pour nous inacceptable.

Il n'est pas dans mon propos d'aborder aujourd'hui le fond du problème des loyers et celui de leur cherté ; nous espérons pouvoir en débattre en une autre occasion. Cependant je dois dire que nous avons reçu hier à l'Assemblée nationale les représentants de plus de deux cents délégations de locataires de Paris et des départements de la région parisienne qui, répondant à l'appel de la Confédération nationale des locataires, venaient demander, entre autres mesures, qu'il soit mis fin à la hausse actuelle des loyers.

L'adoption du texte qui nous est soumis ne ferait qu'aggraver encore les conséquences de cette politique de loyers chers que ne peuvent pas supporter un nombre croissant de locataires de toutes catégories, à commencer par les étudiants et les personnes seules.

Nous estimons, nous, qu'il est un autre moyen de mettre à la disposition des personnes seules et surtout des étudiants un très grand nombre de pièces libres qui existent dans les villes et particulièrement dans la capitale. Ce moyen, c'est tout simplement la réquisition.

Or nous sommes à quelques semaines de l'expiration de la loi permettant de reloger les personnes sans abri par réquisition préfectorale.

Disons à ce propos que le groupe communiste déposera incessamment une proposition de loi tendant à proroger au-delà de juillet 1968 la possibilité de réquisition, de même d'ailleurs que la possibilité de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Ainsi nous estimons que, pour permettre le logement des étudiants et des personnes seules en utilisant des locaux non occupés ou insuffisamment occupés, il convient d'accroître les possibilités de réquisition.

Les organisations d'étudiants ont à maintes reprises demandé que soient recensées toutes les pièces utilisables par les étudiants, et qu'ensuite soit prononcée la réquisition de ces pièces.

Nous savons que la procédure de réquisition est fort difficile. Nous avons tous en mémoire de très nombreux exemples de demandes de réquisition qui n'ont pas abouti par suite des obstacles très souvent bien minimes auxquels se sont heurtés les services préfectoraux du logement. Aussi quand nous précisons l'extension du droit de réquisition, nous entendons qu'un

droit réel soit accordé aux autorités compétentes pour réquisitionner des locaux insuffisamment occupés ou inoccupés.

A cette fin la procédure de réquisition devrait être sérieusement accélérée et surtout les obstacles accumulés pour empêcher la réquisition doivent être levés quand celle-ci est fondée.

Cela dit, la solution durable et efficace du problème du logement des étudiants et des personnes seules réside, à notre avis, dans la construction de logements neufs et, pour les étudiants, de cités universitaires ou micux, ainsi que le demandent les étudiants eux-mêmes, de chambres dans les groupes d'H. L. M. afin qu'ils vivent la vie de la population en général.

Nous rejoignons là le domaine de la politique de la construction de logements en général, et notamment des logements sociaux H. L. M., que nous n'aurons pas aujourd'hui le loisir d'aborder.

A ce sujet notre groupe a d'ailleurs déposé une proposition de loi que nous aimerions voir inscrite à l'ordre du jour.

Mais, pour nous en tenir à l'objet de la présente discussion, disons en conclusion que la proposition de loi n° 723 qui nous est soumise n'aura pas pour résultat d'améliorer sensiblement le logement des étudiants.

Par contre, elle permettra aux propriétaires de réaliser de substantiels profits en louant des chambres actuellement inoccupées.

Pour nous, je le répète, seule une extension du droit réel de réquisition peut permettre de trouver une solution rapide, efficace et néanmoins partielle, nous le reconnaissons, à la crise qui sévit actuellement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Mesdames, messieurs, au fond, je suis heureux que, contrairement aux dispositions de l'article 91, paragraphe 4, de notre règlement la parole ait été donnée à M. Baillot avant qu'elle m'ait été donnée à moi-même.

En effet, cela m'a permis de l'écouter avec beaucoup de plaisir et d'intérêt et me donne l'occasion de lui répondre.

La proposition de loi que j'ai déposée — et je tiens à dire que sous la précédente législature des propositions identiques avaient déjà été soumises à l'Assemblée nationale — n'a certainement pas pour ambition de régler d'une façon définitive toutes les difficultés auxquelles se heurte le logement des étudiants ou des personnes âgées.

Son but est infiniment plus modeste, il est de permettre l'application d'un texte de loi qui existe depuis quatorze ans, à deux mois près, et qui n'est jamais entré en vigueur parce que tout le monde reconnaît qu'il était, en fait, dès le départ inapplicable.

En effet, les conditions imposées par le législateur de 1954 aux propriétaires pour reprendre et remettre un circuit normal de location de chambres de bonne ou de pièces inhabitées séparées d'appartements, étaient à ce point draconiennes, qu'aucun propriétaire n'acceptait de réaliser cette opération. Celle-ci était, pour lui et pour lui seul, onéreuse, elle ne représentait rien, si ce n'est une satisfaction morale et nous sommes bien placés pour savoir que les satisfactions morales ne constituent pas à l'époque où nous vivons une incitation suffisante à l'action, du moins en ces matières.

Il convenait de faire en sorte que cette loi du 2 août 1954 puisse entrer en application. Au cours de la dernière législature, des propositions de loi ont été déposées à cet effet mais ne sont jamais venues en discussion. Je remercie donc le Gouvernement d'avoir fait inscrire à l'ordre du jour de la présente séance la proposition de loi dont je suis l'auteur.

Je n'ai pas besoin de revenir sur l'analyse parfaite qu'en a présentée M. le rapporteur Trorial. Cependant je dois dire qu'il faudrait savoir ce qu'on veut. Ou l'on estime qu'il faut tenter tout ce qui est possible de faire pour mettre en application la loi du 2 août 1954, et en rechercher les moyens, ou l'on n'a pas cette intention, et dans ce dernier cas on peut évidemment prononcer à la tribune un discours, remarquable mais absolument sans effet pratique. Si l'on convient qu'il faut faire quelque chose on peut difficilement, sous peine de reprendre l'ensemble de la législation, ne pas suivre les conclusions que vient de rapporter M. Trorial.

Il est nullement dans mon intention de présenter ici la défense des propriétaires. Cependant nous devons observer que, depuis de nombreuses années, et à juste titre, leur ont été imposées pour l'entretien de leurs immeubles, c'est-à-dire d'un patrimoine immobilier qui est celui de la communauté tout entière, des charges qu'ils ne supportaient plus depuis vingt-cinq ou trente ans et que ces charges ont été partiellement compensées par les augmentations de loyer auxquelles M. Baillot faisait

tout à l'heure allusion et qu'il critiquait, ce qui est parfaitement normal de sa part étant donné le groupe auquel il appartient.

Je n'analyserai pas le problème des loyers anciens, me réservant d'y revenir un autre jour, mais on doit souligner que ce problème pèse encore sur la situation du logement en général, en raison de la disparité qu'il y a entre les loyers des immeubles neufs et ceux des immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Nous devons également reconnaître — ou bien nous nous voilons la face en refusant de voir la réalité — que lorsqu'un propriétaire ou un locataire, s'arrogeant un droit que bien souvent il ne possède pas, loue ou sous-loue une pièce dans des conditions qui ne sont pas celles du droit commun, il le fait à des prix qui ne sont pas non plus ceux du droit commun.

Mieux vaut, me semble-t-il, mettre fin ou commencer à mettre fin aujourd'hui à cette situation très désagréable dont, en définitive, pâtissent un certain nombre de nos concitoyens, en particulier les plus jeunes et les plus âgés, les plus jeunes qui ne trouvent pas à se loger et principalement près du lieu de leurs études; les plus âgés qui, eux, voudraient bien demeurer là où ils vécurent toute leur existence et qui ne peuvent plus supporter la charge du loyer.

Il est préférable de regarder la situation en face, et de reconnaître qu'il importe d'inciter les uns et les autres à adopter une solution qui présente pour eux un intérêt. C'est cette solution à laquelle tendent les dispositions qui ont été adoptées à l'unanimité, comme l'a rappelé M. le rapporteur, par la commission des lois constitutionnelles. Il convient donc de les adopter.

Si l'on devait adopter une solution différente, nous aurions tous ici perdu notre temps car il eût alors été infiniment plus simple de ne pas inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour et de s'en tenir à un texte sans intérêt et inapplicable. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement.** Mes observations seront très brèves.

Le rapporteur et l'auteur de la proposition de loi ont montré l'intérêt de ce texte. Le Gouvernement, de son côté, est tout à fait conscient de l'utilité d'une proposition de loi qui peut contribuer utilement à la solution d'un problème, qui n'est qu'un aspect certes — M. Krieg a eu soin de le souligner — du problème du logement, dans son ensemble, tel que la politique du Gouvernement vise à le résoudre.

Le texte tel qu'il est sorti des délibérations de la commission des lois constitutionnelles et sous la réserve d'une remarque de forme que je ferai à l'article 4 me paraît d'une grande qualité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 54-781 du 2 août 1954 est ainsi rédigé :

« Dans les communes visées à l'article 10-7° de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le locataire principal ou l'occupant d'un appartement comprenant une ou plusieurs pièces isolées ou « chambres de bonne » distinctes de l'appartement, habitables ou non, peut, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, les remettre à la disposition du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer, sauf motif légitime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 2 de la loi du 2 août 1954 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les mêmes communes, le propriétaire peut reprendre la disposition des pièces isolées visées à l'article précédent, si elles sont inhabitées, lorsqu'il entend les destiner à l'habitation, à moins que le locataire ou l'occupant ne justifie d'un motif légitime d'inhabitation temporaire des pièces visées ci-dessus ou qu'il ne pourvoie à leur occupation dans un délai d'un mois

à compter de l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'avisant de son intention d'invoquer les dispositions du présent article.

« Sont assimilées aux pièces isolées pour l'application du présent article la ou les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé au sens du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 à condition qu'elles puissent, au besoin après aménagement, former un local distinct et séparé. » — (Adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 7 de la loi précitée du 2 août 1954 est ainsi rédigé :

« Les pièces visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. »

M. Louis Baillot a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Baillot.

**M. Louis Baillot.** Mesdames, messieurs, j'ai dit ce que nous pensions de cet article 3.

Si la garantie apportée par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est supprimée, les pièces ainsi récupérées par le propriétaire et rendues habitables feront l'objet de loyers une fois de plus exorbitants. Dès lors, les locaux ne seront accessibles qu'à des personnes aux ressources relativement élevées. Or chacun sait que ce sont les personnes aux ressources modestes qui sont seulement touchées par l'actuelle crise du logement, notamment en ce qui concerne les pièces meublées, crise à laquelle la proposition de loi entend remédier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Trorial, rapporteur.** La commission a émis un avis *a contrario*, en ce sens que, si elle n'a pas été saisie de l'amendement, déposé tardivement, elle a retenu l'article 3, dont l'amendement demande la suppression.

Bien entendu, les dispositions proposées ne permettront pas de régler entièrement le problème du logement des étudiants ou des personnes seules. Mais si l'on veut vraiment, par une amélioration de la loi du 2 août 1954, remettre sur le marché du logement quelques milliers de pièces actuellement inhabitées, il faut qu'il y ait une incitation. Et pour qu'il y ait incitation, il faut obtenir l'exemption du régime de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Sinon, comme le déclarait à l'instant l'auteur de la proposition de loi, nous aurons les uns et les autres perdu notre temps.

Voilà pourquoi la commission, après en avoir longuement délibéré, s'est ralliée au texte de l'article 3 tel qu'il figure dans mon rapport, ce qui implique le rejet de l'amendement de M. Baillot.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement partage l'avis qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Baillot.

**M. Louis Baillot.** C'est précisément parce que le texte de l'article 3 nous paraît constituer une incitation à l'augmentation des loyers que nous demandons sa suppression. Car nous savons bien que de telles augmentations sont souvent inacceptables pour nombre de locataires de condition modeste. C'est notamment le cas pour ces pièces isolées où vivent des personnes seules ou des étudiants.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — La loi précitée du 2 août 1954 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 9. — La location de moins de quatre pièces visées aux articles premier et 2 n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, concernant les loueurs en meublé. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** L'article 4 pose non pas un problème de fond, mais un problème de forme.

L'article 6 de la loi du 2 avril 1949, particulièrement visé dans cet article 4 de la proposition de loi, dispose que, dans toutes les communes, le prix des chambres louées reste soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Il semble plus logique, pour atteindre le but recherché par M. Trorial dans son rapport, de déclarer directement : « La location de moins de quatre pièces visées aux articles premier et 2 n'est pas soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Jacques Trorial, rapporteur.** Son rapporteur est favorable à cette modification de pure forme.

**M. le président.** Le Gouvernement propose donc de rédiger comme suit l'article 4 de la proposition de loi :

« Art. 4. — La loi précitée du 2 août 1954 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 9. — La location de moins de quatre pièces visée aux articles premier et 2 n'est pas soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, dans cette nouvelle rédaction.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Louis Baillot.** Le groupe communiste s'abstient.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste s'abstient également.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## VENTE DE CERTAINS OBJETS ABANDONNES

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels (n° 45, 707).

La parole est à M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Hector Rivierez, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Krieg fait suite à celle qui fut déposée en 1953, sur le même sujet, par Mme Poinso-Chapuis et M. Henri Lacaze, qui tendait à ramener de deux années à six mois le délai prévu par la loi de 1903 et à permettre aux détenteurs des objets qui en poursuivraient la vente de les remettre à leur syndicat professionnel.

Elle fait suite également à deux propositions qui avaient été déposées le 7 juin 1963 par MM. Var, Dejean et les membres du groupe socialiste, le 10 juillet 1963 par MM. Fagot et Marquand-Gairard.

Il s'agit donc d'amender la loi du 31 décembre 1903, laquelle représentait déjà un grand progrès sur la situation antérieure.

Cette loi prévoit que l'ouvrier ou l'industriel à qui on a confié des objets mobiliers pour les travailler, les façonner, les réparer ou les nettoyer, pourront, si ces objets ne sont pas repris dans un délai de deux ans, les vendre dans les conditions et les formes légales, c'est-à-dire aux enchères.

Cette loi a été modifiée par décret en 1960 en ce qui concerne les véhicules automobiles. Le délai au-delà duquel la procédure de vente peut être introduite a été ramené à une année.

La loi du 31 décembre 1903 a institué une procédure très pratique qui se déroule devant le juge d'instance et qui aboutit à la fois à la reconnaissance de la créance de l'ouvrier ou de l'industriel et à l'autorisation de la vente aux enchères de l'objet abandonné.

Les propositions de loi antérieures que j'ai rappelées tendaient à ramener le délai de deux ans à dix-huit mois ou à un an, ou à six mois.

La proposition de M. Krieg tend à ramener le délai à dix-huit mois et à permettre que les objets soient donnés, passé ce délai, à des institutions charitables ou d'intérêt public.

Selon l'article 2, l'ouvrier ou l'industriel aurait le droit de remettre l'objet abandonné à son syndicat professionnel, habilité à le représenter dans la procédure qui doit aboutir à la vente aux enchères de l'objet abandonné.

C'est un point dont votre commission se préoccupe depuis de très nombreuses années.

Examinant la proposition de loi de M. Krieg, elle a considéré qu'il convenait, en premier lieu, d'écarter la disposition prévoyant l'intervention du syndicat professionnel. Le texte en était le suivant :

« L'ouvrier ou l'industriel qui voudra faire procéder à la vente des objets abandonnés pourra les remettre à son syndicat professionnel habilité à le représenter. Ce dernier présentera au juge de paix du canton de son domicile une requête qui énoncera les faits et donnera pour chacun des objets la désignation, la date de réception, etc. »

A lire cette disposition, on se demande si l'auteur n'a pas voulu, indépendamment du cas de la remise au syndicat professionnel, que celui-ci se charge de la procédure au nom de l'adhérent.

La commission a estimé que si telle était la pensée de l'auteur, il ne convenait pas d'aller à l'encontre de notre règle de droit qui veut que nul ne plaide par procureur.

Si, par contre, l'auteur de la proposition avait simplement l'intention de permettre au syndicat professionnel de représenter l'ouvrier ou l'industriel dans la procédure et, par conséquent, de l'autoriser à avoir un mandat *ad litem*, la proposition relève non plus du domaine législatif, mais du domaine réglementaire.

La commission a donc jugé bon de disjoindre l'article 2 de la proposition de M. Krieg.

L'article premier comportait deux dispositions.

La première tendait à réduire à dix-huit mois le délai de deux années prévu dans la loi de 1903 au-delà duquel la procédure de vente et de reconnaissance de la créance de l'ouvrier ou de l'industriel pouvait être introduite. Et ce délai de dix-huit mois aurait couru à compter de la date convenue pour la livraison des objets.

La commission, qui s'est référée à tous les échanges de vues intervenus depuis quinze années en la matière, a réduit le délai à une année, pour répondre au désir des organismes professionnels intéressés, et elle n'a pas retenu la disposition concernant le point de départ du délai. Il n'y a, en effet, aucune raison de revenir sur le libellé de la loi de 1903, qui ne prévoit pas cette condition, laquelle aurait pour inconvénient d'augmenter les difficultés de preuve.

On se heurte déjà à des difficultés de preuve pour la remise des objets. S'il fallait en outre rapporter la preuve de la date convenue pour la livraison des objets, on n'en aurait jamais fini. Aussi, sur ce point, la commission a maintenu la rédaction de l'article premier de la loi du 31 décembre 1903, se contentant de ramener le délai à un an.

Selon la seconde disposition de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de M. Krieg, passé ce délai de dix-huit mois — ramené à un an — l'ouvrier ou l'industriel aurait pu faire don des objets « à l'une des œuvres d'intérêt public ou charitable dont la liste sera déterminée par décret, auquel cas il sera valablement libéré par le reçu à lui donné par cette œuvre, qui le déchargera de toute obligation à l'égard du déposant ».

A aucun moment la commission n'a retenu cette disposition sous cette forme, car il ne peut être question de faire don de la chose d'autrui. Or l'ouvrier ou l'industriel est un détenteur de la chose, et l'article 2236 du code civil lui interdit d'en devenir propriétaire par prescription.

Nous avons recherché si une autre formule pourrait être retenue, qui permettrait de remettre les objets de faible valeur à une institution charitable ou à une association déclarée d'utilité publique, car l'idée en elle-même était bonne. Mais, après une

longue discussion, la commission y a renoncé, étant donné les difficultés de toutes sortes qui auraient surgi.

Par conséquent, seule reste prise en considération la partie de la proposition relative au changement du délai, et, sur ce point, la commission est allée plus loin que M. Krieg puisque celui-ci proposait un délai de dix-huit mois et que la commission l'a ramené à un an.

Poursuivant l'examen de l'affaire, la commission a considéré qu'il y avait lieu de retenir l'idée d'une courte prescription. Il est, en effet, anormal que l'ouvrier ou l'industriel, qui n'engagera pas la procédure de la vente des objets de faible valeur, doive conserver ceux-ci et en garder la responsabilité pendant une période de trente ans.

Aussi la commission suggère-t-elle au Gouvernement de déposer un projet de loi qui prévoirait en cette matière, comme pour les avoués qui sont libérés au terme de cinq années, de la responsabilité des pièces qu'ils détiennent, de décharger l'ouvrier ou l'industriel de ces objets abandonnés après une courte période, de cinq ou dix ans par exemple.

La commission s'est également intéressée à une proposition dont l'auteur, M. Kaspereit, demandait que le champ d'application de la loi fût étendu aux objets déposés chez un officier public ou ministériel, qui n'auraient pas été retirés ou pour lesquels l'ordre de vente n'aurait pas été donné.

Cette proposition a été retenue par la commission, qui la prend à son compte à l'article 3 : « Les dispositions de la présente loi sont applicables également aux objets mobiliers déposés en garde-meuble ainsi qu'à ceux détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication. »

Une telle disposition se conçoit, car on s'adresse souvent aux notaires, aux greffiers, aux commissaires-priseurs pour la vente des objets. Si l'on s'aperçoit, après exposition des objets, que ceux-ci n'ont pas de valeur, l'ordre de vente n'intervient pas et on les laisse chez le commissaire-priseur. Ou bien, sur un lot ayant été acquis, on emporte les objets qui présentent un intérêt, en abandonnant les autres. Le commissaire-priseur est obligé de garder tout cela pendant trente ans. C'est pourquoi la commission a estimé que la loi de 1903 devait être également étendue aux objets déposés chez un officier public ou ministériel et non retirés.

Elle a de même considéré qu'elle devait être étendue aussi aux objets déposés en garde-meubles. En effet, le garde-meubles n'existe que par l'espace qu'il met à la disposition de ses clients. L'encombrement de cet espace par des objets abandonnés lui cause un très grand préjudice. Il n'y a aucune raison de ne pas lui permettre, à lui aussi, de demander la vente de ces objets après un délai d'un an.

Revenant sur l'article premier qui ramène le délai de deux à une année, je précise que la commission a accepté un amendement de M. Claudius-Petit qui réduit ce délai à six mois pour les véhicules automobiles.

En effet, les garages ne doivent pas être encombrés, eux non plus, de voitures sans valeur, abandonnées par leurs propriétaires et qui prennent une place considérable.

En raison des différentes extensions dont je viens de parler du champ d'application de la loi de 1903, le titre de la proposition de loi « Proposition de loi tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels » ne répondrait plus à son objet. Il faudrait dire « ... relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers, industriels, officiers publics ou ministériels, garde-meubles, garages. » Autant dire alors, comme la commission le propose à l'Assemblée, « ... relative à la vente des objets abandonnés. »

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Krieg, auteur de la proposition.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Mesdames, messieurs, auteur de cette proposition de loi, je n'ai guère, fort heureusement, d'amour-propre d'auteur, car je m'aperçois, au moment où elle vient en discussion devant vous, qu'il ne reste rien, ou presque, du texte que j'avais déposé voici un an et qui avait été renvoyé devant la commission des lois constitutionnelles.

Je m'en réjouis même, car ainsi va être résolu ce problème des objets abandonnés chez les artisans ou les ouvriers que l'Assemblée connaît bien puisqu'elle a eu déjà l'occasion de l'examiner. C'est ainsi qu'au cours de la précédente législature, M. Var avait accompli un travail fort important sur le même sujet.

Le texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée est donc fort différent de mon texte initial, mais il constitue le prototype

du bon travail parlementaire. En effet, tout le monde a participé à son élaboration : un député a pris l'initiative de déposer une texte que d'autres se sont chargés de modifier, d'améliorer, de compléter.

Personnellement je m'en réjouis et je demande à l'Assemblée de le voter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.** Le Gouvernement apprécie et l'intention de M. Krieg, qui demeure, puisqu'il est à l'origine de cette proposition de loi, et le travail fourni par l'Assemblée.

Ce texte modeste dans son objet, mais utile du point de vue économique et social, va permettre au Gouvernement d'apporter lui aussi sa pierre à l'édifice commun dont vient de parler M. Krieg, en suggérant quelques amendements, de pure forme d'ailleurs.

Pour le moment, le Gouvernement se borne donc à donner son accord de principe et au fur et à mesure de la discussion des articles, il formulera ses observations ou amendements de détail.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 31 décembre 1903, les mots « dans le délai de deux ans » sont remplacés par les mots « dans le délai d'un an ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1903 est rédigé comme suit :

« S'il s'agit de véhicules automobiles, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à six mois. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.** Le Gouvernement désire simplement soumettre à l'Assemblée la réflexion suivante. La loi de 1903 prévoyait, pour la mise en vente des objets détenus par des ouvriers et industriels, un délai de deux ans et, à l'instant, l'Assemblée vient de réduire ce délai à un an. Or une loi de 1960 avait déjà fixé à un an le délai pour les véhicules automobiles. Sans doute est-ce par un esprit de symétrie fort compréhensible, et pour des raisons d'opportunité aussi, que la commission propose de réduire ce délai à six mois. On peut se demander si pour l'harmonie de ce texte, il ne serait pas préférable de s'en tenir au délai unique d'un an, de manière à éviter toute confusion.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hector Rivierez, rapporteur.** Le Gouvernement ne présentant pas d'amendement, la commission n'a rien à ajouter.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre à la commission.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je crois me souvenir, monsieur le rapporteur, que si la commission a retenu le délai de six mois pour les automobiles, c'est parce que c'est la pratique en usage chez les garagistes. Vous avez, je crois, à ce sujet, dans votre dossier, une convention dont vous aviez bien voulu nous donner lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hector Rivierez, rapporteur.** M. Dreyfus-Schmidt a raison. J'ai, en effet, produit, lors de l'examen de cette affaire en commission, un document qui m'avait été communiqué par un groupement professionnel de garagistes. Il s'agit d'un modèle

de contrat qui montre que si la voiture n'est pas retirée dans les six mois, le garagiste peut la vendre aux enchères ou à un récupérateur après estimation par un expert.

Voilà ce que j'aurais répondu au Gouvernement s'il avait déposé un amendement, mais M. Dreyfus-Schmidt a eu raison de me demander de faire cette mise au point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Il est ajouté à la loi du 31 décembre 1903 un article 7 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux objets mobiliers déposés en garde-meuble ainsi qu'à ceux détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Il est ajouté à la loi du 31 décembre 1903 un article 6 bis nouveau ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables :

« — aux objets mobiliers déposés en garde-meuble ;

« — aux objets mobiliers détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.** C'est une question de présentation. Notre amendement reprend pour l'article 3 le texte de la commission, mais il le présente différemment :

En effet, la procédure de la vente publique non poursuivie ou après adjudication ne s'applique qu'aux objets mobiliers détenus par les officiers publics ou ministériels. En disposant l'énumération des objets en question sur deux lignes différentes, nous avons voulu éviter une confusion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hector Rivierez, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Le titre de la loi du 31 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le titre de la loi du 31 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Loi relative à la vente de certains objets abandonnés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.** Si la loi de 1903 règle le cas d'un certain nombre d'objets abandonnés, elle ne règle pas le cas de tous, par exemple ceux abandonnés chez les hôteliers.

La rédaction que le Gouvernement propose permet de faire cette distinction.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hector Rivierez, rapporteur.** J'accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.  
Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

## ETAT-CIVIL DES FRANÇAIS AYANT VECU DANS CERTAINS TERRITOIRES DEVENUS INDEPENDANTS

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants (n° 641, 706).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Mesdames, messieurs, les questions d'état civil sont difficiles et délicates, surtout en ce qu'elles impliquent le plus souvent des problèmes de nationalité, problèmes que notre Assemblée connaît bien pour avoir eu l'occasion à de nombreuses reprises de les examiner.

Aussi, le législateur français a-t-il toujours tenu à prendre de multiples précautions afin d'assurer à tous les Français la possession d'un état juridique incontestable.

Depuis 1792, les actes de l'état civil sont dressés dans chaque municipalité sur des registres spéciaux par des officiers publics qui en délivrent des extraits ou copies, ces actes authentiques ayant une force probante particulière. De même est assurée la conservation matérielle de ces actes.

Il arrive cependant que certaines conditions rendent le fonctionnement de ce service public plus difficile. C'est ainsi que depuis longtemps des procédures particulières ont été prévues pour les actes d'état civil des Français résidant à l'étranger, pour les actes dressés au cours de voyages maritimes, et ceux concernant les militaires et marins dans certains cas spéciaux.

Afin de faciliter la conservation de ces actes, le ministère des affaires étrangères, par un décret en date du premier juin 1965, a établi à Nantes un service chargé de recevoir en dépôt les registres de l'état civil constitués dans certaines circonstances particulières, de les conserver, de les mettre à jour et d'en délivrer des extraits et des copies.

Il arrive néanmoins qu'en dépit de ces précautions, la constatation de l'état civil d'une personne soit rendue difficile par le fait que les registres n'ont pas été régulièrement tenus, qu'ils ont été perdus, ou qu'ils sont inaccessibles.

Dans ces cas, l'article 46 du code civil n'a prévu qu'une procédure judiciaire qui aboutit à rendre des « jugements supplétifs d'actes d'état civil », soit à la requête des intéressés, soit à la requête du procureur de la République lorsque l'ordre public est en jeu.

Enfin, en de nombreuses circonstances de l'histoire de notre pays, il a fallu reconstituer un nombre important d'actes qui avaient été détruits. Chaque fois, la loi a organisé une procédure administrative particulière.

C'est ainsi qu'il y eut successivement les lois de 1871, de 1916, de 1923 et de 1941. La loi du 15 décembre 1923, qui a un caractère permanent, fixe les modalités de reconstitution des actes d'état civil détruits par fait de guerre. La loi de 1941 règle un certain nombre de cas particuliers aux hostilités qui s'étaient ouvertes en 1939.

Par ailleurs, et pour un certain nombre de cas encore plus exceptionnels, le législateur a admis qu'il pourrait être suppléé aux actes de l'état civil par des actes de notoriété délivrés par le juge d'instance. Une ordonnance du 16 juillet dispose que temporairement cette procédure pourrait être appliquée aux citoyens français originaires d'Algérie. En effet, après l'accès de ce pays à l'indépendance, les Français ayant vécu là-bas se sont trouvés dans l'impossibilité pratique d'obtenir des extraits de leurs actes d'état civil.

La procédure de l'acte de notoriété ne peut évidemment être qu'un palliatif, à effet limité dans le temps. Le projet de loi n° 641, soumis aujourd'hui à l'Assemblée nationale, tend à sortir de cette période transitoire en ce qui concerne les problèmes nés de l'accession de l'Algérie ou de certains territoires d'outre-mer à l'indépendance et à leur trouver une solution définitive par la reconstitution des actes d'état civil d'un nombre considérable de nos concitoyens — près d'un million — soit plus

de quatre millions d'actes à reconstituer, certains d'ailleurs l'étant déjà.

On aurait pu penser que les moyens techniques dont on dispose aujourd'hui et qui sont considérables — photocopie, microfilm — permettraient de régler cette question sans qu'il soit nécessaire de voter un texte de loi spécial. Mais si tel fut bien le cas pour la Tunisie et le Maroc, il n'en est pas de même malheureusement pour les Français d'Algérie qui sont les plus nombreux. Dans ce pays, de nombreux registres d'état civil ont disparu ou ont été détruits, de sorte que les personnes qui ont besoin de produire des extraits de ces registres se trouvent dans l'impossibilité de le faire et doivent recourir à la production d'actes de notoriété.

Or, je viens de le dire, plus d'un million de personnes se trouvent dans ce cas. Il y a 945.000 rapatriés d'Algérie. L'importance de ce chiffre et par conséquent du travail à accomplir justifie parfaitement que l'on prenne des dispositions particulières pour régler cette question par une procédure administrative qui, je le précise, a un caractère exceptionnel.

Le projet de loi qui nous est soumis, dont au nom de la commission de la législation, je demanderai l'adoption sous réserve d'un amendement à l'article 4 qui ne modifie que légèrement la forme du texte, charge le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères d'établir sur ses registres qui sont tenus à Nantes les actes de l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants.

Je vais très rapidement analyser les articles du projet de loi afin que l'Assemblée ait une connaissance aussi précise que possible des dispositions que nous propose le Gouvernement.

L'article 1<sup>er</sup> concerne les personnes qui ont bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française et je m'excuse de devoir entrer ici dans des détails un peu techniques.

L'on sait que, en application du titre VII du code de la nationalité, les personnes domiciliées dans un territoire qui avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française à la date du 31 décembre 1940 et qui ne sont pas originaires, conjoints, veufs ou veuves ou descendants d'originaires du territoire de la République tel qu'il était constitué à la date de promulgation de la loi du 28 juillet 1960, peuvent, lors de l'accession à l'indépendance du territoire d'outre-mer, se faire reconnaître la nationalité française par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République.

Voilà la règle. La même faculté est accordée, en application d'une ordonnance du 21 juillet 1962, aux personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie.

L'on considère à l'heure actuelle que 230.000 déclarations reconnaissives de la nationalité française ont été ainsi souscrites intéressant approximativement 65.000 familles, la grande majorité de ces déclarations ayant été faites par des familles musulmanes originaires d'Algérie.

On peut penser que la transcription des actes d'état civil de ces personnes sur les registres du service central du ministère des affaires étrangères sera relativement aisée du fait qu'il existe des registres spéciaux sur lesquels était transcrit leur état civil ou, qu'à défaut, la collation des pièces et des renseignements les concernant a été effectuée au moment où l'on a vérifié le bien-fondé de la demande d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française.

C'est pourquoi la commission a adopté l'article 1<sup>er</sup> sans aucune modification.

L'article 2 du projet concerne les actes d'état civil des personnes ayant conservé de plein droit ou acquies la nationalité française. Ce sont, pour la plupart, soit des Français originaires de la métropole qui étaient établis dans les territoires d'outre-mer ou sous tutelle avant leur accession à l'indépendance, soit des Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'auto-détermination, les uns et les autres étant dispensés de toutes formalités pour conserver la nationalité française.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1963 marquant le début du fonctionnement des services consulaires français en Algérie, les actes d'état civil intéressant les Français d'Algérie après cette date ont été normalement dressés par ces services et sont donc déjà en possession du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

La commission des lois, là encore, vous demande d'adopter sans modification le texte proposé.

Il en est de même pour l'article 3 qui précise, à juste titre, que l'établissement des actes d'état civil sur les registres du service central du ministère des affaires étrangères ne sera nécessaire que dans la mesure où il n'auront pas déjà été portés

sur des registres conservés par l'autorité française. Cela va de soi et va évidemment encore mieux en le disant.

L'essentiel de cette opération portera sur les actes d'état civil des personnes dites « de statut européen », domiciliées en Algérie avant l'indépendance de ce territoire.

J'ai indiqué que plus de quatre millions d'actes devront être établis sur les registres du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères. Je précise que, pour la plus grande part, il ne s'agira que d'une simple reproduction des registres originaux. J'ajoute d'ailleurs qu'avant même le dépôt de ce projet de loi des mesures ont déjà été prises et qu'un tiers, paraît-il, de ces actes ont déjà été microfilmés par les services du ministère des affaires étrangères.

Cependant, il ne faut pas se dissimuler que, dans un assez grand nombre de cas, les actes de l'état civil ont été détruits, perdus ou sont inaccessibles, et qu'il faudra procéder à une reconstitution concernant approximativement 150.000 personnes.

Aussi l'article 4 constitue-t-il la disposition essentielle du projet.

En raison de l'ampleur de la tâche à accomplir, cet article organise une procédure administrative simple, qui donne compétence au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères pour reproduire ou, si besoin est, reconstituer l'état civil des personnes intéressées.

La reconstitution aura lieu, en l'absence des registres originaux, sur le vu de copies ou extraits authentiques des actes à reconstituer, ou, à défaut, sur le vu de tous documents judiciaires ou administratifs, ou même sur des déclarations de témoins recueillies par le juge d'instance.

La formulation de l'article 4 étant très large, on peut penser que les modes de preuve qui seront admis seront à peu près les mêmes que ceux qu'énumère la loi du 15 décembre 1923 à laquelle je faisais allusion au début de cet exposé : registres des hôpitaux et cimetières, tables de décès dressées par l'enregistrement, documents des préfectures, des mairies, des tribunaux, de l'administration de l'éducation nationale, des bureaux de recrutement, etc.

Il est à noter que les déclarations des témoins seront recueillies par le juge d'instance, dont l'intervention n'est prévue qu'à ce stade d'une procédure de caractère administratif.

Cette intervention — tel est l'avis de la commission des lois — doit en tout état de cause avoir lieu sans frais pour les intéressés puisqu'il s'agit, en réalité, d'une tâche d'intérêt public et qui sera poursuivie d'office par les fonctionnaires du service de l'état civil du ministère des affaires étrangères. Aussi ai-je déposé en ce sens un amendement qui sera appelé dans quelques instants.

Dans bien des cas, du reste, il ne faut pas perdre de vue le fait que des juges d'instance sont déjà intervenus, également sans frais, pour établir au profit des personnes concernées par ces reconstitutions les actes de notoriété qu'ils étaient en droit de dresser aux termes de l'ordonnance du 21 juillet 1962 que j'ai déjà citée.

L'acte de notoriété contient, en application des dispositions de l'article 71 du code civil, la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, bien entendu, parents ou non parents, des indications d'état civil concernant la personne qui le sollicite, ainsi que des causes qui empêchent de présenter l'acte lui-même. Il est délivré par le juge d'instance du lieu de naissance ou du lieu du domicile de la personne qui en fait la demande.

L'intervention du juge d'instance pour recueillir les déclarations des témoins dans le cadre de la procédure qui nous est proposée se justifie donc pour cette seule raison et est de nature à simplifier la collation des renseignements intéressant les personnes dont l'état civil devra être reconstitué. Nous pensons que ce juge doit être celui du lieu du domicile et qu'il pourra éventuellement, si besoin est, donner délégation au juge d'instance du domicile des témoins appelés à fournir les renseignements intéressant les personnes dont l'acte de naissance ou un acte d'état civil quelconque sera reconstitué.

C'est dans ces conditions que la commission des lois vous propose d'approuver, ainsi qu'elle l'a fait elle-même, cette intervention du juge d'instance dans une procédure qui a un caractère administratif, étant toutefois précisé que les actes seront dressés « sans frais ».

Je dois indiquer que le premier alinéa de l'article 4 contient un membre de phrase dont l'interprétation peut soulever des difficultés. Les documents ou les témoignages devront, aux termes de cet article, « être regardés comme suffisamment probants ». On peut se demander si cette expression signifie que la simple production de documents ou de témoignages sera suffisante, autrement dit si l'autorité chargée d'étudier le dossier sera dépourvue de tout pouvoir d'apprécier la valeur des

preuves fournies ou l'exactitude des indications reçues — ce qui serait incontestablement abusif — ou bien si, au contraire, elle signifie que la valeur probante des documents et des témoignages devra être examinée par l'autorité chargée de les recueillir — ce qu'il n'était peut-être pas utile de préciser dans ce cas, la chose allant de soi.

D'ailleurs, je précise qu'un avant-projet de rédaction de l'article ne comportait pas cette indication et disposait simplement que les actes d'état civil seraient établis « soit par reproduction des registres originaux, soit au vu de copies ou extraits d'actes de l'état civil, soit, à défaut, au vu de tous documents judiciaires ou administratifs, ou même sur la déclaration de témoins ».

Votre commission vous proposera donc, mes chers collègues, de supprimer dans le premier alinéa de l'article 4, les termes que nous considérons comme de nature à gêner l'action du fonctionnaire du service central de l'état civil ou du magistrat qui seront chargés d'apprécier la valeur probante des documents et des témoignages qui leur seront présentés.

L'acte ainsi reconstitué par l'officier d'état civil du ministère des affaires étrangères, pour être complet, portera bien entendu — en vertu du deuxième alinéa de cet article 4 — les mentions marginales que la loi prévoit d'y apposer.

L'article 5 dispose, par un souci de simplification et de rapidité, que, par dérogation aux règles normales, les énonciations des actes de naissance et de mariage d'une même personne pourront figurer sur un même document. Votre commission a estimé que c'était là une mesure souhaitable; elle a donc adopté l'article sans modification.

Les mêmes raisons pratiques ont inspiré la rédaction de l'article 6 que votre commission a également adopté. Il traite de la rectification des actes d'état civil établis selon la procédure instituée par le projet.

Le chef du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères sera habilité à ordonner la rectification des actes en cas d'erreurs ou d'omissions purement matérielles et en cas d'erreurs portant sur le nom patronymique.

Ce dernier type d'erreurs qui, reconnaissons-le, est plus spécifique pourra évidemment se produire lors de l'inscription des noms patronymiques des Français d'origine musulmane ou israélienne qui ne se distinguent pas toujours des prénoms et sont même parfois indéterminés, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs.

Il s'agit là encore d'une compétence de circonstance qui d'ailleurs n'exclut pas l'application de la procédure normale de rectification prévue par l'article 99 du code civil, ainsi que le précise l'article 7 du projet. La rectification pourra donc également avoir lieu, s'il s'agit d'omissions ou d'erreurs purement matérielles, par le procureur de la République territorialement compétent ou, s'il s'agit d'une rectification plus substantielle, à la suite d'une requête présentée par toute personne intéressée au président du tribunal de grande instance territorialement compétent.

Enfin, en cas de désaccord de l'acte reconstitué avec les énonciations de l'état civil étranger, les actes établis feront foi jusqu'à décision de rectification.

L'article 7, également adopté sans modification par la commission, précise encore que les copies et extraits des actes rétablis auront la même force probante que les copies et extraits des actes originaux. Ils seront, en outre, dans certains cas, dotés d'une force probante supplémentaire: pour les personnes ayant bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française, ils auront la même valeur que les attestations ministérielles qu'elles doivent présenter lorsqu'elles ont à fournir la preuve que la déclaration de reconnaissance a été souscrite.

Enfin, l'article 8 prévoit que les actes de l'état civil des Français rapatriés établis dans les conditions ainsi prévues ne seront plus transcrits sur les registres consulaires. Cette disposition paraît normale à la commission qui vous propose de la retenir.

Sous le bénéfice de ces observations, j'ai l'honneur, mesdames, messieurs, de vous demander d'adopter le texte du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne voit rien à ajouter à l'exposé très complet et très précis de M. Krieg. Votre rapporteur a bien marqué la portée juridique et l'intérêt pratique de ce projet de loi.

Je me borne à indiquer immédiatement, pour abrégier et éclairer les travaux de l'Assemblée, que le Gouvernement

acceptera les deux modifications que propose la commission dans son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 3.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les actes de l'état civil des personnes qui ont bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française pourront être établis sur les registres du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, lorsqu'ils ont été ou auraient dû être dressés soit en Algérie, soit dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle devenu indépendant, avant l'enregistrement de ladite reconnaissance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les actes de l'état civil des personnes ayant conservé de plein droit ou acquis la nationalité française pourront également être établis sur les registres du service central de l'état civil lorsqu'ils ont été ou auraient dû être dressés soit en Algérie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, soit dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle avant l'accession de celui-ci à l'indépendance. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions des articles précédents ne sont toutefois applicables que si les actes de l'état civil n'ont pas déjà été portés sur des registres conservés par des autorités françaises. » — (Adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les actes visés aux articles premier et 2 seront établis soit par reproduction des registres originaux, soit au vu de copies ou extraits d'actes de l'état civil, soit, à défaut, au vu de tous documents judiciaires ou administratifs ou même sur des déclarations de témoins recueillies par le juge d'instance, les uns et les autres regardés comme suffisamment probants.

« Les diverses mentions marginales prévues par la loi y seront apposées par les officiers de l'état civil du service central de l'état civil. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots « ou même sur des déclarations de témoins recueillies », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa: « sans frais par le juge d'instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** J'ai, en présentant mon rapport, défendu cet amendement. J'indique simplement que si l'Assemblée l'adopte, ainsi que le Gouvernement l'y invite, le premier paragraphe de l'article 4 sera ainsi rédigé *in fine*: « ... au vu de tous documents judiciaires ou administratifs ou même sur des déclarations de témoins recueillies sans frais par le juge d'instance. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 à 8.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les énonciations des actes de naissance et de mariage d'une même personne peuvent figurer sur un même document. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Le chef du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères est habilité à ordonner la rectification des actes établis conformément à la présente loi :

— en cas d'erreurs et omissions purement matérielles ;  
— en cas d'erreurs portant sur le nom patronymique. » — (Adopté.)

« Art. 7. — En cas de désaccord avec les énonciations de l'état civil étranger, les actes établis conformément à la présente loi feront foi jusqu'à décision de rectification intervenue en application soit de l'article précédent, soit de l'article 99 du code civil.

« Les copies et extraits de ces actes ont la force probante des copies et extraits des actes de l'état civil.

« Ils ont, en ce qui concerne la preuve de l'enregistrement d'une reconnaissance de la nationalité française, la même valeur que les attestations ministérielles prévues aux articles 139 et suivants du code de la nationalité. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les actes de l'état civil pouvant être établis dans les conditions de la présente loi ne seront plus transcrits sur les registres consulaires. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

#### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que le groupe Progrès et démocratie moderne a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Rossi et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer la date des élections du parlement européen au suffrage universel direct, distribuée aujourd'hui.

Il vient d'être procédé à l'affichage et à la notification de cette demande. Elle sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant la présente séance.

— 8 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Le Sénéchal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'armement et aux ventes maritimes (n° 655).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 727 et distribué.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 26 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 4720. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, que l'insuffisance des pouvoirs des Coder, la faiblesse de leurs moyens d'information et de travail, depuis longtemps dénoncées, amènent le Gouvernement à envisager quelques modifications dans le fonctionnement de ces organismes. Il lui demande : 1° quels sont les projets de réforme des Coder en préparation ; 2° s'il n'envisage pas, pour assurer un véritable développement des régions, de substituer aux Coder de véritables assemblées régionales élues, participant réellement à l'élaboration du plan et au contrôle de son application régionale.

Question n° 8404. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, sur la création des métropoles d'équilibre. Parmi les buts assignés à ces métropoles, qui doivent constituer un contrepoids à l'attraction de l'agglomération parisienne, figure le rôle essentiel qu'elles doivent jouer comme pôles de développement économique chargés d'entraîner et d'animer les régions. L'organisation régionale

d'études de l'aire métropolitaine de Lyon est actuellement limitée à une région géographique correspondant à Lyon et à Saint-Etienne et à laquelle il est question de rattacher Grenoble. Or, l'influence de la ville de Lyon est capitale en ce qui concerne les échanges culturels et humains existant entre elle et la région de Roanne. De même, les concepts économiques, si importants en ce qui concerne la naissance des métropoles d'équilibre, ne peuvent, s'agissant de Lyon et de Roanne, négliger la complémentarité des industries de ces deux villes et de leur environnement ainsi que l'ancienneté et l'importance des relations commerciales existant entre elles. En somme, du fait de l'unité économique indiscutable de la région roannaise et des liens étroits qui l'unissent à la métropole lyonnaise, il apparaît que l'O. R. E. A. M. Lyon, Saint-Etienne, Grenoble devrait, pour jouer vis-à-vis de la région Rhône-Alpes le rôle d'entraînement et d'animation qui lui est dévolu, inclure dans son aire géographique la région roannaise. Il lui demande s'il envisage cette extension de la zone d'influence et d'action de l'O. R. E. A. M. de Lyon.

Question n° 7235. — M. Mermez rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que la ville de Vienne et sa région traversent depuis 1964 une crise très grave qui a été marquée notamment par la fermeture des hauts fourneaux de Chasse et des établissements réunis Pascal Valluit (textiles) et par de nombreux licenciements intervenus dans divers entreprises. La seule ville de Vienne a perdu depuis 1964 1.200 emplois. Devant la nouvelle menace que fait peser sur l'emploi le détachement de 23 communes de l'arrondissement de Vienne, M. le ministre de l'intérieur a reconnu le 1<sup>er</sup> décembre dernier devant l'Assemblée nationale que « le ministère de l'équipement et la délégation de l'aménagement du territoire et de l'action régionale venaient de lui faire connaître qu'ils étaient disposés à envisager favorablement la réalisation d'une nouvelle zone industrielle à Vienne. Cette nouvelle zone pourrait être créée dès 1968, hors contingent ». Le ministre de l'intérieur faisait savoir que la délégation à l'aménagement du territoire accorderait un préjugé favorable à la demande de classement de la région de Vienne en zone 3 au cours du premier semestre de 1968. M. le Premier ministre ayant repris l'ensemble de ces promesses et quelques autres, dans une lettre adressée par lui à un parlementaire de la majorité en date du 14 décembre 1967 et dans laquelle il écrivait notamment : « Le Gouvernement favorisera, bien entendu, dans toute la mesure du possible, la création effective d'emplois dans cette zone », il lui demande : 1° quelles dispositions ont été prises depuis deux mois pour la préparation et la mise en œuvre des mesures envisagées ; 2° à quel type d'activités industrielles le Gouvernement songe pour le relèvement économique de la région viennoise ; 3° quel niveau de salaires et quelles conditions de travail seront offerts aux habitants par les nouvelles entreprises. Il lui rappelle à ce propos qu'il est urgent de restructurer et d'équiper la région : les structures d'accueil doivent être rajeunies et renforcées. Il faut assurer notamment une meilleure desserte routière et un développement des télécommunications. Il lui signale également qu'il y a lieu de prévoir des implantations d'usines sur les zones industrielles de Chasse, Reventin-Vaugris et Saint-Maurice-l'Exil. Il s'étonne que le député de la majorité ayant fait état de la création prochaine de 1.200 emplois, le Gouvernement soit resté silencieux sur le chiffre avancé. Parmi les mesures envisagées pour remédier à la situation de détresse que connaît la région viennoise, M. le ministre de l'intérieur portait à la connaissance de l'Assemblée nationale, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, que sur la réserve spéciale de logements aidés par l'Etat dont dispose la D. A. T. A. R. pour loger le personnel de nouvelles industries, une tranche d'une centaine de logements pourrait être accordée au département de l'Isère pour attribution à Vienne, en plus de son contingent normal. Il rappelle que si le même député de la majorité a annoncé, lors des débats sur la modification des limites départementales devant l'Assemblée nationale, l'octroi d'une tranche supplémentaire de 300 logements H. L. M. pour 1968, le contingent complémentaire actuellement retenu par le Gouvernement n'est plus que de 100 logements. Or, le programme de 1.080 logements locatifs, prévu pour la ville de Vienne, dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan, est nettement insuffisant. Dans cette ville où les conditions de logement sont en général difficiles, plus de 1.500 demandes d'attribution de logements H. L. M. sont en instance à l'heure actuelle.

Question n° 8291. — M. Baillet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire que sous le prétexte de décentralisation industrielle et d'aménagement du territoire, Paris se vide de ses entreprises industrielles et voit augmenter considérablement le nombre de ses emplois de bureau, ce qui tend à modifier le visage de la capitale. Or, l'avenir de celle-ci nécessite une activité économique diversifiée adaptée aux progrès scientifiques et techniques. Il lui demande s'il peut lui faire savoir

si le Gouvernement entend poursuivre cette politique dont les effets nocifs ont été dénoncés lors du débat sur le schéma directeur au conseil de Paris.

Question n° 7298. — M. Gaudin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, que la sécheresse persistante a apporté la preuve que les travaux du canal de Provence devraient être accélérés. Or, les crédits alloués par l'Etat ne peuvent laisser espérer la réalisation définitive de ce projet avant plusieurs années, ce qui empêche tout développement du département du Var et oblige les collectivités à des dépenses importantes pour des travaux provisoires. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre en vue d'activer la réalisation des travaux du canal de Provence ; 2° s'il ne juge pas nécessaire d'ouvrir un débat sur les grands aménagements régionaux.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Directeur du service  
du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

### Nominations de rapporteurs.

#### COMMISSIONS DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. La Combe tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion de compétitions hippiques (n° 68), en remplacement de M. Macé.

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Grailly tendant à voir réputées non écrites les clauses des conventions interdisant la présence d'animaux domestiques dans les lieux à usage d'habitation (n° 680).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Grailly tendant à compléter l'article 401 du code pénal en matière de filouterie portant sur l'occupation de places de terrains de camping ou de caravanning (n° 685).

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant les articles 33 et 552 du code de procédure pénale (n° 704).

### Demandes de constitution de commissions spéciales.

(Application des articles 30 et 31 du règlement.)

#### I. — PROPOSITION DE LOI N° 708

De M. Fréville et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'objectivité de l'Office de radiodiffusion-télévision française, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, distribuée le 25 avril 1968.

Le groupe Progrès et démocratie moderne demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 25 avril à 10 h 30, sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant l'affichage.

#### II. — PROPOSITION DE LOI N° 679

De M. Rossi et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer la date des élections du Parlement européen au suffrage universel direct, renvoyée à la commission des affaires étrangères, distribuée le 25 avril 1968.

Le groupe Progrès et démocratie moderne demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 25 avril 1968 à 15 h 45, sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a pas été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant l'affichage.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION (N° 653) DE M. POUDEVIGNE ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, TENDANT À CRÉER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE, EN VERTU DE L'ARTICLE 139 DU RÈGLEMENT, SUR LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET LES RÉSULTATS OBTENUS PAR L'AGENCE DE DÉFENSE DES DIENS CRÉÉE PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 61-1439 DU 26 DÉCEMBRE 1961 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À LA RÉINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER ET PAR L'ORDONNANCE N° 62-1106 DU 19 SEPTEMBRE 1962

#### I. — Nomination de membres.

1. Au cours de sa séance du jeudi 25 avril 1968, la commission spéciale a décidé — en application de l'article 33, alinéa 3, du règlement — de s'adjoindre, pour compléter son effectif, M. Roche-Defrance, député n'appartenant à aucun groupe.

2. Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant les affichages prévus par l'article 34, alinéa 3, du règlement, MM. Moulin (Jean), de Broglie, Alduy et Dayan sont nommés membres de la commission, en remplacement de MM. Médecin, Griotteray, Duffaut et Schloesing.

#### II. — Bureau de la commission.

Dans sa séance du jeudi 25 avril 1968, la commission a nommé :

Président : M. Marie.  
Vice-président : M. Delachenal.  
Secrétaire : M. Charrel.

### Nomination de deux membres d'un organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 25 avril 1968, l'Assemblée nationale a nommé :

MM. Bourgoin et Xavier Deniau membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### Article 133 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8842. — 25 avril 1968. — M. Planta expose à M. le ministre des affaires sociales que l'existence de nombreux régimes spéciaux de sécurité sociale pose des problèmes complexes de liaison entre ces différents régimes et le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'exercice du contrôle médical. Il lui expose en particulier le cas d'un fonctionnaire, qui, après avoir épuisé ses droits statutaires à émoluments pour une des quatre maladies de longue durée, dépose une demande de pension d'invalidité temporaire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève. Une lettre circulaire de la direction générale de la sécurité sociale du 22 mars 1956 adressée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, précise que la caisse primaire transmet la demande de l'assuré avec son avis tant administratif que médical à l'administration dont relève le fonctionnaire. Or, conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1955,

article 8 bis (§ 3) et aux termes de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 (§ 35), c'est à la commission de réforme qu'il incombe d'apprécier l'état et le degré d'invalidité. Il lui demande dans ces conditions : 1° si le médecin conseil est tenu de donner son avis sur l'état d'invalidité, le taux et le classement dans l'incapacité de travail ; 2° s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit comme à la lettre des textes réglementaires que ce soit le médecin assermenté de l'administration qui a été appelé à apprécier le bien-fondé de l'incapacité de travail pendant la durée du congé statutaire, qui émette cet avis, alors que le médecin conseil n'a généralement peu ou pas suivi l'intéressé pendant cette période ; 3° dans le cas où le médecin conseil devrait se prononcer sur l'état d'invalidité d'un fonctionnaire, que le procédure d'arbitrage serait susceptible d'intervenir lorsqu'un litige d'ordre médical s'élèverait entre le médecin assermenté de l'administration et le médecin conseil ?

8843. — 25 avril 1968. — **M. Delpech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question des honoraires des vétérinaires sanitaires pour les opérations de tuberculination, en vue de la lutte contre la tuberculose bovine. Ces honoraires ont été fixés en 1955 à 2,50 francs pour une tuberculination simple, et à 3,80 francs pour une tuberculination seconde exceptionnellement effectuée. Cette rémunération correspond pour le vétérinaire aux divers actes suivants : déplacement, vacation par étable, fourniture de la tuberculine, fourniture des seringues et aiguilles, relevé du numéro d'identification de l'animal, rédaction du compte rendu d'intervention sous forme d'établissement des cartes sanitaires et envoi du rapport à la direction des services vétérinaires départementaux. En outre, le déplacement pour visite de contrôle de la tuberculination est confondu avec la vaccination antiaphteuse qui doit être effectuée trois jours après la tuberculination. Dans de nombreux cas, afin de reconnaître la très insuffisante rémunération de l'acte, les groupements de défense sanitaire du bétail et des collectivités locales ont été amenés à accorder des compléments, mais ce concours financier n'est pas toujours possible et, de toute façon, les moyens dont disposent ces associations sont trop limités pour que les compléments alloués puissent reconnaître réellement la valeur du service rendu. Compte tenu de l'ancienneté fort importante de la date de fixation de ces honoraires et de l'évolution du coût de la vie, il ne paraît pas exagéré de penser que le doublement du taux serait une mesure parfaitement raisonnable. Il lui demande si cette question doit faire l'objet d'une prochaine décision dans ce sens.

8844. — 25 avril 1968. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de certains fonctionnaires de l'enseignement primaire de la région parisienne affectés dans des localités très éloignées de leur domicile. Les difficultés de logement et de transport propres à cette région sont incompatibles avec ce genre de mobilité professionnelle. Il lui demande si les directions de l'enseignement disposent de moyens de gestion de nature à éviter ces inconvénients et à faciliter ainsi la vie des fonctionnaires de l'enseignement.

8845. — 25 avril 1968. — **M. Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** si après consultation des ministères intéressés, il ne serait pas possible d'étendre aux fonctionnaires élus membres des conseils des résidents des grands ensembles immobiliers, le bénéfice des réductions d'horaires prévues par la circulaire du 3 octobre 1967 relative aux fonctions d'ordre municipal.

8846. — 25 avril 1968. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de délivrance des extraits cadastraux. Pour les échanges ruraux entrant dans le cadre des lois du 3 novembre 1884 et 9 mars 1941 et des textes subséquents, il est prévu que les extraits cadastraux soient délivrés gratuitement par les conservations du cadastre. Certaines conservations, dont celle de la Haute-Marne, appliquent ces textes avec beaucoup de compréhension. D'autres exigent — et les textes les y autorisent — une réquisition écrite de chaque coéchangiste. Le coût des extraits pour des échanges peu importants augmente les frais de 1 à 2 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des instructions soient données aux conservations du cadastre pour délivrer ces extraits gratuitement sur demande du notaire (modèle 10) à condition que celui-ci précise la destination de l'extrait.

8847. — 25 avril 1968. — **M. Jacques Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'ordonnance n° 67-560 du 13 juillet 1967 qui fait obligation aux organisations professionnelles économiques et sociales de s'affilier à l'Assedic. Les associations de travail de 1901 utilisant du personnel dont les rétributions sont soumises au versement forfaitaire établi par l'article 231 du code général des impôts seraient astreintes à cotiser à l'Assedic depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Or, ces mêmes associations ne peuvent cotiser à l'union nationale des institutions de retraite des salariés car « leurs activités échappent au champ d'application professionnel tant de l'accord du 8 décembre 1961 que de celui de la délibération n° 10 du 23 juillet 1963 ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel relevant de ces associations ne soit pas pénalisé sur le plan de la retraite complémentaire, alors qu'il est astreint à cotiser pour le chômage.

8848. — 25 avril 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des armées** qu'en réponse à sa question écrite n° 5520 (*Journal officiel* du 3 février 1968, Débats parlementaires Assemblée nationale, p. 321 et 322) il a bien voulu lui faire remarquer que les rémunérations des personnels de la gendarmerie : gendarme, garde, maréchal des logis chef, adjudant et adjudant-chef ont été fixées dans le cadre de la parité admise entre les fonctionnaires en tenue de la police nationale et les militaires non officiers de la gendarmerie et que des nouvelles mesures ne pourraient être envisagées que si des dispositions analogues étaient retenues pour les sous-brigadiers et brigadiers de police. Or dans la réponse à sa question écrite n° 7345 du 2 mars 1968, **M. le ministre de l'intérieur** a indiqué qu'en ce qui concerne les gradés et les gardiens de la police nationale le classement indiciaire des intéressés vient d'être fixé par décret n° 68-207 du 16 février 1968 et, qu'en tout état de cause, le classement des différents corps de fonctionnaires de police fait l'objet d'une attention particulière de sa part. En retenant comme essentiel que le département des armées n'est pas opposé à l'amélioration de la situation des personnels de la gendarmerie, sous réserve de l'accord du département de l'intérieur en ce qui concerne les fonctionnaires de la police nationale, et que ces derniers font l'objet de l'attention toute particulière de leur propre département, il lui demande s'il peut lui indiquer quelles dispositions favorables peuvent être maintenant envisagées en faveur des personnels de la gendarmerie comme suite aux intentions particulièrement bienveillantes manifestées dans la réponse à la question n° 5520 du 3 février 1968.

8849. — 25 avril 1968. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes dont a été saisi le président du conseil des communautés européennes au mois de mars 1968. Il lui expose que, mises à part les fabrications dans lesquelles entre du sucre et qui disposent d'un statut spécial, l'ensemble des produits transformés à base de fruits et légumes va être intégralement libéré, tant sur le plan intra-communautaire que vis-à-vis des pays tiers avec pour seule protection le droit du T. E. C. Seuls, les rares produits figurant à l'annexe III (champignons de couche, tomates, asperges, petits pois, abricots, pêches et ananas) seront garantis des écarts anormaux du marché mondial par la procédure d'un prix plancher à l'importation. Il s'étonne de ne pas voir figurer les pruneaux parmi les produits retenus à cette annexe III bien qu'ils aient fait l'objet d'une demande des organisations professionnelles européennes. Or, si la production française de 12.500 tonnes de pruneaux secs n'est pas estimée suffisante parce qu'elle ne couvre pas tout à fait la moitié de la consommation communautaire, il ne faut pas oublier que notre jeune verger, qui couvre une surface de 9 à 10.000 tonnes dans la région du Sud-Ouest, est loin d'être en pleine production et que sa potentialité à court terme est au minimum de 25.000 tonnes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent d'obtenir sur le plan communautaire les garanties indispensables sans lesquelles serait irrémédiablement condamné le verger français et vouées à la misère les 4.000 familles de pruniculteurs du Sud-Ouest.

8850. — 25 avril 1968. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la ville de Paris peut passer un contrat de concessions de parkings souterrains avec un promoteur pour une durée de plus de 30 ans sans l'avis du Conseil d'Etat. En cas où cet avis serait nécessaire, il lui demande quel est l'ordre de grandeur du délai demandé par le Conseil d'Etat pour donner son avis.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

**7383.** — M. Nilès, prenant acte des décisions gouvernementales concernant la réglementation du camping, demande à M. le Premier ministre (tourisme) quelles dispositions financières il compte prendre pour aider les collectivités locales et les associations sans but lucratif, à se conformer aux dispositions réglementaires. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Le transfert d'attribution en matière de camping du ministère de la jeunesse et des sports au Premier ministre et l'évolution de cette forme d'hébergement ont rendu nécessaire la révision de la réglementation en vigueur et plus particulièrement le renforcement des normes d'aménagement des terrains de camping. Afin d'encourager la création de camps ou la modernisation de ceux existants les pouvoirs publics ont augmenté les aides financières pouvant être apportées aux collectivités locales et aux associations à but non lucratif, promoteurs de telles installations, qui peuvent bénéficier de subventions et de prêts sur les crédits du fonds de développement économique et social. Subventions : pour la première fois en 1967 le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme, a disposé de crédits pour subventionner les collectivités locales ou les associations à but non lucratif qui aménagent des terrains de camping. Ces crédits d'un montant de 1.500.000 francs en 1967 se sont révélés insuffisants. Ils ont été considérablement augmentés en 1968 puisqu'ils atteignent 4 millions. Le taux de la subvention pouvant être accordée reste, pour le moment, celui qui avait été fixé précédemment par le ministère de la jeunesse et des sports, soit 15 p. 100 de la dépense subventionnable. Prêts sur les crédits du fonds de développement économique et social : le montant des prêts accordés pour l'aménagement des terrains de camping a suivi le rythme de progression suivant :

1964	1965	1966	1967
5.696.000 F	10.068.000 F	11.500.000 F	27.668.000 F

(soit pour 1967 une augmentation de 130 p. 100 sur 1966) et pour le premier trimestre 1968 : 6.840.500 francs.

Il est bon de préciser qu'exceptionnellement et durant une année à compter de la date de publication de la nouvelle réglementation relative au camping, les propriétaires de terrains classés en 4<sup>e</sup> catégorie peuvent bénéficier de subventions et de prêts pour faire les travaux nécessaires afin d'accéder au minimum à la catégorie 1 étoile alors qu'habituellement ces aides financières n'étaient accordées que pour l'aménagement de terrains pouvant être classés au minimum en 2<sup>e</sup> catégorie, et qu'en ce qui concerne plus particulièrement les collectivités locales les prêts peuvent atteindre 75 p. 100 du montant des investissements. Les prêts ainsi accordés ont permis, en 1966, la création de 28.000 places et la modernisation de 17.000 autres, en 1967 la création de 50.000 places et la modernisation de 24.000. Il faut également rappeler l'aide apportée au camping par la mission pour l'aménagement touristique Languedoc-Roussillon dont les crédits de subvention aux stations existantes et au camping se sont élevés en 1967 à 1,5 million et en 1968 atteignent 3 millions.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**6836.** — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème des cotisations de retraites versées par les fonctionnaires détachés au titre de la coopération. Il semble que la lenteur des opérations administratives afférentes à ces détachements entraîne le non-appel des cotisations dues par les intéressés durant plusieurs mois voire plusieurs années et, par voie de conséquence, un paiement global donc brutal de celles-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de placer les fonctionnaires en question devant de délicats problèmes de trésorerie et si, en particulier, la formule d'un appel régulier forfaitaire, régularisé par la suite lorsque le détachement est bien enregistré par l'administration d'origine, ne pourrait être envisagée. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — En application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites (art. L. 61 du nouveau code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) les fonctionnaires supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde. La procédure de versement des retenues pour pension prévoit que les fonctionnaires civils ou militaires détachés ou mis en situation hors cadres pour occuper un emploi autre qu'un emploi conduisant à pension du code des pensions de retraites sont tenus de verser directement au Trésor et semestriellement, c'est-à-dire le 30 juin pour le premier semestre et le 31 décembre pour le second,

les retenues pour pension de 6 p. 100, ces retenues étant calculées sur le traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le cadre d'origine. Aux termes d'une instruction en date du 26 février 1938 du ministre des finances relatives au recouvrement des retenues pour pension dues par les personnels civils et militaires, en service détaché ou hors cadre hors de la métropole (*Journal officiel* du 12 mars 1938) le fait, pour le fonctionnaire ou l'agent détaché, de n'être pas mis en possession d'une lettre de rappel ne le dispense nullement de leur versement. La seule position de service détaché rend, en effet, ces versements exigibles dès le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, pour toute la durée de détachement comprise dans le semestre écoulé. Le montant de la somme due pour la constitution de la pension est aisément calculable par les intéressés. Il leur est donc facile de verser ou de bloquer à leur compte les sommes nécessaires afin d'éviter les crises de trésorerie auxquelles il est fait allusion dans la question posée. La solution consistant à verser une somme forfaitaire en attendant que l'arrêté de détachement soit pris ne peut être adoptée car elle n'est pas légale. En effet, conformément aux règles de la comptabilité publique, un comptable ne peut encaisser une somme donnée qu'à partir d'une autorisation de recette. Or, le seul acte qui puisse donner une valeur juridique à cette autorisation est, dans le cas présent, l'arrêté de détachement lui-même. Il n'est donc pas possible d'opérer ainsi qu'il est suggéré. En fait d'ailleurs, la procédure relative au détachement a été simplifiée à diverses reprises (décret n° 60-346 du 9 avril 1960 en particulier). Aussi, sauf dans des cas exceptionnels, les arrêtés de détachement peuvent être pris dans des délais assez courts.

#### AFFAIRES SOCIALES

**6786.** — M. Rossi demande à M. le ministre des affaires sociales s'il envisage de modifier les textes relatifs à la nouvelle allocation chômage pour permettre aux jeunes n'ayant jamais eu d'emploi de pouvoir en bénéficier. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé que ceux des jeunes gens sans emploi qui ne peuvent justifier de 150 jours ou de 1.000 heures de travail salarié dans l'année précédant leur inscription comme demandeur d'emploi peuvent, s'ils remplissent les conditions d'âge et de diplômes notamment, fixées par le décret du 25 septembre 1967, percevoir les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Lorsque ces conditions sont réunies : les jeunes de plus de dix-huit ans perçoivent l'allocation principale et éventuellement une ou plusieurs majorations pour personne à charge ; les jeunes de moins de dix-huit ans libérés de l'obligation scolaire perçoivent une allocation égale au montant de la majoration pour personne à charge s'ils vivent au foyer de leurs ascendants ou tuteurs, et n'ont pas la qualité de chef de famille. Par contre, si vivant dans ce foyer, ils ont la qualité de chef de famille, ils perçoivent l'allocation principale et éventuellement une ou plusieurs majorations pour personne à charge. La modification des dispositions précitées en vue d'une généralisation de l'aide publique à tous les jeunes qui n'ont jamais occupé d'emploi ne manquerait pas de soulever plusieurs difficultés. L'aménagement par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 des conditions d'octroi de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi répondait au souci du Gouvernement d'assurer aux salariés victimes des transformations des techniques ou des structures de production, un revenu de remplacement entre deux périodes d'activité professionnelle. Les avantages qui découlent de ce texte ne pourraient s'appliquer tels quels aux jeunes qui n'ont jamais travaillé. Pour ces derniers, la définition d'une aide spécifique pourrait impliquer, par exemple, la subordination de l'octroi de cette aide à la possession ou à l'obligation d'acquiescer une qualification, notamment dans les métiers déficitaires. D'autre part, du point de vue des ressources susceptibles d'être assurées aux intéressés, le problème ne pourrait être résolu qu'en tenant compte de ce qu'il se pose en termes identiques aux jeunes et à toute personne, quel que soit son âge, qui est contrainte de se présenter pour la première fois sur le marché du travail. Si, en fait, les jeunes ont été particulièrement touchés par la stagnation économique de l'année 1967, les mesures de relance déjà prises par le Gouvernement et celles qui s'avéreraient nécessaires ultérieurement devraient avoir un effet favorable tout particulièrement sur l'emploi de la population juvénile, il apparaît d'ailleurs au Gouvernement que c'est dans cette direction que doit être recherchée la solution du problème évoqué plutôt que par la mise au point d'un système indemnitaire dont on peut craindre qu'il n'ait, à terme, des effets psychologiques préjudiciables à une bonne insertion professionnelle des intéressés.

**7156.** — M. Michel Durafour expose à M. le ministre des affaires sociales que certains artisans façonniers du textile considérés comme salariés, tout en étant payés au rendement et ayant subi sur leurs salaires les retenues correspondant aux diverses charges sociales imposées aux salariés, se voient refuser, en cas de chômage total

ou partiel, le bénéfice des prestations servies par les caisses des A. S. E. D. I. C. Il lui demande s'il peut préciser la situation de ces artisans à l'égard du régime de l'aide aux travailleurs sans emploi, institué par la convention du 31 décembre 1958, et indiquer si, dans l'hypothèse où ils ne rentreraient pas, jusqu'à présent dans, dans le champ d'application de cette convention, ils ne sont obligatoirement assurés contre le risque de privation totale ou partielle d'emploi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, en application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les travailleurs à domicile, dont les salaires donnent lieu au versement forfaitaire établi par l'article 231 du code général des impôts, sont affiliés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, en application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, au régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Les conditions d'indemnisation des intéressés ont été précisées dans l'annexe 5 au règlement du régime d'allocations spéciales, approuvé par un arrêté du 1<sup>er</sup> février 1968 paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1968. Il est rappelé cependant que le régime d'allocations spéciales n'indemnise pas le chômage partiel. En tout état de cause, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de signaler les difficultés qui ont été portées à sa connaissance, afin que toutes vérifications utiles des droits des intéressés puissent être effectuées.

7188. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre des affaires sociales que, pour enrayer le mouvement de fléchissement démographique dangereusement sensible actuellement, annuler les conséquences de la loi Neuwirth dans ce qu'elle peut avoir de néfaste du point de vue population, une législation familiale doit être encouragée. Or l'accroissement de population est dû à une minorité de familles, donc de mères de familles. Puisque, sur 100 familles, 59 n'ont pas d'enfants, seules 41 en ont. Ce reliquat se répartit de la façon suivante : 30 p. 100 ont un ou deux enfants ; 11 p. 100 seulement ont trois enfants et plus. L'avenir du pays repose donc, statistiquement, sur 11 p. 100 des familles. Il lui demande s'il n'envisage pas de récompenser ces mères de famille, notamment par une retraite à soixante ans ; ce, suivant certaines modalités. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Pour aider davantage les familles ayant au moins trois enfants à charge, les allocations familiales sont calculées selon des taux progressifs. Ces prestations ne sont pas attribuées pour le premier enfant à charge. Pour le deuxième enfant, le taux est fixé à 22 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales et à 33 p. 100 pour le troisième et chacun des suivants. De plus, les majorations de 9 p. 100 et de 16 p. 100 versées pour les enfants de dix à quinze ans et pour les enfants de plus de quinze ans ne sont pas attribuées pour l'aîné des familles de deux enfants, alors qu'elles sont accordées pour tous ceux des familles de trois enfants au moins, y compris le plus âgé. Le Gouvernement se préoccupe, à l'heure actuelle, du problème exposé par l'honorable parlementaire et des études se poursuivent en vue de rechercher dans quelle mesure il serait possible d'améliorer encore la progressivité des taux des allocations familiales au profit notamment des familles ayant trois et quatre enfants. La proposition évoquée par l'honorable parlementaire, tendant à permettre aux mères de famille d'obtenir leur retraite à soixante ans fait l'objet, entre d'autres propositions, d'un examen très attentif. Mais il est précisé que la solution qui interviendra ne peut être préjugée actuellement.

7556. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation au regard de l'emploi des personnels des sociétés thermales. En effet, ils sont licenciés à la fin de la saison, au 31 octobre, pour n'être embauchés à nouveau qu'au début de la saison prochaine, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> avril. Ils sont donc privés de travail pendant six mois. C'est ainsi que dans la région de Dax où la situation de l'emploi est mauvaise, plusieurs dizaines d'employés des sociétés thermales sont au chômage. Ceux qui se sont présentés au bureau du travail pour bénéficier des avantages divers accordés aux travailleurs sans emploi, se sont vu répondre qu'ils en étaient exclus car ils ne remplissaient pas l'ensemble des conditions exigibles pour être considérés comme chômeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnes qui sont victimes d'une situation économique dont ils ne sont pas responsables et qui ne sont pas couverts par la législation d'aide aux chômeurs. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La réglementation en vigueur exclut du versement des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi les travailleurs saisonniers, c'est-à-dire les salariés dont l'activité est suspendue chaque année à la même époque. En effet, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'assurer, sur les crédits budgétaires, le paiement d'une garantie de salaire au personnel habituellement

inemployé pendant une partie de l'année. Cependant, le chômage se produisant à une époque correspondant à une période de travail au cours de l'une des deux années précédentes peut être indemnisé. Cette période de travail peut d'ailleurs avoir été effectuée dans une profession différente. Il en résulte qu'une activité occasionnelle ou de remplacement entre les saisons peut ouvrir des droits aux allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

7799. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un retraité titulaire de deux pensions de vieillesse : l'une servie par la caisse nationale militaire de sécurité sociale, l'autre par le régime général de la sécurité sociale. C'est à ce dernier régime qu'incombe la charge des prestations de l'assurance maladie. Pendant plusieurs années, des cotisations ont été précomptées sur la pension servie par la sécurité sociale militaire sans que l'intéressé puisse en obtenir le remboursement, sa demande ayant été présentée, par suite de son ignorance de la réglementation, hors du délai de deux ans. Il lui demande s'il ne serait pas normal que, dans des situations de ce genre, aucune retenue de cotisation ne soit effectuée par la caisse nationale militaire de sécurité sociale puisque les prestations sont à la charge du régime général, ce qui éviterait aux retraités d'être obligés de constituer un dossier de demande de remboursement. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Les services du ministère des affaires sociales ont mis à l'étude une modification des dispositions du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 modifié qui régissent la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions. Il est envisagé que les assurés dont il s'agit soient, à l'avenir, affiliés à un seul régime, celui dont ils relèvent du fait de la pension rémunérant leurs services personnels et, dans le cas de pluralité de pensions rémunérant des services personnels, celui dont ils relèvent du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Si la modification envisagée est finalement retenue, il en résultera que le pensionné, qui fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire, ne subira de précompte que sur la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités.

8057. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des enfants de plus de seize ans ayant arrêté leurs études et se trouvant sans travail. Aux termes de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale les enfants de moins de vingt ans poursuivant leurs études sont considérés comme étant à la charge de l'assuré et bénéficient comme ayants droit des prestations de sécurité sociale. Un certificat de scolarité est exigé entre seize et vingt ans. On se trouve actuellement devant le cas suivant qui se rencontre fréquemment : des enfants de seize, dix-sept ou dix-huit ans cessent leurs études pour entrer dans la vie active. Compte tenu de la situation économique actuelle, ils ne trouvent que très difficilement du travail et restent quelquefois de nombreux mois inactifs. Ne pouvant fournir de certificat de scolarité, ils ne peuvent être pris en charge sur le compte de leurs parents. Les textes actuels ne leur permettent pas d'adhérer à l'assurance volontaire ; en effet, seuls les enfants de plus de vingt ans continuant leurs études, sans avoir qualité d'étudiants, peuvent bénéficier de l'assurance volontaire. Ces jeunes gens ont la faculté, et c'est ce qu'ils font dans la plupart des cas, de se faire inscrire comme demandeurs d'emploi, mais le fait de se faire inscrire ne leur donne pas la qualité d'assuré social. Cette inscription ne fait que maintenir des droits pour des personnes ayant déjà travaillé et ayant de ce fait la qualité d'assuré social. En conséquence, en l'état actuel des textes, il est absolument impossible de prendre en charge ces jeunes gens. Il semble que deux solutions pourraient être envisagées : 1° donner la possibilité aux jeunes gens cessant leurs études et se trouvant provisoirement sans travail, d'adhérer à l'assurance volontaire, ou 2° considérer comme ouvrant des droits une inscription comme demandeur d'emploi pour des jeunes gens ayant cessé leurs études et se trouvant sans travail. Cette inscription pourrait aussi servir à maintenir des droits comme ayant droit sur le compte de parents assurés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. En effet, l'article L. 285 du code de la sécurité sociale n'attribue la qualité d'ayants droit de leurs parents, assurés obligatoires, qu'aux enfants de moins de seize ans, à ceux de moins de dix-huit ans qui sont placés en apprentissage, ainsi qu'à ceux de moins de vingt ans qui poursuivent des études. De ce fait, l'enfant qui, à seize ans, a terminé sa scolarité et n'exerce pas encore d'activité professionnelle perd tout droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ; il en est de même pour un enfant qui, à dix-huit ans, a terminé son apprentissage et n'a pas encore trouvé un emploi, ainsi que pour celui qui âgé de plus de vingt ans et ne poursuivant pas d'études supérieures, est à la recherche d'une situation professionnelle. Au surplus, ainsi

que le souligne l'honorable parlementaire, si les intéressés sollicitent leur inscription, en qualité de demandeurs d'emploi, cette inscription ne saurait leur conférer de droits à l'assurance maladie. C'est pour quoi, le Gouvernement a cru devoir, par ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, promouvoir une réforme portant extension de l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité en faveur de toutes les personnes qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit ne relèvent pas ou ne relèvent plus d'un régime d'assurance maladie obligatoire. Cette ordonnance devrait permettre, dès la publication du décret d'application actuellement en cours de signature, aux jeunes gens à la recherche d'un premier emploi, d'être garantis du risque maladie et, éventuellement, des charges de la maternité. Il est précisé, au surplus, que la cotisation personnellement exigible des assurés volontaires pourra, suivant les dispositions inscrites à l'article 5 de l'ordonnance, et en cas d'insuffisance des ressources des intéressés, être prise en charge, partiellement ou en totalité, par le service départemental d'aide sociale.

**8280.** — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des ascendants de guerre pensionnés qui, ne bénéficiant pas actuellement de la sécurité sociale, pourraient dans un proche avenir demander leur affiliation volontaire en vertu des nouvelles dispositions législatives en vigueur. On peut, en effet estimer qu'à l'heure actuelle ils sont environ trente-cinq mille qui, n'ayant pas été salariés, se trouvent dans cette situation et dont la plupart du temps dépourvus de toute autre ressource que leur pension qui est de quatre francs par jour et par ménage. Il est bien évident qu'il leur sera impossible de prélever sur cette somme minime une cotisation quel qu'en soit le taux et c'est la raison pour laquelle il semble que la seule solution consiste à les exonérer de toute cotisation, ce qui a d'ailleurs déjà été fait pour les veuves et les orphelins de guerre. Il lui demande de leur faire connaître quelle décision sera prise en ce sens pour une catégorie de Français particulièrement intéressante et qui mérite qu'un geste soit fait en sa faveur. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour le risque maladie et les charges de la maternité, s'il prévoit la prise en charge totale ou partielle de la cotisation d'assurance volontaire par le service départemental d'aide sociale, permet seulement cette prise en charge en cas d'insuffisance de ressources et selon les règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Il n'autorise donc pas le Gouvernement à prévoir par voie de décret, que telle ou telle catégorie d'assurés, et notamment ceux qui sont titulaires d'une pension d'ascendant de victimes de guerre, bénéficiera de plein droit d'une dispense totale de cotisation. Il n'est pas possible, en effet, d'affirmer que tous les titulaires d'une pension de cette nature ont des ressources insuffisantes, car ils peuvent disposer d'autres revenus et il appartiendra, en définitive, aux services départementaux de l'aide sociale, sous le contrôle des juridictions compétentes, d'apprécier dans chaque cas d'espèce, si l'assuré remplit ou non les conditions pour être dispensé personnellement du versement de la totalité ou d'une fraction de la cotisation d'assurance volontaire.

## AGRICULTURE

**1981.** — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves d'un sinistre pour une famille de fermiers. A la suite d'un incendie qui a détruit en partie une ferme, le propriétaire des bâtiments a ordonné aux fermiers de quitter les lieux à compter du 1<sup>er</sup> novembre suivant, sans indemnité, le bail qui leur était consenti étant résilié conformément aux dispositions du code rural. Une instance a été engagée par ces derniers, mais bien que le tribunal paritaire de Limoges ait décidé le maintien dans les lieux et la réparation de l'immeuble aux frais du propriétaire qui a perçu une indemnité de sa compagnie d'assurance, la cour d'appel, en faisant une application stricte de l'article 826 du code rural, a prononcé la résiliation du bail mais a accordé un délai de grâce aux fermiers jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1967 pour évacuer les lieux. Il a cependant admis « que l'on peut regretter du point de vue de l'équité que la loi n'ait pas prévu dans le cas de résiliation par application de l'article 826 du code rural la possibilité d'octroi d'une indemnité au fermier quand, comme en l'espèce, la résiliation est manifestement une source de profit pour le bailleur et que le sinistre devient pour celui-ci un événement très « bénéfique ». Ainsi, une famille de quatre personnes dont deux enfants de quatre ans et deux mois va se trouver sans toit et sans travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la modification de l'article 826 du code rural afin d'éviter, à l'avenir, de telles situations injustes et inhumaines. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Lorsque pendant la durée du bail, les objets qui y sont compris viennent à être détruits en partie, par cas fortuit, le

bailleur peut, aux termes de l'article 826 du code rural, se refuser à faire les réparations et les dépenses nécessaires pour les remplacer ou les rétablir. Dans ce cas, le preneur et le bailleur ont la possibilité de demander la résiliation du contrat sous réserve, en cas de litige, de l'appréciation souveraine des tribunaux, suivant les circonstances de la cause. Il est de jurisprudence constante que les dispositions de l'article 826 du code rural sont applicables depuis la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 aussi bien au fermage qu'au métayage. Toutefois, la question peut se poser de savoir s'il y a lieu d'édicter des règles identiques, en cette matière, dans ces deux régimes juridiques. Pour sa part, le Gouvernement étudie les dispositions qui pourraient être prises en vue de tenir un meilleur compte des particularités du métayage et du fermage dans le cas considéré.

**5379.** — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la régionalisation des aides. Il lui signale en particulier que certaines régions du département de la Haute-Marne auraient le plus grand besoin d'en bénéficier. En ce qui concerne en particulier l'abaissement de l'âge de l'indemnité viagère de départ, il serait souhaitable que l'ensemble du département de la Haute-Marne rentre dans la catégorie bénéficiaire (il lui cite plus particulièrement à ce sujet les cantons de Montier-en-Der, de Poissons et l'ensemble de Bassigny). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1967.)

Réponse. — Les mesures envisagées par l'ordonnance du 23 septembre 1967 et le décret du 24 octobre 1967 dans le cadre des zones à économie rurale dominante ne prévoient pas seulement un effort d'amélioration des structures agricoles, de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles, mais aussi la création d'emplois non agricoles, la constitution de petites unités industrielles et des actions prioritaires en matière d'investissements. Elles ne relèvent donc pas de la seule politique agricole, mais d'une action d'ensemble dans tous les domaines de l'aménagement du territoire. Un effort de cette importance ne peut être entrepris qu'au profit de régions qui souffrent de handicaps durables et exceptionnellement lourds tels que permettent de les mettre en évidence l'ensemble des critères justifiant les actions définies par le décret du 24 octobre 1967. Si l'on s'engageait dans la voie d'une politique particulière à l'agriculture, il est probable que d'autres régions, pour des motifs tenant plus particulièrement à l'âge des exploitants, à la taille et à la structure de leurs exploitations pourraient aussi justifier certaines dérogations aux modalités d'attribution de l'indemnité viagère de départ, sans pour autant motiver leur classement dans les zones à économie rurale dominante. Il n'est pas exclu qu'un élargissement de cette nature puisse être envisagé dans un avenir plus ou moins proche. Mais dans l'immédiat, il paraît prématuré d'étendre ces dérogations à d'autres départements avant de connaître l'efficacité des mesures actuellement engagées dans les zones définies par le décret précité.

**6381.** — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'agriculture que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé n'exerce, en principe, son droit de créance qu'après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Il lui demande de lui préciser : 1° quels sont les droits d'un bénéficiaire d'un contrat de salaire différé, lorsque ses parents ont vendu le fonds rural et ont abandonné l'exercice de la profession agricole ; 2° s'il n'estime pas équitable que le droit de créance s'exerce obligatoirement au moment où le fonds rural sort du patrimoine familial. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Les éléments constitutifs du contrat de travail sont : la prestation du travail, la rémunération et la subordination juridique. Il est admis qu'un contrat de travail puisse intervenir entre parents et enfants à moins que la subordination juridique fasse défaut soit parce que l'enfant collabore avec ses parents sur un pied d'égalité (auquel cas il forme avec ses parents une société de fait), soit parce qu'il accomplit un devoir d'aide familiale (C. soc. 29 juillet 1952, droit social 1953, p. 312). L'enfant ne peut donc exiger de ses parents le paiement d'un salaire que s'il peut prouver l'existence d'un véritable contrat de travail. Il dispose cependant de l'action subsidiaire de *in rem verso* dans la mesure où, par son travail, il a augmenté la valeur du fonds rural ou en a évité la dépréciation ; néanmoins en raison des difficultés de preuve, le recours à cette action est souvent illusoire. Aussi, après avoir constaté que les enfants qui sont restés sous le toit familial et qui, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et sans recevoir de salaire, ont contribué à maintenir et à accroître la valeur du domaine, se trouvent placés, lors du partage, dans une situation équivalente à celle des autres enfants, lesquels profitent ainsi du travail des premiers, le législateur a tenté de réparer cette injustice par le moyen des dispositions concernant le contrat de salaire différé contenues dans la section II (art. 63 à 73) du décret-loi du 29 juillet 1959 relatif à la famille et à la

natalité françaises. Les droits de créance de salaire différé ne peuvent s'exercer qu'au décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Cependant en cas de donation-partage, la loi n° 60-808 du 5 août 1960 qui a modifié le décret-loi susvisé a permis au créancier de salaire différé d'exiger des donataires le paiement de ce salaire, si les biens restant entre les mains du donateur ne sont pas suffisants pour couvrir de ses droits ledit créancier. Il s'agit là également d'une mesure tendant à rétablir l'égalité entre les copartageants mais ne créant pas un droit de créance à l'égard de l'ascendant; il en serait autrement si le bénéficiaire du contrat de salaire différé pouvait faire valoir ses droits au moment de la vente, par l'ascendant, du patrimoine familial, solution que le législateur n'a pas cru devoir retenir. Aux termes du premier alinéa de l'article 68 du décret du 29 juillet 1939 susvisé modifié par la loi du 5 août 1960, l'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint pas les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation, dès le moment où ce dernier remplit, par ailleurs, les autres conditions prévues par la loi.

**7340. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture** que le plafond des subventions accordées pour des travaux d'amélioration et de restauration de l'habitat rural n'a pas été relevé depuis plusieurs années et demeure fixé à 4.000 francs pour les exploitations d'un revenu cadastral ancien inférieur à 10 francs, à 3.000 francs lorsque le revenu cadastral est compris entre 10 et 15 francs et à 2.000 francs lorsque le revenu cadastral est supérieur à 15 francs. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution du coût de la vie il n'a pas l'intention de relever ces chiffres de 1.000 francs au minimum, ainsi qu'il en a manifesté l'intention lors de certaines déclarations, étant fait observer qu'une telle mesure serait particulièrement bien accueillie parmi les populations rurales qui souhaitent améliorer leurs logements. (Question du 2 mars 1968.)

*Réponse.* — Le décret n° 66-323 du 25 mai 1966 a, d'ores et déjà, fixé à 4.000 francs le plafond de subvention applicable aux constructions rurales pour toutes exploitations agricoles. Cette disposition constitue une amélioration par rapport aux dispositions antérieures qui prévoyaient effectivement une dégressivité des plafonds en fonction du revenu cadastral de l'exploitation considérée. Un projet de décret tendant à porter le plafond de subvention à 5.000 francs est actuellement soumis à l'examen du ministre de l'économie et des finances.

**7565. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture** les différences de traitement existant entre les exploitants et salariés agricoles assujettis au régime de la mutualité sociale par rapport à ceux qui, dans d'autres professions, relèvent du régime général de la sécurité sociale. Certaines maladies, et notamment le diabète, sont, dans le régime général, prises en charge à 100 p. 100, ce qui n'est pas le cas au régime de la M. S. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour unifier les prestations, notamment en ce qui concerne les maladies aussi onéreuses que celle énoncée plus haut. (Question du 9 mars 1968.)

*Réponse.* — Dans les régimes sociaux agricoles, seuls la tuberculose, le cancer, la polyomyélite et les maladies mentales donnent lieu à exonération du ticket modérateur. Cependant, l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 dispose, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale (art. L. 286-1 du code de la sécurité sociale), que la participation de l'assuré aux frais peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical. Aux termes de l'article 23 de la même ordonnance, ces dispositions sont rendues applicables (art. 1040 du code rural) aux bénéficiaires des législations sociales agricoles. Le ministre de l'agriculture étudie en conséquence dans quelles conditions les modalités appliquées en fait, en la matière, dans le régime général de sécurité sociale, pourraient être étendues aux assurés des régimes agricoles de protection sociale.

**7828. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture** sur la volonté de rénovation de l'habitat rural incontestée depuis quelques années. Il lui précise que, bien souvent, cette rénovation est freinée par le manque de crédits alloués à ce chapitre et qui a pour conséquence un ralentissement de l'octroi des subventions demandées à ce titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer cette rénovation, dont l'utilité est évidente. (Question du 23 mars 1968.)

*Réponse.* — Le volume et la répartition des crédits destinés au financement des opérations traditionnelles d'habitat rural (appli-

cation de l'article 180 du code rural, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa) ont été fixés pour la durée du V<sup>e</sup> Plan. Si leur relative modicité, en regard aux besoins qui se manifestent dans ce domaine, est indéniable, l'effort budgétaire consenti pour les bâtiments d'élevage a cependant permis, tout en consacrant des crédits importants aux aides spécifiques prévues par le troisième alinéa de l'article 180, de libérer des crédits pour la rénovation de logements agricoles ou de bâtiments d'exploitation divers. De plus, les primes à l'amélioration de l'habitat rural peuvent, dans nombre de cas, suppléer les subventions pour le financement des travaux intéressant le logement. La possibilité d'augmenter la dotation ouverte au titre de l'habitat rural est à l'étude dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

**1455. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de la discussion des titres 3 et 4 du projet de loi de finances sur les crédits ouverts pour son ministère, au sujet de l'application de la loi sur le rapport constant qui devrait exister entre les pensions d'invalidité et le traitement brut des fonctionnaires, son prédécesseur s'est exprimé en ces termes: « Je rappelle que, conformément au statut de la fonction publique, le quart des huissiers de 1<sup>re</sup> classe de ministère sont passés, au choix, à l'indice 210 » (Journal officiel, Débats parlementaires, n° 81 [suite] du 19 octobre 1966, 2<sup>e</sup> séance du 18 octobre 1966, p. 3500). Il lui rappelle en outre que les dispositions du décret du 26 mai 1962 ne stipulent pas que les trois quarts restants des huissiers non visés jusqu'ici resteront toujours à des échelons inférieurs à l'indice 210. Devant cette situation, il lui demande s'il lui est possible: 1<sup>o</sup> d'avancer les chiffres nécessaires à légitimer son argumentation; 2<sup>o</sup> de donner les effectifs budgétaires et les effectifs en fonctions enregistrés au cours des années 1961 à 1966, cela pour chacun des corps classés en échelle E 2 et en service dans son administration; 3<sup>o</sup> de signaler le nombre exact des agents de chacun des corps classés en échelle E 2 qui ont été promus dans les échelles ES 1 et de 1961 à 1966; 4<sup>o</sup> de rappeler le nombre d'agents promouvables au titre de l'année 1966. (Question du 24 mai 1967.)

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée en premier lieu sur le fait que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, étant chargé de la seule gestion des personnels placés sous ses ordres, n'a pas la possibilité, en cette matière, d'avancer de précisions chiffrées concernant les autres départements ministériels. En ce qui concerne le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, les différentes questions posées comportent les réponses ci-après: 1<sup>o</sup> les dispositions du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 ont permis, dès cette même année 1962, sur un effectif budgétaire de neuf huissiers, de faire bénéficier deux de ces agents d'un classement dans l'échelle immédiatement supérieure (échelle E 3). Au cours des années suivantes, par l'effet de vacances créées dans cette même échelle par des promotions ou par des départs à la retraite, deux autres huissiers ont pu bénéficier d'une mesure semblable. Il apparaît donc qu'à aucun moment le pourcentage autorisé par le décret n'a été dépassé. Il est bien évident, toutefois, que ce décret n'a jamais stipulé que seules les personnes en fonctions en 1962 pourraient bénéficier d'un avancement indiciaire. En fait, par l'effet du renouvellement des effectifs rendu possible par les promotions ou par les départs, les neuf emplois budgétaires ont été, de 1962 à 1966, occupés par douze personnes. Une telle situation se retrouve d'ailleurs pour toutes les « pyramides » d'emplois de la fonction publique; 2<sup>o</sup> les effectifs budgétaires et en fonctions au cours des années 1961 à 1966 pour chacun des corps classés en échelle E 2 et en service au ministère des anciens combattants et victimes de guerre se répartissent comme suit:

	1961	1962	1963	1964	1965	1966
<b>a) Agents de service de 1<sup>re</sup> catégorie.</b>						
Effectif budgétaire.....	32	32	66	66	66	63
Effectif en fonctions.....	32	32	66	66	66	63
<b>b) Huissiers.</b>						
Effectif budgétaire.....	9	9	9	9	9	9
Effectif en fonctions.....	9	9	9	9	9	9

3° L'échelle immédiatement supérieure à l'échelle E 2 est l'échelle E 3, et non l'échelle ES 1. Or, conformément aux dispositions du décret n° 57-175 du 16 février 1957, complété par le décret n° 62-595 du 26 mai 1962, la règle selon laquelle l'avancement peut intervenir dans la proportion maximum du quart de l'effectif s'applique au passage à l'échelle immédiatement supérieure. Les promotions de l'échelle E 2 à l'échelle E 3 et ES 1 s'établissent comme suit au cours des années 1961 à 1966 :

	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Promotions de E 2 à E 3.						
Agents de service de 1 <sup>re</sup> catégorie .....	Néant.	11	10	4	4	7
Promotions à l'échelle ES 1.						
Chefs surveillants.....	Néant.	1	2	2	3	2
Huissiers chefs.....	Néant	1	0	0	0	0

4° Le nombre d'agents classés à l'échelle E 2 promouvables et promus à l'échelle E 3 s'établit comme suit pour l'année 1966.

	PROMOUVABLES	PROMUS
Agents de service de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	30	7
Huissiers .....	5	0

## ECONOMIE ET FINANCES

3998. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration a pris, à l'égard du nu-propriétaire, des mesures de bienveillance relatives à la déduction des grosses réparations et des intérêts d'emprunts concernant les immeubles dont l'usufruitier a la jouissance (décision ministérielle du 17 décembre 1960, réponse à la question n° 14417. *Journal officiel* du 20 juin 1962, p. 1820). En revanche, en application de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1964, l'administration a été appelée à restreindre la portée de la décision ministérielle susvisée en ce qui concerne l'immeuble occupé par l'usufruitier (réponse à la question n° 13601. *Journal officiel* du 7 août 1965, p. 3056), mais elle n'a pas précisé sa position sur deux points : 1° en ce qui concerne les intérêts d'emprunts effectués par le nu-propriétaire pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'immeuble affecté à l'habitation principale de l'usufruitier ; 2° en ce qui concerne les dépenses de ravalement engagées par le nu-propriétaire pour le même immeuble. Il lui demande si le nu-propriétaire peut, au même titre que le propriétaire, déduire ces deux natures de dépenses de son revenu global et, dans l'affirmative, si le maximum autorisé doit être apprécié eu égard aux charges de famille du nu-propriétaire ou à celles de l'usufruitier. (*Question du 10 octobre 1967.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour 1965, reprises depuis sous l'article 156-2-1<sup>bis</sup> du code général des impôts, ne trouvent à s'appliquer qu'aux intérêts de dettes contractées pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de l'habitation principale du contribuable. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le nu-propriétaire ne peut donc imputer sur son revenu global ni les intérêts de dettes ni les frais de ravalement qu'il a supportés.

4321. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de supprimer les déclarations de mutations de jouissance d'immeubles qui doivent être faites entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre de chaque année, pour chaque immeuble bâti donné en tout ou partie en location dans les communes recensées visées à l'article 1656 du code général des impôts, et que chaque propriétaire d'immeuble loué doit obligatoirement remplir en double exemplaire, répondant invariablement d'année en année à des questions tout aussi invariables, telles que la date de construction de l'immeuble, la superficie des locaux loués, la situation des locaux, le nombre de pièces, etc. La déclaration des loyers courus d'année en année figure déjà dans la déclaration d'impôt sur le revenu et le rapport descriptif de l'immeuble est lui aussi établi et à la disposition de l'administration lors de l'enregistrement du bail. Cette procédure, de date récente d'ailleurs,

contraire et aggrave encore ceux qui sont astreints à ces déclarations, qui leur apparaissent faire double emploi, être inutiles et surcharger non moins inutilement l'administration de l'enregistrement, dont l'équipement s'il était modernisé devrait permettre de suivre systématiquement l'évolution des biens loués et de contrôler uniquement les propriétaires d'immeubles qui ne seraient pas soumis à l'enregistrement des baux consentis et n'auraient pas déclaré les mutations de jouissance ayant eu lieu. (*Question du 19 octobre 1967.*)

Réponse. — Dans le souci de simplifier les formalités incombant aux propriétaires d'immeubles, un arrêté interministériel du 16 août 1956 (art. 68 bis à 68 quinquies de l'annexe IV au code général des impôts a substitué une déclaration unique aux deux déclarations de location qui, antérieurement, devaient être souscrites, la première à l'inspection des contributions directes pour l'établissement des rôles des anciennes contributions, la seconde au bureau de l'enregistrement pour le paiement du droit de bail et du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. L'unification ainsi réalisée a allégé la tâche des propriétaires, la présentation typographique de l'imprimé permettant, en outre, d'établir par duplication le deuxième exemplaire destiné au service des contributions directes. La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'utiliser la déclaration annuelle des revenus pour l'assiette du droit de bail et du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat n'apporterait pas un allègement supplémentaire aux obligations des redevables qui resteraient tenus de souscrire, au mois d'octobre, une déclaration auprès du service des contributions directes en vue de permettre à ce service d'effectuer le recensement des contribuables auquel il doit procéder, avant le 1<sup>er</sup> janvier, pour l'assiette des impositions locales. Toutefois, la question de savoir s'il est indispensable que chacun des renseignements demandés aux propriétaires continue d'être fourni chaque année fait l'objet d'un examen attentif à l'occasion de la révision en cours des imprimés de déclarations de baux et de locations verbales.

4561. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne physique de nationalité française, résidant en France, est propriétaire d'un immeuble neuf locatif situé à l'étranger et achevé de construire en 1967. Il lui demande si l'abattement forfaitaire à pratiquer sur les loyers bruts doit être calculé au taux de 35 p. 100, de 30 p. 100 ou de 25 p. 100. (*Question du 2 novembre 1967.*)

Réponse. — La déduction forfaitaire afférente aux revenus fonciers ne peut être calculée au taux de 35 p. 100 que s'il s'agit d'immeubles qui bénéficient de l'exemption de contribution foncière de vingt-cinq ans. Elle ne peut par suite trouver à s'appliquer qu'à l'égard des constructions nouvelles situées en France. Au cas particulier visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, le taux à retenir est donc celui de 25 p. 100, le taux de 30 p. 100 étant supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 (imposition des revenus de 1967).

4973. — M. Lepen expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme, exploitant un garage, a cédé, en 1967, un terrain et des constructions lui appartenant à une société immobilière, contre remise de parts de ladite société, titres lui donnant droit, après construction, à la jouissance de locaux commerciaux et, éventuellement, après dissolution de cette société, à la propriété desdits locaux. Il lui demande : 1° si la société apporteuse est obligée de dégager une plus-value par différence entre la valeur des biens apportés et celle des biens reçus ; 2° dans la négative, s'il convient d'admettre qu'un tel apport ne dégagne pas de plus-value imposable lorsque l'entreprise inscrit à son bilan les titres rémunérant son apport pour la valeur comptable des éléments apportés (par application des dispositions d'une note du 13 février 1965, § 4, publiée au B. O. C. D., 1965-11-2875). (*Question du 17 novembre 1967.*)

Réponse. — 1° et 2° Si, comme il semble, la société immobilière relève du régime dit de la « transparence fiscale » tel qu'il est défini à l'article 1655 ter du code général des impôts, l'apport fait à cette société devrait, en droit strict, être regardé, du point de vue fiscal, comme une cession d'immobilisations pour la fraction correspondant aux droits détenus dans la société immobilière par les associés autres que la société apporteuse. (Cf. circulaire du 18 février 1964, n° 26.) Mais il est admis que cette dernière société peut ne constater aucune plus-value imposable à condition d'inscrire à son bilan les titres rémunérant son apport pour la valeur comptable que comportaient pour elle les éléments apportés (note du 13 février 1965, B. O. C. D., 1965-11-2875, n° 4). Par ailleurs, en vertu du principe de la transparence, cette même société est réputée, sur le plan fiscal, devenir propriétaire des locaux auxquels elle a vocation au fur et à mesure de leur

construction : par suite, son accession juridique à la pleine propriété de ces locaux au moment de la dissolution de la société de construction, n'emportera aucune conséquence au regard de l'impôt sur les sociétés à condition, bien entendu, qu'elle inscrive les immeubles reçus à son bilan pour une valeur égale à leur prix de revient comptable, c'est-à-dire à la valeur comptable des titres annulés majorée des appels de fonds opérés par la société de construction pour la réalisation de son objet. Ainsi la combinaison de la mesure de tempérament visée au n° 4 de la note du 13 février 1965 avec le régime découlant de la transparence fiscale permet à la société anonyme dont il s'agit de différer la prise en compte, pour l'assiette de l'impôt, de la plus-value réalisée au moment de l'apport fait en 1967 jusqu'à l'aliénation des nouveaux locaux qui lui seront attribués.

**6136. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société titulaire de la carte d'exportateur ayant révisé son bilan et qui, à la clôture de l'exercice 1966 déficitaire, a opéré l'annuité normale d'amortissements linéaires, mais en raison des résultats déficitaires, et tout en les signalant à l'appui de sa déclaration, n'a pas pratiqué l'annuité d'amortissements d'exportateur à laquelle elle était en droit de prétendre. Il lui demande si le montant de cette annuité d'amortissements d'exportateur peut être considérée comme différé et être prélevé sur le résultat du premier exercice bénéficiaire ultérieur. (Question du 6 janvier 1968.)

*Réponse.* — Le montant de l'annuité complémentaire d'amortissement qu'une entreprise exportatrice peut déduire à la clôture d'un exercice est uniquement déterminé en fonction de la dotation effectivement pratiquée au titre de l'amortissement normal pour l'exercice considéré. Par suite, le fait d'avoir limité ses amortissements de l'exercice 1966 à l'annuité normale en vue de réduire le déficit de cet exercice prive la société visée dans la question du droit de reporter l'annuité complémentaire ainsi déferée sur les bénéfices des exercices suivants.

**6345. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un acquéreur d'immeuble sous réquisition. Après quatorze années de réquisition et d'absence totale de perception d'indemnités d'occupation, le propriétaire obtient de l'Etat (ministère de la construction) une indemnité de réparation de dommages fixée en 1966 au tiers du montant établi contradictoirement avec les services de la préfecture de la Seine. Ledit propriétaire utilise immédiatement l'indemnité à la remise en état partielle de l'immeuble sinistré. L'intervenant demande si l'administration des contributions directes est fondée à exiger la réintégration intégrale de la somme perçue dans le revenu établi par le déclarant au titre de l'année 1966. (Question du 20 janvier 1968.)

*Réponse.* — En vertu de l'article 29 du code général des impôts, le revenu des immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire au cours de l'année d'imposition. Si, comme il semble résulter des termes de la question posée par l'honorable parlementaire, l'indemnité de réparation de dommages a été effectivement encaissée au cours de l'année 1966, elle doit être prise en compte pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le propriétaire au titre de l'année considérée, sous déduction, bien entendu, des diverses charges de la propriété visées à l'article 31 du code susvisé et notamment des frais acquittés au cours de la même année pour la remise en état de l'immeuble.

**6635. — M. Jacques Maroselli, constatant la procédure brutale, l'ampleur et l'importance des mesures portant concentration des sociétés d'assurances nationalisées, demande à M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1° les motifs qui ont commandé une telle urgence ; 2° les raisons pour lesquelles il n'a pas tenu à recueillir l'avis du conseil national des assurances et des différents comités d'entreprise intéressés par une réforme dont toutes les conséquences sociales ne peuvent être précisément mesurées ; 3° les critères qui ont fixé le choix des présidents des nouvelles sociétés constituées, et en particulier l'ancienneté de chacun d'eux dans cette profession. (Question du 3 février 1968.)

*Réponse.* — Le regroupement des sociétés nationales d'assurances auquel il vient d'être procédé, pour des motifs qui ont été largement diffusés, a été effectué en appliquant strictement la procédure prévue par la réglementation en vigueur, telle qu'elle a déjà été utilisée à plusieurs reprises lors des regroupements antérieurs. Cette réglementation ne prévoit pas la consultation du conseil national des assurances ou des comités d'entreprise des sociétés regroupées, et l'expérience a confirmé que les décisions posant le principe des regroupements ne pouvaient faire l'objet de divulgations et de

discussions préalables sous peine d'en compromettre gravement la réalisation. S'agissant, en revanche, de la mise en œuvre des regroupements, les présidents des nouveaux groupes, qui ont été choisis en raison de l'expérience acquise dans la conduite de grandes entreprises, ne manqueront pas de s'entourer de tous les avis nécessaires pour en assurer le succès. Quant au personnel, ses droits acquis seront respectés. Non seulement aucun licenciement n'est à craindre, mais le développement prévisible des nouveaux groupes constitue la meilleure garantie des emplois et de la promotion du personnel.

**7337. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier décédé laissant sa veuve commune en biens, usufruitière de toute la succession en vertu de disposition de dernières volontés et un enfant nu-proprétaire de toute la succession. Il dépend de la communauté un immeuble qui a fait l'objet d'une attestation notariée, conformément au décret du 4 janvier 1955. La publicité foncière de cet acte a donné lieu à la perception, de la part du conservateur des hypothèques, de deux salaires : un sur chaque part recueillie, au motif qu'il y avait deux lots, l'un en usufruit à la veuve et, l'autre, en nue-proprété à l'enfant, et qu'il n'y a pas d'indivision entre usufruitier et nu-proprétaire. Il apparaît cependant qu'en l'espèce il n'y a pas deux lots, étant donné que, d'une part, une attestation n'est pas un partage et que, d'autre part, il y a indivision, puisque en sa qualité de commune en biens, la veuve a la pleine propriété de la moitié de l'immeuble dont l'autre moitié appartient en nue-proprété à l'enfant. Il lui demande quelles dispositions justifient, dans un tel cas, la perception d'un salaire sur chaque part individuellement. (Question du 2 mars 1968.)

*Réponse.* — L'attestation notariée établie en exécution de l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 a seulement pour objet de rendre publique une transmission par décès d'immeubles ou de droits immobiliers. Se bornant à constater une dévolution qui résulte du décès, elle ne crée aucune situation juridique et ne constitue pas un partage de quotité, même si elle indique la part de chaque ayant-droit dans la succession. Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, le salaire auquel l'attestation est assujettie doit donc, sous réserve de l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire, être liquidé globalement sur la valeur de la moitié de l'immeuble transmis.

**7339. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut donner les renseignements suivants concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux effectués par les artisans du bâtiment : 1° lorsque les intéressés exécutent des travaux à l'intérieur des immeubles — travaux d'installation électrique, par exemple — comment peut-on faire la distinction entre ceux qui sont considérés comme « prestations de services » comprenant éventuellement des petites fournitures et les « travaux immobiliers » proprement dits ; 2° en ce qui concerne les travaux exécutés dans les hôtels recevant des voyageurs, si ces établissements sont considérés par l'administration comme étant « affectés à l'habitation » lorsque les trois quarts de la superficie totale de l'immeuble sont utilisés pour le logement des clients ; 3° dans les métiers du bâtiment, la plupart des éléments entrant en compte pour la détermination du droit à la décade spéciale peuvent subir des variations importantes d'une année à l'autre, selon le volume et la nature des travaux. Les artisans se trouvent ainsi maintenus dans une incertitude regrettable jusqu'à l'établissement des nouveaux forfaits, au début de 1969. En cas d'application d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée insuffisant, ils risquent de subir un rappel de taxe de la part de l'administration et de se voir opposer un refus de paiement de ces compléments de taxe, de la part de leurs clients. Il lui demande s'il ne serait pas possible — et en même temps conforme à la sagesse et à un souci de justice — de mettre au point, dès à présent, un véritable statut fiscal adapté aux artisans du bâtiment. (Question du 2 mars 1968.)

*Réponse.* — 1° Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations comportant des travaux ayant pour objet d'incorporer des appareils ou des canalisations à des constructions immobilières doivent être considérées comme constituant des travaux immobiliers. Il en est ainsi lorsque le retrait du matériel installé ne peut s'effectuer sans de graves détériorations subies par ce matériel ou par l'immeuble qui l'abrite. Ces dispositions s'appliquent notamment aux installations d'électricité, de plomberie, de chauffage, d'appareils sanitaires... réalisées dans le cadre de la construction d'un immeuble, ainsi qu'aux travaux de réparation ou de réfection portant sur ces installations. En revanche, les travaux d'entretien ayant pour effet de maintenir les installations en bon état d'utilisation et qui ne comportent que l'emploi de menus fournitures (vis, joints, soudure, graissage...) doivent être considérés comme des prestations de services. Par ailleurs, la fourniture et l'installation d'objets ou d'appareils meubles qui, une fois posés, conservent un caractère mobilier

s'analysent en une vente de matériel, assortie d'une prestation de services. Tel est le cas des installations d'appareils ou de machines simplement reliées à une source de chaleur ou d'énergie existante. 2° Les locaux à usage d'hôtels ne peuvent être considérés comme affectés à l'habitation, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux immobiliers exécutés dans ces locaux, quelle que soit la superficie utilisée pour le logement des clients. 3° Les entreprises dont le premier forfait de taxe sur la valeur ajoutée ne sera fixé qu'en 1969, au titre de la période biennale 1968-1969, et qui sont susceptibles de bénéficier de la décade spéciale des le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ont été autorisées par les services des impôts dont elles dépendent à appliquer le taux de 13 p. 100 aux opérations, autres que les reventes en l'état, qui, normalement passibles des taux de 16 2/3 p. 100 ou de 20 p. 100 seront réalisées au cours de l'année 1968. L'autorisation ainsi donnée ne sera pas remise en cause lors de la conclusion des forfaits. Cette mesure est de nature à remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

**7553. — M. Vitter** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître les critères permettant de distinguer un testament-partage d'un testament ordinaire fait par un père de famille au profit de ses enfants. *Question du 9 mars 1968.*

*Réponse.* — Ainsi que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a rappelé dans plusieurs réponses à des questions écrites publiées au *Journal officiel* débats parlementaires, Assemblée nationale, du 5 août 1967, pp. 2941 et 2942, un testament fait par un ascendant au profit de tous ses enfants est un testament-partage lorsqu'il répartit entre eux les biens de la succession. En effet, le testament-partage se distingue essentiellement du testament ordinaire fait au profit d'un tiers ou d'un ou de plusieurs héritiers en ce qu'il a pour but de réaliser un partage des biens du défunt entre tous ses descendants et non de faire une libéralité. C'est en tant qu'héritiers et non comme légataires que les descendants attributaires recueillent les biens ainsi mis dans leur lot.

**7694. — M. Caillaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis quelque temps lors des acquisitions de terrains pour leurs opérations d'urbanisme, les collectivités publiques se voient réclamer par les expropriés une indemnité de emploi calculée sur la base de 25 p. 100 du montant de l'indemnité principale, correspondant à des terrains non construits évalués comme terrains à bâtir par l'administration des domaines et considérés comme tels par les expropriés eux-mêmes, alors que le taux communément pratiqué en pareil cas a toujours été jusqu'alors de 15 p. 100. Il lui demande quel est à son avis le taux de l'indemnité de emploi en matière d'expropriation de terrains à bâtir, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 30, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 59-335 du 20 novembre 1959. *Question du 16 mars 1968.*

*Réponse.* — Le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 30 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités auquel paraît se référer l'honorable parlementaire dispose que « le montant de l'indemnité de emploi éventuellement prévue doit être calculé compte tenu des avantages fiscaux dont les expropriés sont appelés à bénéficier lors de l'acquisition de biens de remplacement ». Sur la base de ces principes et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, l'administration est donc conduite à proposer de fixer l'indemnité de emploi à des taux réduits — généralement 15 p. 100 pour les terrains à bâtir — toutes les fois que l'expropriation (et par hypothèse le emploi) porte sur des catégories d'immeubles dont la transmission à titre onéreux bénéficie de certains privilèges fiscaux.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**5342. — M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés grandissantes de circulation autour du pont de Saint-Cloud et sur les embouteillages provoqués par l'exiguïté de ce pont et par la convergence de nombreuses voies de circulation sur la place Rhin-et-Danube de Boulogne-Billancourt. Devant cette situation qui entraîne chaque matin et chaque soir des pertes de temps, des retards et des gênes très sérieuses à l'activité des milliers d'habitants de Saint-Cloud, de Versailles ou des nouvelles villes de l'Ouest parisien, il lui demande s'il envisage d'accélérer la réalisation du projet prévu au V<sup>e</sup> Plan d'une voie supplémentaire, partant du tunnel de Saint-Cloud pour aboutir à un deuxième pont en biais et rejoindre le boulevard périphérique. Comme il est de toute façon impossible de laisser en l'état une telle situation, qui ne peut que s'aggraver de mois en mois pour aboutir à la congestion totale des voies d'accès de l'autoroute

de l'Ouest et de la ville de Saint-Cloud, on pourrait étudier la possibilité de faire établir dès maintenant, et dans l'attente d'un deuxième pont définitif, un pont provisoire réunissant la place Clemenceau de Saint-Cloud à Boulogne grâce à une construction légère semblable au toboggan qui a été installé sur les berges de la Seine pendant la durée des travaux de la voie expresse. Ce pont provisoire pourrait être à côté du pont actuel. Il serait également nécessaire de prévoir une meilleure réglementation du trafic de la place Rhin-et-Danube de Boulogne-Billancourt et, éventuellement, la construction d'un semblable toboggan enjambant cette place afin d'en dégager les accès. Il insiste sur la nécessité de ne pas laisser sans solution, même provisoire, la situation actuelle, extrêmement dommageable à de nombreux automobilistes et qui constitue un des points noirs les plus importants de la circulation dans la région parisienne. *(Question du 30 novembre 1967.)*

*Réponse.* — Les difficultés de circulation au débouché de l'autoroute de l'Ouest et aux abords du pont de Saint-Cloud sont dues au mauvais fonctionnement des deux têtes de pont : de plus, le trafic venant de la rue Dailly (R. N. 307) cisaille le flot principal de l'autoroute; le fort courant qui tourne à gauche, en sortant du pont, pour se diriger vers le Bois de Boulogne, coupe le flot venant de Paris; enfin, le fonctionnement défectueux du rond-point Rhin-Danube à Boulogne ajoute à ces difficultés. L'amélioration de la situation peut être recherchée par un ensemble cohérent de mesures, certaines d'entre elles ayant un caractère provisoire, d'autres étant destinées à améliorer la circulation à moyen et à long termes. Dans l'immédiat, il a été décidé de construire un tunnel sous la place Clemenceau à Saint-Cloud, ce qui amène à déplacer la grille basse du parc de Saint-Cloud, opération qui doit être réalisée en liaison avec le ministère des affaires culturelles. Pour supprimer le cisaillement rive droite, il est prévu de mettre en place un ouvrage métallique provisoire, à cheval sur la tête de pont côté Boulogne. La largeur du pont de Saint-Cloud ne rend pas nécessaire la construction d'un ouvrage le doublant sur sa totalité. Au rond-point Rhin-Danube, la construction d'un viaduc provisoire est pratiquement irréalisable à la fois pour des raisons techniques et des considérations esthétiques; il est envisagé de remplacer le giratoire actuel par des îlots directionnels assortis de feux coordonnés et d'un certain nombre de mesures de police. Cet ensemble de travaux pourra être entrepris avant la fin de l'année 1968 dès que les problèmes de financement seront résolus. Pour résoudre le problème à moyen terme, il est indispensable de prolonger l'autoroute de l'Ouest jusqu'à la porte d'Auteuil et de la relier ainsi au boulevard périphérique en construction; ce prolongement comportera une chaussée à 4 voies et à double sens, en viaduc au-dessus de la place Clemenceau et le long du quai Carnot à Saint-Cloud, un pont courbe et biais sur la Seine, une chaussée successivement en remblai et en tranchée couverte dans Boulogne; deux échangeurs sont prévus, l'un à Saint-Cloud, l'autre à Boulogne sur le quai rive droite. Les dernières mises au point de ce projet sont en cours pour que l'autoroute, tout en satisfaisant aux dernières normes techniques, s'intègre au mieux dans le cadre urbain qu'elle traverse; l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique va être très prochainement lancée. Pour le grand avenir, il est d'ores et déjà prévu un doublement de cette section d'autoroute qui nécessitera le percement d'un nouveau tunnel sous la colline de Saint-Cloud.

**6792. — M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la teneur de la réponse du 27 janvier 1968 à sa question écrite du 17 novembre 1967 relative aux incidences du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 le renforce dans le sentiment que les mesures de libération des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelles et I ne peuvent s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain dans la région parisienne que si des aménagements leur sont préalablement apportés. En effet, la mise en œuvre du texte dans sa forme présente se traduirait par la formulation, de la part de certains propriétaires, de demandes de loyers très excessifs qui viseraient essentiellement à obtenir le départ des locataires actuels à l'égard desquels le régime de la loi n° 48-1350 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 a jusqu'alors contraint ces propriétaires d'observer de la modération. Sans doute, ces demandes exorbitantes seraient-elles ramenées à un niveau inférieur après le départ des personnes qui auraient dû quitter leur appartement, mais ces dernières demeureraient démunies de tout moyen efficace de recours contre de telles pratiques et ne seraient susceptibles d'obtenir, dans la meilleure des hypothèses, qu'une indemnité pour abus de droit sans pouvoir prétendre à une réintégration dans les lieux qu'ils occupaient précédemment. En tout état de cause, l'afflux sur le marché des locataires qui n'auraient pu satisfaire aux exigences excessives de leurs propriétaires entraînerait assurément une véritable flambée du prix des loyers des appartements neufs qui, selon la réponse ministérielle du 27 janvier 1968, seraient accessibles aux intéressés. Ces possibilités d'accès seraient d'ailleurs rendues assez aléatoires par

la simultanéité des candidatures qui se manifesteraient à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1968. Les intéressés se trouveraient donc dans l'obligation, avec tous les inconvénients qui en découleraient, et revêtiraient un caractère de particulière acuité pour les locataires professionnels, de rechercher dans d'autres secteurs que celui de leur résidence actuelle, le moyen de se reloger et de se réinstaller. En égard aux divers aspects de cette situation, la nécessité se fait jour d'instituer une période de transition entre la date d'entrée en application dans la région parisienne du décret du 30 juin 1967 et celle à compter de laquelle la libération des loyers des locaux classés en catégorie exceptionnelle et I pourra être assortie d'un plein effet. Pendant cette période, il importe que les locataires en cause puissent, pour être garantis contre les éventuelles prétentions excessives de certains propriétaires, faire fixer en cas de désaccord par dire d'expert la valeur vénale de leur appartement pour les trois années suivant l'expertise. Cette procédure ne saurait cependant conduire, en aucun cas, à porter le montant du loyer au-delà d'un taux plafond qui résulterait de l'application au loyer antérieur d'un coefficient de majoration équitable pour les deux parties, à définir par décret. Il y aurait lieu de prévoir en outre, pour éviter que ne se créent dès le 1<sup>er</sup> juillet 1968 des situations irréversibles et regrettables, que l'exécution des jugements d'expulsion rendus à l'encontre de locataires concernés par le décret du 30 juin 1967 sera différée pendant une période susceptible de permettre à ces expulsés de pourvoir à leur relogement dans des conditions satisfaisantes. Etant donné la physionomie du marché, la durée de cette période pourrait être fixée à dix-huit mois environ. La prise en considération des suggestions qui précèdent ne serait contraire ni à l'esprit du décret du 30 juin 1967 ni aux objectifs du V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social auquel se réfère la réponse du 27 janvier 1968. Il lui demande s'il compte réexaminer attentivement cette affaire en liaison avec M. le ministre de la justice, et le tenir informé des résultats de cette étude dont les conclusions s'avèreront vraisemblablement très proches des vœux exposés ci-dessus car elles s'inspirent obligatoirement de « la nécessité d'agir avec une prudence consciente quand il s'agit de l'évolution générale des loyers », règle de conduite réaffirmée par la déclaration faite le 15 décembre 1967 à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'équipement et du logement. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Il convient de considérer que la politique précônisée par le V<sup>e</sup> Plan en faveur des logements anciens a fait l'objet d'une large divulgation, notamment par voie de presse, et que les locataires de locaux de catégories exceptionnelle et I ont eu la possibilité de se garantir contre une mesure de libération des loyers, telle celle qui résulte du décret n° 67-519 du 30 juin 1967. En effet, l'article 3<sup>ter</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (loi n° 62-902 du 4 août 1962, art. 4) permettait, dans la situation correspondant à la présente question écrite, de déroger aux dispositions des chapitres I à IV du titre 1<sup>er</sup> de ladite loi, donc notamment aux modalités d'évaluation du loyer, par la conclusion d'un bail d'une durée d'au moins six années, une faculté de résiliation étant réservée de droit au preneur et ne pouvant être stipulée qu'à son profit. En outre, le Gouvernement a pris la précaution de prendre la mesure incriminée un an avant sa date d'effet, ce qui répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire de ménager une période de transition. Par ailleurs, les logements concernés par le décret n° 67-519 ne peuvent être occupés que par des locataires qui disposent de revenus relativement élevés. Il n'est donc pas envisagé de modifier ledit décret. Cependant, les pouvoirs publics se tiendront régulièrement informés du mouvement des loyers entraîné par la mesure de libération incriminée, qui touche environ 6.000 locaux. A ce sujet, sont rappelés, d'une part, les conseils de prudence donnés à ses collègues par le président des administrateurs de biens pour l'Île-de-France et dont il est cité un extrait : « Des congés systématiques et brutaux, des majorations massives et hors de proportion avec le marché environnant, des instances en expulsion poursuivies jusqu'à leur terme, sans la moindre recherche d'un terrain d'entente, il ne faut pas qu'on reproche aux administrateurs de biens de s'être fait les champions de ce genre de politique », d'autre part, les recommandations du président de la chambre syndicale des propriétaires. Il conseille que les nouvelles locations à compter du 1<sup>er</sup> juillet soient conclues au prix moyen de 10 francs le mètre carré par mois, sous forme de baux de plus ou moins longue durée avec, au besoin, un échelonnement des prix de loyer dans le temps, et d'une indexation bien étudiée. Il rappelle qu'une entente est possible si l'on se réfère à l'expérience des quelque 30.000 appartements de diverses catégories devenus vacants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et où les prix ont été librement discutés moyennant l'octroi d'un bail de six ans, et éventuellement des travaux d'amélioration (en vertu de l'article 3<sup>quinième</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et du décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964 pris pour son application). Ces appels à la sagesse ont été lancés à la suite d'entretiens entre les intéressés et des collaborateurs du ministre de l'équipement et du logement.

7311. — M. Valentino demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de préciser si un propriétaire ou un promoteur peut, dans l'un des quatre départements d'outre-mer, bénéficier d'un prêt spécial différé et, dans l'affirmative, les caractéristiques du prêt qui lui sera accordé, les formalités à remplir pour son obtention et l'organisme prêteur. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — En raison de la structure bancaire particulière des départements en cause, il n'est pas envisagé d'y réaliser des constructions dont le financement principal serait assuré par un prêt spécial différé du Crédit foncier. Dans ces départements il existe, en effet, un régime propre d'aide financière à la construction, sous forme de prêts consentis par la caisse centrale de coopération économique à un taux d'intérêt spécialement avantageux.

7326. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 « des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée soit totalement, soit partiellement ou pourra, dans les mêmes conditions, être rendue applicable ». Ces dispositions, qui résultent de l'article 5 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, ont donné lieu, lors de leur adoption, à des divergences d'interprétation non négligeables que les travaux préparatoires de la loi susvisée du 23 décembre 1964 n'ont pas contribué à apaiser. Les débats qui ont précédé le vote de ce texte ont été en effet marqués par de nombreuses prises de position dont il est difficile de faire la synthèse, de sorte que la portée des dispositions en cause ne se révèle pas clairement à la lumière de ces discussions. L'incertitude qui subsiste en ce domaine est accrue par le fait qu'au cours de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, le 17 décembre 1964, un député a fait observer à plusieurs reprises, sans être contredit par le Gouvernement, que les décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne seraient juridiquement applicables ni à Paris, ni dans le département de la Seine, ni dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris. Or, le décret n° 67-519 du 30 juin 1967, qui exclut du champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelle et I, doit pourtant s'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, à la région parisienne en se fondant précisément sur les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, dont il a été dit le 17 décembre 1964 à la tribune de l'Assemblée nationale, sans que le Gouvernement fasse la moindre réserve sur une telle manière de voir, qu'elles ne sauraient concerner la région parisienne. Devant les contradictions qu'offre la situation créée par le décret du 30 juin 1967, la perplexité serait donc extrême s'il était fait abstraction d'une décision qui a été rendue par le conseil constitutionnel le 4 décembre 1962 et qui apporte un élément d'appréciation décisif en la matière. Selon cette décision, le droit au maintien dans les lieux consacré au profit des locataires et de certains occupants par différents articles de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est au nombre des principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, ne peuvent être déterminés que par la loi. Etant donné que le décret du 30 juin 1967 a pour effet de réintégrer dans le régime du droit commun les locaux classés dans les catégories exceptionnelle et I et de faire ainsi perdre à leurs occupants le bénéfice du droit au maintien dans les lieux qu'ils tiennent actuellement de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, il apparaît que ledit décret porte atteinte à un principe qui ressortit au domaine exclusif de la loi et ne peut, en conséquence, être abordé par le biais d'une procédure réglementaire. Celle qui a conduit à la publication du décret du 30 juin 1967 est donc entachée d'une illégalité majeure puisqu'elle méconnaît les termes de l'article 34 de la Constitution et l'explication qu'en a donnée la décision précitée du Conseil constitutionnel. En égard à l'évidence de cette violation il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour que le décret du 30 juin 1967 soit rapporté dans les délais les plus brefs et que les dispositions du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 soient mises rapidement en harmonie avec le libellé de l'article 34 de la Constitution et de la décision du Conseil constitutionnel en date du 4 décembre 1962. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — 1. Sans méconnaître que les débats qui ont précédé le vote de la loi du 23 décembre 1964 aient été « marqués par de nombreuses prises de position dont il est difficile de faire la synthèse », il est possible d'affirmer, au vu des travaux parlementaires et spécialement des déclarations du rapporteur de la commission de la production et des échanges, que le Parlement a été dûment éclairé sur la portée de la disposition qu'il a votée et que

le décret du 30 juin 1967 n'outrepasse pas ce que le législateur a entendu qu'il réglemente. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter : d'une part à la déclaration de M. le ministre des finances et des affaires économiques consécutive aux travaux de la commission mixte paritaire (débat A. N., p. 6205) et qui est à rapprocher de l'exposé du problème que ce ministre avait lui-même fait en ces termes (*Journal officiel*, débats A. N., p. 5875) : « En effet, cette loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 prévoit, dès son article 1<sup>er</sup>, que le Gouvernement peut, par décret et sans un certain nombre de conditions, suspendre l'application de la loi par commune. En fait, ce que nous proposons est un peu différent, à savoir que le Gouvernement pourra, par décret, suspendre l'application par catégorie. Donc, il n'y a pas de différence fondamentale par rapport à ce qui est inscrit dans la loi. Le problème qui peut se poser est de savoir si le Parlement n'a pas une opinion concernant la limitation des catégories pour lesquelles une telle législation pourrait éventuellement être suspendue ». D'autre part, à la déclaration du rapporteur (*Journal officiel*, débats A. N., p. 5876) : « Votre rapporteur de la commission de la production et des échanges a estimé, avec d'ailleurs la commission, que les locaux de catégorie exceptionnelle pouvaient, bien entendu, voir leurs loyers libérés ; que les locaux de la catégorie 1<sup>er</sup> ont figuré encore des matériaux rares : acajou, marbres, des escaliers de service avec tapis, d'immenses locaux communs, pouvaient être, eux aussi, l'objet de l'application de l'article. Pour ce qui est des locaux de la catégorie 2, nous pouvons raisonnablement dire que l'article 6 pourrait également s'appliquer aux immeubles de catégorie 2 A... compte tenu du confort moderne des immeubles construits après 1948 ; nous n'avons rien à redouter de l'ajustement des nouveaux loyers aux loyers actuels pratiqués dans les immeubles neufs ». Il ne saurait donc être nié que le décret du 30 juin 1967 réponde aux désirs exprimés par le Parlement. 2. Il est non moins certain que le décret du 30 juin 1967 a valablement réglementé sur les territoires visés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, savoir Paris, l'ex-département de la Seine et les territoires compris dans un rayon de 50 km à partir des fortifications. Aucune disposition dans le texte de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1964 n'excepte, en effet, du système qu'il institue les territoires susdits et les déclarations de certains parlementaires, d'ailleurs peu compatibles avec l'objet même de la loi, ne sauraient prévaloir sur cette constatation. 3. Quant à l'avis du comité constitutionnel, il a été émis dans une hypothèse très différente. Il avait trait à la substance de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 définissant les conditions d'exercice du droit au maintien dans les lieux qu'il a considérée comme de nature législative. Le décret du 30 septembre 1967 ne concerne en rien ces conditions d'exercice. Sur la base et dans les limites de l'habilitation légale que constitue l'article 5 de la loi du 23 décembre 1964, il met fin dans certaines catégories de cas à l'application du régime d'exception institué par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

**7550. — M. Dreyfus-Schmidt** signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un certain nombre d'organismes H. L. M. attendent la parution du règlement type de copropriété prévu au paragraphe F de la circulaire du 7 février 1967 pour accepter de mettre en œuvre la loi du 10 juillet 1965 prévoyant la cession de logements H. L. M. à ceux de leurs occupants remplissant certaines conditions et en faisant la demande. Il lui demande pour quelle date il est permis d'espérer la parution de ce règlement type. (*Question du 9 mars 1968.*)

*Réponse.* — Le règlement type de copropriété, dont la mise au point a nécessité des études longues et délicates, sera incessamment publié.

**7470. — M. Fajon** attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions de location dans les immeubles de la C. I. L. O. F. (*Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires d'Epinau-sur-Seine*). Ces conditions sont fixées par une convention-cadre du 15 novembre 1956 passée entre l'Etat et la C. I. L. O. F. et publiée au *Journal officiel* sous le n° 1224-1963. Les contrats de location effectivement conclus par la S. C. I. C. agissant comme garante de la C. I. L. O. F. ne respectent pas, sur plusieurs points, les dispositions de ladite convention. Au mépris de l'article 12, 2<sup>e</sup> alinéa, de la convention, les contrats ne comportent pas la copie de certaines dispositions de la convention-cadre que la C. I. L. O. F. s'était engagée à y faire figurer. Cette omission fait que les locataires ont ignoré les conditions de fixation et d'augmentation de leurs loyers, l'impossibilité de résiliation unilatérale du contrat de location, le mode de calcul des charges, etc., alors que tous ces problèmes étaient réglés par la convention-cadre. De même, ne se trouvant pas respectées les dispositions de l'article 16 de la convention-cadre énonçant de façon limitative les charges que les locataires devraient rembourser. Cette omission a permis à la S. C. I. C. de réclamer depuis 1960 des frais de

gardienage qui n'étaient pas remboursables par les locataires. La S. C. I. C. ne paraît pas contester qu'elle se trouve en violation flagrante avec la convention, ainsi d'ailleurs que cela a été révélé par un jugement du tribunal d'instance de Sceaux du 14 avril 1965, mais prétend n'avoir pas encore été en mesure de connaître le coût définitif de la construction qui lui permettrait de respecter la convention-cadre. Une telle situation paraît absolument anormale, huit ans après la construction, et alors surtout que dès 1963, la S. C. I. C. faisait jouer la clause de révision du prix du loyer en déclarant connaître les résultats financiers de l'opération. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° que les locataires lésés soient rétablis dans leurs droits et que les articles 12, 2<sup>e</sup> alinéa, et 16 de la convention soient appliqués ; 2° que les sommes indûment perçues soient restituées aux intéressés ; 3° que leur soient remises immédiatement les quittances des loyers qu'ils paient régulièrement chaque mois ; 4° que la C. I. L. O. F. dès lors qu'elle a obtenu des fonds publics, puisse être l'objet d'un contrôle des élus, contrôle propre à garantir le respect par cette société et par sa garante, la S. C. I. C. des obligations qui découlent de la convention-cadre. (*Question du 16 mars 1968.*)

*Réponse.* — 1°, 2° et 3°. La situation dont fait état la présente question écrite est de caractère provisoire. Le bilan définitif de l'opération en cause n'a pu être réalisé à ce jour car il est tributaire des comptes globaux du grand ensemble dans lequel elle est comprise. Les pouvoirs publics, informés de cette situation, sont déjà intervenus auprès de la C. I. L. O. F., en insistant sur le fait qu'elle ne pouvait être que temporaire et que, dès l'établissement du bilan définitif de l'opération, les loyers et les charges devront être strictement déterminés en conformité des prescriptions de l'article 16 de la convention passée par ce promoteur avec l'Etat. Cependant, il ne saurait être considéré que les locataires ont été pécuniairement lésés. En effet, les loyers pratiqués par la société intéressée sont calculés de manière à assurer un strict équilibre de gestion et les frais de gardienage devront être pris en compte dans le calcul du loyer définitif. Les locataires de la C. I. L. O. F. à Epinau l'ont d'ailleurs compris dans leur très grande majorité. 4°. La convention intervenue entre la C. I. L. O. F. et les pouvoirs publics, d'une part, la composition du conseil d'administration, d'autre part, assurent aux ministres intéressés un contrôle réel de l'activité de l'organisme en cause.

**7477. — M. du Halgouët** demande à M. le ministre de l'équipement et du logement pourquoi ses services refusent parfois le bénéfice de la procédure simplifiée, même dans le cas où les lotissements ne nécessitent pas l'équipement collectif. (*Question du 16 mars 1968.*)

*Réponse.* — L'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 dispose que les lotissements qui ne nécessitent pas d'équipements collectifs ou l'institution de servitudes d'intérêt général peuvent être autorisés par le préfet sur la base d'un dossier sommaire. Pour que cette procédure puisse être mise en jeu il est donc indispensable que ces deux conditions se trouvent réunies. En conséquence, tout lotissement qui bien que ne nécessitant pas d'équipements collectifs, est assorti d'un règlement instituant des servitudes d'intérêt général tant en ce qui concerne l'implantation que le volume et l'aspect des constructions, doit être instruit suivant la procédure normale.

**7723. — M. Chochoy** indique à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse qu'il lui a faite le 2 mars à sa question n° 6489 du 27 janvier 1968. Il lui demande, en lui rappelant que c'était l'objet de sa question, à quel moment, compte tenu de l'évolution de la demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural notée au cours de l'exercice 1967, il compte mettre à la disposition de ses services départementaux du Pas-de-Calais les crédits nécessaires pour répondre aux demandes de cette nature. Il désirerait savoir : a) quel est le montant des crédits de cet ordre affecté au Pas-de-Calais en 1965, 1966 et 1967 ; b) quel est le montant qu'il est prévu d'affecter à ce département pour 1968. (*Question du 16 mars 1968.*)

*Réponse.* — a) En 1965, les primes à l'amélioration de l'habitat rural ne faisaient pas l'objet d'une attribution de crédits séparée. Pour 1966, le département du Pas-de-Calais a bénéficié à ce titre d'une dotation de 1.314.000 francs et de 556.000 francs en 1967. b) Pour 1968, le préfet de région n'a pas encore fait connaître à l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement la ventilation entre départements de la dotation régionale qui lui a été notifiée. Par ailleurs, les critères de programmation indiqués à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 6489 du 19 janvier 1968 lui sont confirmés.

**7728.** — **M. Delong** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 65-536 du 10 juillet 1965 a autorisé l'acquisition d'I. L. M. à usage locatif par les locataires remplissant certaines conditions, que le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi n'est intervenu que le 14 novembre 1966, enfin qu'une circulaire n° 67-10 pour l'application de ces mesures est parue le 7 février 1967. Les locataires candidats à l'acquisition de leur logement pouvaient ainsi légitimement espérer un règlement de la question avant la fin de l'année 1967. Or le décret du 14 novembre 1966 a prévu la publication d'un règlement-type de copropriété et la circulaire du 7 février 1967 annonçait cette publication dans un court délai. Les offices H. L. M. tendant à se retrancher derrière la non-publication du règlement de copropriété pour différer la passation des actes de vente, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle ce règlement sera publié et si, sans attendre cette publication, les offices H. L. M. peuvent vendre aux conditions définies par la loi du 10 juillet 1965. (*Question du 16 mars 1968.*)

**Réponse.** — Le règlement type de copropriété, dont la mise au point a nécessité des études longues et délicates, sera incessamment publié. Il est d'ailleurs précisé que l'article 7 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-536 du 10 juillet 1965, oblige l'organisme à notifier au candidat acquéreur, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a reçu l'estimation de l'administration des domaines, « les conditions de la vente c'est-à-dire le prix, les modalités de paiement et, s'il y a lieu, le règlement de copropriété et les frais y afférents ». L'article 10 de ce même décret précise que le règlement de copropriété doit être conforme à un règlement type. La non-publication du règlement type ne constitue pas pour les organismes saisis de demandes d'acquisition un motif valable de refus. Elle ne les empêche pas de notifier les conditions de la vente. Elle les met cependant dans l'impossibilité d'établir et de communiquer le règlement de copropriété et, par conséquent, de passer les actes de vente si l'acquéreur entend, comme c'est son droit, avoir connaissance de ce règlement avant de signer.

#### FONCTION PUBLIQUE

**8209.** — **M. Maojouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que désormais, en France, dans le secteur privé, il n'y a plus que deux zones de salaire (abattements de 0 et 2 p. 100). Or, dans le secteur public existe encore la correspondance en 6 zones, par le biais des indemnités de majoration: 20 p. 100, 18 p. 100, 16,5 p. 100, 15,25 p. 100, 14 p. 100 et 12,75 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire cette différence entre les extrêmes, différence qui conduit à pénaliser les fonctionnaires demeurant dans les secteurs ruraux. (*Question du 2 avril 1968.*)

**Réponse.** — Le décret n° 66-1035 du 28 décembre 1966, en même temps qu'il réduisait le nombre des zones d'abattement applicables au seul S. M. I. G. précisait que les zones de salaires servant jusqu'alors de référence à des dispositions statutaires ou réglementaires étaient maintenues inchangées. Il s'agissait essentiellement de la référence à ces zones utilisée pour l'indemnité de résidence de la fonction publique et les majorations résidentielles des rémunérations des grandes entreprises nationales. Cette disposition a été reprise par le décret n° 67-508 du 29 juin 1967, puis par le décret n° 67-1204 du 28 décembre 1967, qui a opéré la dernière réduction des zones d'abattement de M. I. G. Ces abattements de salaire ne concernent que le S. M. I. G. qui est un minimum de protection sociale pour les salariés des entreprises privées et ne constitue aucunement la base d'une hiérarchie des salaires. En fait les écarts réels des salaires du secteur privé entre la zone 0 et la province demeurent beaucoup plus importants que dans la fonction publique.

#### INTERIEUR

**7850.** — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que vont être recensés dans des communes qui ne sont pas celles de leur domicile habituel un certain nombre de personnes telles que, en particulier, les élèves internes dans des établissements d'enseignement, les jeunes gens servant sous les drapeaux, les pensionnaires de maisons de santé, ainsi que les enfants nés dans des maternités. Il lui précise que de ce fait les résultats du dépouillement de cette enquête feront apparaître pour les petites communes rurales un chiffre de population inférieur à celui des résidents réels. Il lui demande s'il n'estime pas que, notamment en ce qui concerne l'incidence de la population sur la répartition attribuée aux finances locales, le chiffre des habitants des communes rurales devrait être augmenté du nombre des personnes exceptionnellement recensées dans des communes urbaines. (*Question du 23 mars 1968.*)

**Réponse.** — Selon le décret du 16 mai 1967, la population comptée à part comprend: les militaires français des corps de troupe logés en casernes, quartiers, camps ou assimilés, les élèves internes dans tous les établissements d'enseignement publics ou privés, les personnes en traitement dans les sanatoriums, les préventoriums et les aériums, les ouvriers logés dans les baraquements des chantiers temporaires de travaux publics. Le même texte précise que les personnes appartenant à ces quatre catégories et ayant une résidence personnelle en métropole seront comptées non seulement au titre de la population comptée à part de la commune où se trouve leur établissement (caserne, internat, etc.), mais aussi au titre de la population municipale de la commune où se trouve leur résidence personnelle. Les règles rappelées ci-dessus, qui ont principalement pour objet de déterminer aussi équitablement que possible la population de chaque commune, en vue de l'application des textes législatifs et réglementaires, permettent donc à toutes les communes, et en particulier aux petites communes rurales, d'intégrer dans leur population municipale les personnes susvisées qui, lors des opérations du recensement général, seraient absentes de leur résidence personnelle. Il y a lieu d'ajouter que les enfants nés dans des maternités ne font pas partie de la population comptée à part et qu'ils sont recensés dans la commune où leurs parents ont leur résidence habituelle.

**7893.** — **M. Beauguette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité administrative saisie d'une procédure relative à un accident de la circulation routière peut prononcer le retrait ou la suspension du permis de conduire à l'automobiliste partie en cause, alors que celui-ci n'a pas été verbalisé pour infraction au code de la route par les services de police ou de gendarmerie ayant procédé aux constatations d'usage de l'accident. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les bases légales d'un tel arrêté émanant de l'autorité administrative ou les textes réglementaires régissant la suspension ou le retrait du permis de conduire dans pareil cas. (*Question du 23 mars 1968.*)

**Réponse.** — D'après une jurisprudence administrative constante, la validité d'une mesure de suspension de permis de conduire n'est pas liée à la mention au procès-verbal de la qualification juridique des faits qui y sont décrits. Le préfet peut procéder par lui-même à cette qualification, compte tenu des constatations faites au procès-verbal et parfois complétées ultérieurement par des auditions, et en tirer les conséquences de droit quant à la sanction des infractions commises.

**8022.** — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à appliquer l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 concernant les modalités d'attribution de la part locale de taxe sur les salaires en 1968. S'il n'y a pas de difficultés en ce qui concerne les 53 francs par habitant, concédés à de nombreuses communes, il n'en demeure pas moins que certaines autres doivent recevoir le montant, encaissé en 1967 sur les produits de la taxe locale, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1967 à 1968 du produit de la part locale de la taxe sur les salaires (8 p. 100). L'exercice 1967 étant normalement clos, l'administration intéressée devant avoir la connaissance exacte des recettes, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, pour les communes où le chiffre provisoirement attribué en 1968 se trouve supérieur, de procéder aux modifications qui s'imposent et d'effectuer les versements complémentaires qui leur sont dus dans les meilleurs délais. (*Question du 30 mars 1968.*)

**Réponse.** — En novembre 1967, le ministre de l'intérieur a diffusé aux préfets de la métropole et aux préfets des départements d'outre-mer des instructions qui permettaient le versement aux communes, dès janvier 1968, de douzièmes mensuels à valoir sur les attributions de garantie prévues par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966. Ces douzièmes mensuels devaient être calculés sur la plus élevée des deux sommes suivantes: produit par 53 F du nombre des habitants de la commune considérée; 108 p. 100 du total que représentent, pour ladite commune, les produits encaissés, entre le 1<sup>er</sup> octobre 1966 et le 30 septembre 1967, au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la taxe unique de circulation sur les viandes et de la taxe sur les locaux loués en garni. Ce dernier terme ne constitue qu'un élément provisoire de calcul. En vertu des dispositions mêmes de l'article 40 2 b de la loi du 6 janvier 1966, est garanti aux collectivités le montant encaissé en 1967 sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la part de la taxe sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la part de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1967 à 1968, de la taxe sur les salaires. Il est aujourd'hui encore impossible de

déterminer le montant réel de ces recettes garanties. Certes, le montant encaissé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1967 sur les produits de la taxe locale, de ses pénalités, de la taxe de circulation sur les viandes et de la taxe sur les locaux loués en garni est maintenant connu. Mais le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 a ajouté à l'assiette de la garantie telle qu'elle était définie par l'article 40-2 b de la loi du 6 janvier 1966, les sommes versées en 1968, à titre de régularisation de l'année 1967, en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et de taxe sur les locaux loués en garni, par les redevables qui, sur la base de l'article 20-3 de la même loi, ont souscrit des forfaits dans le courant de l'année 1968. Il faut donc attendre le début de l'année 1969 pour connaître la base exacte de la garantie instituée par l'article 40-2 de la loi du 6 janvier 1966. Par ailleurs, on ne connaîtra qu'au début de 1969 l'évolution réelle du produit de la taxe sur les salaires entre 1967 et 1968, cet élément étant, lui aussi, essentiel pour déterminer avec précision les droits exacts de la commune, en 1968, au regard de l'article 40-2 de la loi du 6 janvier 1966. Une régularisation sera donc inévitable, dans les premiers mois de 1969, quand tous les éléments nécessaires auront pu être arrêtés définitivement. La situation de trésorerie de l'immense majorité des collectivités locales restant saine, il ne paraît pas indispensable de reprendre, dès maintenant, le calcul des douzièmes provisionnels actuellement versés puisque, de toute manière, ce nouveau calcul ne conduirait, lui aussi, qu'à une approximation, parce qu'encre fondé sur des éléments incomplets ou aléatoires.

**8360. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'intérieur** que la subvention allouée par l'Etat pour les travaux de tout à l'égout est très insuffisante à l'heure où les collectivités locales se trouvent devant des charges croissantes et des besoins en augmentation constante. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir augmenter le taux de cette subvention. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le barème des taux des subventions octroyées par le ministère de l'intérieur pour les travaux d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) des communes urbaines, tel qu'il a été institué pour être appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 par l'arrêté du 12 octobre 1965, est fonction à la fois du prix de vente de l'eau et de la redevance d'assainissement. Les collectivités locales ont ainsi la possibilité, en ajustant leurs tarifs, de bénéficier de taux de subventions supérieurs. Signalons à ce sujet que la généralisation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, de la perception de la redevance d'assainissement se traduira par un relèvement du taux moyen des subventions. Par ailleurs il faut noter que, par rapport à la réglementation antérieurement applicable, le taux minimal de subvention a été porté de 10 à 20 p. 100 pour les réseaux et à 30 p. 100 pour les stations d'épuration, tandis que le taux maximal passait de 40 à 50 p. 100 pour les réseaux et à 60 p. 100 pour les stations d'épuration. Le barème institué par l'arrêté précité a pour but d'inciter les collectivités locales à pratiquer des tarifs correspondant au coût réel des prestations fournies aux usagers de manière à ce qu'elles puissent équilibrer la gestion de leurs services et dégager des ressources supplémentaires pour financer l'extension ou la modernisation de leurs équipements. Il s'inspire des recommandations formulées à ce sujet par le V<sup>e</sup> Plan et ne saurait de ce fait être actuellement modifié. En tout état de cause les collectivités locales restent assurées d'une large participation de l'Etat pour les aider à supporter la charge des travaux d'assainissement, comme en témoignent les indications ci-après relatives aux crédits inscrits ces dernières années au budget du ministère de l'intérieur à la rubrique correspondante. 1963 : 116 millions de francs ; 1964 : 127 millions de francs ; 1965 : 147 millions de francs ; 1966 : 169 millions de francs ; 1967 : 188 millions de francs ; 1968 : 225 millions de francs.

## JUSTICE

**5747. — M. Borocco expose à M. le ministre de la justice** qu'il est de plus en plus fréquemment constaté que les propriétaires de terrains, constructibles ou non, en modifient le niveau, notamment par des apports massifs de terre (facilités par l'utilisation des engins mécaniques actuels) et ce sans souci des conséquences préjudiciables que peut entraîner pour les propriétaires voisins le fait de ne plus se trouver de niveau. La parcelle de ceux-ci, apparaissant désormais en contre-bas, subit en particulier et de ce fait une diminution de valeur. Il lui demande : 1° si, en pareil cas, les propriétaires lésés par de telles initiatives disposent d'un recours pour exiger le rétablissement à son niveau naturel du sol voisin artificiellement modifié ; 2° s'ils peuvent, en particulier, se prévaloir devant la juridiction civile des dispositions des articles 19 et 29 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme (Journal officiel, 4 janvier 1959), en fondant leur demande sur l'inobservation des articles susvisés, encore que ces derniers semblent répondre à des préoccupations apparemment étrangères ; ou bien, faute de texte, s'ils n'ont d'autres ressources que d'invoquer

l'abus de droit dont ils seraient victimes de la part de leur voisin. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions des articles 19 et 29 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ont pour seul objet de permettre à l'autorité préfectorale d'apprécier si les travaux envisagés sont compatibles avec le plan d'urbanisme et, dès lors, ne sauraient, semble-t-il, être invoqués par un particulier devant les tribunaux judiciaires. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le propriétaire d'un fonds qui se plaint de l'exhaussement artificiel du fonds voisin peut exercer une action possessoire si sa possession est ainsi troublée ou encore agir en responsabilité s'il éprouve de ce fait un préjudice, notamment en raison de l'usage exceptionnel ou anormal dudit fonds, et spécialement en cas d'inobservation des dispositions du code civil relatives aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

**8155. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la justice** qu'il n'existe actuellement aucune disposition législative tendant à réprimer les diverses formes d'abus de confiance auxquels se livrent, de façon de plus en plus courante, les démarcheurs à domicile. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de soumettre au vote du Parlement un projet de loi portant réglementation de ce genre d'activité. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — L'attention de la chancellerie a déjà été appelée sur les agissements abusifs auxquels se livrent certains démarcheurs à domicile. Dans le dessein de moraliser cette forme d'activité commerciale, elle a entrepris, en liaison avec les départements ministériels intéressés, l'élaboration d'un avant-projet de loi qui tend à réglementer le procédé de vente de porte à porte et à instituer un système de répression pénale efficace.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**7980. — M. Morillon expose à M. le ministre des postes et télécommunications** la situation catastrophique qui existe dans la Marne en matière d'installations téléphoniques. Actuellement, 1.457 personnes, dont 1.200 à Reims, attendent depuis plusieurs années qu'une suite soit donnée à leurs demandes. Dans des quartiers nouvellement construits à Epernay, par exemple, on refuse l'installation d'appareils à des priorités faute d'avoir prévu l'installation de câbles en quantité suffisante. D'autre part, faute de personnel, l'entretien des lignes existantes en souffre. Cette situation cause un grave préjudice au développement économique de ce département. Il lui demande s'il entend prendre des mesures appropriées pour remédier à cette situation en dégageant des crédits pour effectuer l'effort indispensable de modernisation de ce secteur ; de procéder parallèlement à une augmentation des effectifs du personnel des lignes et principalement dans les emplois suivants : AT/ATS, ATC, ATS, CTC, C-SEC, CDI. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — La situation téléphonique du département de la Marne n'est pas particulièrement défavorable eu égard à la répartition générale des instances sur l'ensemble du territoire national. En effet, le rapport entre le nombre de demandes effectivement en attente et le nombre d'abonnements principaux en service est de 10,56 p. 100 pour la France et seulement de 4,22 p. 100 pour le département de la Marne. La liste d'attente constituée par les demandes qui ne peuvent être satisfaites dans un court délai s'élève au 1<sup>er</sup> mars 1968 à 1.117 pour le département de la Marne, dont 811 intéressent la ville de Reims. La situation particulière à Reims se présente ainsi : 811 demandes sont en attente en raison de difficultés locales intéressant l'autocommutateur de rattachement, 135 d'entre elles se heurtent en outre à l'absence de disponibilité dans le réseau de câbles aéro-souterrains. Actuellement un nouvel autocommutateur d'une capacité de 4.000 équipements est en cours de réalisation mais, compte tenu de l'importance des travaux, cette opération sera achevée en avril 1969. Dans l'attente de cette réalisation, une première solution de dépannage a déjà été mise en place à la fin de l'année dernière, elle permet de donner satisfaction aux demandes prioritaires ainsi qu'à d'autres demandes présentant un réel intérêt pour le développement économique de la région rémoise et ce de manière progressive jusqu'à la mise en place du nouvel autocommutateur. En ce qui concerne le réseau souterrain de gros efforts ont été réalisés depuis ces derniers mois et ils se poursuivront parallèlement aux travaux intéressant l'autocommutateur de manière qu'il n'existe plus d'obstacle à ce niveau pour les demandes qui pourront encore être en attente en avril 1969. Les instances relatives à Epernay concernent essentiellement des zones nouvellement urbanisées : dans les cas de l'espèce, l'absence d'infrastructure téléphonique oblige mon administration à créer en totalité l'équipement en câbles souterrains des nouveaux quartiers intéressés. Ces problèmes font l'objet d'un examen particulier de la part de mes services ; toutefois, compte tenu de l'importance

et du coût de ces opérations, il n'est pas encore possible de fixer un délai précis de réalisation. Quant au problème des effectifs du personnel des lignes, les demandes de créations d'emplois seront étudiées avec toute l'attention désirée dans le cadre du prochain budget.

8027. — M. Deschamps expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en date du 10 juillet 1967 il a été admis que certaines catégories d'agents des P. T. T. non titulaires pourraient désormais bénéficier d'un régime de retraite complémentaire (I. G. R. A. N. T. E.). Or les gérants de recettes auxiliaires n'étant pas considérés comme personnel auxiliaire ne peuvent bénéficier de cet avantage. Il lui demande en conséquence s'il envisage la possibilité de remédier à cet état de fait qui lui paraît être une anomalie car les recettes auxiliaires ont été créées dans l'intérêt du public et leurs gérants accomplissent le travail qui leur incombe en assumant également les responsabilités y afférentes. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Les gérants de recettes auxiliaires ne sont pas rémunérés sur les crédits accordés pour l'utilisation de personnel d'appoint, mais au moyen d'une somme forfaitaire à laquelle s'ajoutent des remises unitaires sur les opérations effectuées. Il s'agit essentiellement de personnes qui exercent à titre principal une profession artisanale ou commerciale et qui, dès lors, n'ont pas la qualité d'auxiliaire de l'Etat. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de les affilier au régime de retraite complémentaire des assurances sociales (I. G. R. A. N. T. E.) institué au profit des seuls auxiliaires de l'Etat.

#### RECHERCHE SCIENTIFIQUE, QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

7129. — M. Valentin indique à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que les problèmes relatifs à l'environnement de l'homme par son milieu naturel ont pris une acuité nouvelle dans le monde moderne, aussi bien au point de vue de la vie individuelle que de la vie collective. Les organismes existants n'ont pas toujours vu leurs structures se modifier sensiblement en fonction de l'évolution des problèmes à résoudre et de l'acquisition des données scientifiques. Par exemple l'inadaptation des structures actuelles de la météorologie tout comme des solutions de réorganisations partielles et sans coordination avec d'autres disciplines. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a défini ou compte définir une politique d'ensemble pour la prise en charge et la solution des problèmes évoqués, et, dans ce cas, quelles structures il entend proposer aux organismes publics chargés de traiter ces questions ; 2° en particulier, à la veille de l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan, si les investissements nécessaires dans ces domaines présentant une certaine unité seront traités par une commission de modernisation compétente pour déterminer les coordinations indispensables. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'honorable parlementaire ont de longue date retenu l'attention des instances chargées de la coordination de la recherche qui ont déjà en ce domaine pris un certain nombre de mesures. Celles-ci portent à la fois sur l'environnement de l'homme par la collectivité (habitat, urbanisme, circulation, etc.) et sur l'environnement naturel lui-même souvent modifié par l'évolution des sociétés (météorologie, pollution des eaux et de l'air, nuisances, acoustique, etc.). Au titre de l'environnement de l'homme par lui-même dans la société, on peut citer notamment en ce qui concerne la première question de l'honorable parlementaire les points suivants : a) dès le IV<sup>e</sup> Plan, une action concertée sur les problèmes de l'habitat avait été lancée afin de faire avancer les connaissances sur les besoins de l'homme, dans le contexte socio-économique moderne, en matière d'habitat. b) Pour obtenir une vue d'ensemble de la totalité des problèmes se posant dans ce domaine un groupe de travail « bâtiment-travaux publics-urbanisme » avait été créé auprès de la commission de la recherche. Celle-ci avait proposé d'une part l'élargissement de l'action concertée « habitat » en un programme plus large axé sur le thème « urbanisation » et, d'autre part, la création d'un institut national de recherche sur les établissements humains (I. N. R. E. II.) qui aurait eu pour tâche de rassembler des équipes multidisciplinaires chargées de faire progresser les recherches et études dans ce domaine. En application de ces recommandations, l'action concertée urbanisation a été lancée et rassemble dès maintenant des groupes de recherche sur ce thème et par ailleurs il a été décidé de créer deux instituts qui reprendront l'ensemble des tâches qui devaient être dévolues à l'I. N. R. E. H. Il s'agit de l'institut de recherche d'urbanisme (I. R. U.) qui sera placé sous la tutelle du ministre de l'équipement et du logement et de l'institut de recherche sur les transports (I. R. T.) qui sera placé sous la tutelle conjointe du ministre de l'équipement et du logement et du ministre des transports. La

coordination de l'activité de ces deux organismes sera assurée par la section de recherche créée au sein du service des affaires économiques et internationales du ministère de l'équipement et qui a pour mission l'harmonisation et l'orientation des activités de recherche et d'études des deux ministères de l'équipement et du logement et des transports. Le statut de ces deux instituts nouveaux, qui vient d'être soumis au Conseil d'Etat, sera du type des établissements de caractère scientifique et technique dont le premier modèle a été constitué par l'institut de recherche en informatique et automatique (I. R. I. A.) créé par la loi du 3 janvier 1967. Ce type d'établissement constitue une adaptation des établissements de caractère administratif en vue de leur permettre de répondre dans de meilleures conditions aux impératifs de la recherche moderne. Au titre de la meilleure connaissance du milieu naturel, de son évolution et de son influence sur l'homme, on peut citer les interventions suivantes : en météorologie, dès la fin du IV<sup>e</sup> Plan, une action concertée « recherche atmosphérique » a été lancée et prolongée ensuite pendant le V<sup>e</sup> Plan afin de développer les équipes multidisciplinaires appelées à étudier notamment les méthodes de prévisions du temps. L'office national de la météorologie a été associé étroitement aux programmes qui ont été lancés, mais qui font participer également des laboratoires relevant d'organismes et de disciplines variés. En ce qui concerne la pollution des eaux, une action concertée a également été lancée pendant le IV<sup>e</sup> Plan et amplifiée au V<sup>e</sup> Plan, associant également laboratoires et disciplines diverses. Simultanément, a été créé à la délégation à l'aménagement du territoire, auprès du secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau, une cellule de recherche initialement financée par contrat du fonds de la recherche, puis reprise ensuite sur crédits de l'enveloppe recherche. Cette cellule a pour mission de faire la synthèse de tous les travaux de recherche en cours et de proposer une harmonisation et une orientation des actions de recherche cohérente avec la mission de coordination interministérielle confiée à la D. A. T. A. R. au titre de l'eau. Pour la pollution atmosphérique, problème également très important, une action concertée va être étudiée dès 1968, qui permettra de développer les recherches en ce domaine, de faire avancer les connaissances en la matière et d'envisager les mesures qui pourraient être prises. Cette action sera lancée vraisemblablement dès 1969 dans la mesure où les crédits budgétaires le permettront. D'une manière générale, les problèmes concernant le milieu naturel et son influence sur l'homme et sa vie en société débordent largement le cadre national. C'est pourquoi les propositions du groupe de travail « recherche scientifique » du comité de politique économique à moyen terme de la Communauté économique européenne, visant à étudier la possibilité d'une concertation au niveau européen, ont, à l'initiative du ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique, reçu l'agrément du conseil des ministres de la Communauté économique européenne à Luxembourg, le 30 octobre 1967. Mandat a donc été donné à ce groupe de travail d'examiner au niveau des Six les possibilités de coordination et du développement de recherches entre les pays membres de la Communauté sur sept thèmes parmi lesquels figurent la météorologie et les nuisances. 2° Pour le VI<sup>e</sup> Plan, les études préliminaires portant sur le long terme ont mis l'accent sur l'urgence nécessaire de faire un effort tout particulier sur les thèmes intéressants plus particulièrement la vie de l'homme en société, ainsi que sur les problèmes posés à l'homme par son environnement naturel et notamment par les nuisances. Les études qui se poursuivront au cours des deux prochaines années au sein du Commissariat au Plan seront étroitement coordonnées entre les commissions de modernisation compétentes et la commission de la recherche qui constituera auprès d'elle des groupes de travail chargés d'analyser les problèmes correspondants et de proposer les options et orientations à prendre ainsi que les investissements à réaliser en ces domaines.

#### TRANSPORTS

7413. — M. Abelin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les cheminots, anciens combattants de la guerre 1914-1918 appartenant aux classes les plus anciennes — et, notamment, à la classe 1905. Ceux-ci n'ont bénéficié des bonifications de campagnes de guerre qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, alors que les anciens combattants de la fonction publique et des autres entreprises nationalisées ont obtenu cet avantage en 1951. D'autre part, leur retraite est d'un montant bien inférieur à celui des retraites des cheminots appartenant à des classes plus jeunes, du fait que la plupart de ces agents ont été obligés, par suite de maladies contractées pendant la guerre et d'une usure prématurée, de cesser leur activité en 1939 ou 1940, après seulement vingt années de service et qu'ils ne percevoient qu'une retraite proportionnelle. Les bonifications de campagnes qui leur ont été attribuées sont elles-mêmes très inférieures à celles dont bénéficient les cheminots plus jeunes, puisqu'elles dépendent de l'échelle à laquelle appartenait l'intéressé au moment de son admission à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de compenser, dans une certaine mesure, le

préjudice qu'ont ainsi subi les cheminots anciens combattants appartenant à la classe 1905 — et éventuellement aux deux ou trois classes suivantes — en leur accordant un rappel de trois années de bonifications de campagnes de guerre, au taux actuel. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — A la suite de l'intervention de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les mesures prises en 1964 par l'administration, en vue d'attribuer aux agents de la S. N. C. F. ayant la qualité d'anciens combattants, des bonifications pour campagnes de guerre dans des conditions comparables à celles prévues antérieurement pour les agents de la fonction publique, ont été réalisées en quatre étapes s'échelonnant du 1<sup>er</sup> décembre 1964 au 1<sup>er</sup> décembre 1967, selon un échéancier calqué sur celui adopté à l'égard des fonctionnaires pour la suppression de l'abattement du sixième, à l'occasion de la loi du 26 décembre 1964, portant réforme des pensions civiles et militaires de retraites. Cet échelonnement correspondait au souci d'étalement l'effort financier entraîné par la mesure dont il s'agit et il a eu pour effet de favoriser les agents appartenant aux classes de mobilisation les plus âgées, qui ont bénéficié des dites bonifications dès la première tranche du 1<sup>er</sup> décembre 1964 (retraités nés en 1890 et antérieurement); mais, en tout état de cause, la situation des agents retraités nés en 1897 et postérieurement est apurée à cet égard depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1967. Quant aux agents appartenant aux classes les plus anciennes, et dont la retraite serait d'un montant inférieur à celui des retraités appartenant à des classes plus jeunes, il s'agit là d'une situation de fait, qui peut varier avec chaque intéressé selon la durée des services civils et militaires, sans qu'il puisse être question d'instituer en faveur de ceux d'entre eux ayant moins de services civils à faire valoir, un régime particulier de bonifications. En conclusion, il paraît exclu, tant sur le plan de l'équité que sur celui de la situation financière actuelle de la Société nationale des chemins de fer français de remettre en question, même par des adaptations partielles comme celle suggérée par l'honorable parlementaire tendant à accorder aux cheminots les plus âgés un rappel de bonifications, un ensemble de mesures qui, en tout état de cause, ont représenté et représente de la part de l'Etat un effort financier considérable.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

7127. — 16 février 1968. — **M. Massoubre** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il envisage d'étudier la possibilité de faire passer sous terre les câbles électriques, à l'instar de certains autres pays européens, de manière à ne pas gêner dans leurs activités professionnelles, les cultivateurs dont les champs sont jalonnés de poteaux électriques.

7140. — 16 février 1968. — **M. Vinson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement**, au moment où les grands équipements de la région lyonnaise sont inscrits à l'ordre du jour d'un prochain conseil interministériel, sur la nécessité fondamentale d'entreprendre rapidement l'aménagement de la route nationale n° 7 entre Lyon et Roanne. Cet aménagement devrait pouvoir comporter l'élargissement à quatre voies des sections L'Arbresle-Tarare-Amplepuis et Roanne, et le percement d'un tunnel routier sous le col des Sauvages pour le franchissement des monts du Lyonnais. Il apparaît en effet que nul ne s'est jusqu'ici résolu à affronter cette barrière naturelle, alors même qu'elle représente un obstacle dirimant au développement économique harmonieux de la région. Il tient à souligner que la réalisation d'un tel projet aurait l'immense avantage de réanimer la vie économique roannaise et de revivifier l'Ouest du département du Rhône. Il lui demande donc s'il envisage de mettre à l'étude, pour qu'ils soient inscrits au VI<sup>e</sup> Plan, les aménagements routiers et autoroutiers destinés à créer un courant nouveau entre Lyon et les départements du centre, d'une part, et Lyon, la Suisse et l'Europe, d'autre part.

7190. — 19 février 1968. — **M. Djoud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la baisse des prix du bétail atteint de plus en plus durement les régions de montagne où la production s'est sensiblement accrue aussi bien en ce qui concerne les bovins que les ovins. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel a été le montant

exact des importations et des exportations de viande bovine et ovine pour chaque année, depuis 1960 ; 2° si on ne peut pas d'une façon ou d'une autre, limiter les importations, compte tenu des excédents de la production nationale.

7206. — 20 février 1968. — **Mme Aymé de la Chevrière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une demande de subvention pour travaux a été établie par un exploitant agricole pour la construction d'un hangar de 12 mètres sur 12 mètres, bardé sur un côté, avec dalles et tuyaux de descente, le demandeur ayant sollicité un taux de subvention de 50 p. 100 ce qui représenterait une subvention d'environ 5.000 francs. Ce dossier a été adressé par la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes, le 8 mars 1967, au directeur départemental de l'agriculture des Deux-Sèvres, puis transmis au ministère de l'agriculture avec 95 autres dossiers en instance de financement. La S. A. F. E. R. détient encore d'autres demandes, le ministère de l'agriculture ayant fait savoir depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1967 qu'il convenait de stopper l'envoi de nouvelles demandes de subventions. L'ensemble des dossiers en cours d'examen et des dossiers en instance représente environ 5 millions de francs de travaux et un total de subventions sollicitées de plus de 2 millions 200.000 francs. Le financement de ces travaux, dont certains dossiers sont en instance depuis plus d'un an, semble présenter des difficultés particulières, le retard mis à l'attribution des subventions pour travaux demandées constituant un problème assez angoissant donnant naissance à des doléances vives et nombreuses de la part des demandeurs qui se découragent à attendre trop longtemps la réalisation de travaux généralement urgents. Elle lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces demandes n'ont jusqu'à présent pas pu être satisfaites. Elle souhaiterait que des décisions soient prises à cet égard dans les meilleurs délais possibles.

7219. — 21 février 1968. — **M. Verkindère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la mévente de la pomme de terre qui place les producteurs dans une situation de plus en plus difficile. Déjà, en 1963, les cultivateurs, du fait de l'effondrement des cours, ont ressenti des pertes considérables, mais la situation actuelle, si elle n'est pas rapidement corrigée, risque d'être encore plus lourdement ressentie par des secteurs entiers de l'agriculture comme, par exemple, la vallée de la Lys où la pomme de terre constitue l'essentiel de la production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour venir en aide aux producteurs de pommes de terre.

7246. — 21 février 1968. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients graves que présente pour les jeunes agriculteurs l'obligation qui leur est faite d'obtenir la cession de l'exploitation de leurs parents, père ou oncle, si ces derniers veulent obtenir l'indemnité viagère de départ. Il lui fait remarquer que les charges qui pèsent sur un jeune agriculteur obligé de s'installer et de s'équiper sont déjà très lourdes, un fermage étant généralement beaucoup moins élevé que les annuités d'emprunt pour l'achat d'une exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abroger le décret en question mettant dans l'obligation les exploitants agricoles propriétaires d'effectuer une cession de leur exploitation à leurs enfants ou neveux pour bénéficier de l'allocation viagère de départ.

7122. — 16 février 1968. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de l'industrie** si, après les défaillances ayant successivement provoqué l'arrêt des trois centrales nucléaires françaises de Chinou, Chooz et Brennilis, il estime que l'équipement de ces centrales a été étudié et réalisé avec toutes les garanties nécessaires. En tout état de cause il lui demande : 1° si, compte tenu que des centrales nucléaires fonctionnent normalement depuis longtemps dans des pays étrangers, il entend rechercher les raisons de ces échecs et en dégager les responsabilités ; 2° dans quels délais sont prévues les remises en service des centrales tombées en panne ; 3° les mesures prises pour que la distribution d'électricité ne soit pas perturbée ; 4° à quel montant s'élèvent les réparations nécessaires ; 5° à qui elles seront imputées.

7130. — 16 février 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'industrie** après l'arrêt de la centrale E. D. F. 3 de Chinon en janvier 1967, de la centrale franco-belge de Chooz au début de 1968 et l'annonce de l'arrêt du fonctionnement de la centrale EL 4 de Brennilis, quelles sont les mesures prises par les différentes autorités responsables pour permettre à ces trois centrales de reprendre leur activité dans les meilleurs délais.

**7284.** — 22 février 1968. — **M. Roger Roucau** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'une centrale électrique de 250 mégawatts va être construite à Montceau-les-Mines par les houillères du bassin de Blanzv. La réalisation de ce projet permettra d'écouler entre 500.000 et 600.000 tonnes de charbon par an dans la qualité « maigre » qui représentent une part de plus en plus importante de la production locale. Un accord aurait été conclu entre les Charbonnages de France et l'Électricité de France sur les conditions de livraison à l'E. D. F. du courant électrique qui sera produit par la nouvelle centrale. Du fait de la récession qui sévit actuellement dans le bassin minier d'Als. il lui demande si une seconde centrale électrique consommant des charbons « maigres » ne pourrait pas être construite par les houillères du bassin des Cévennes.

**7294.** — 22 février 1968. — **Mme Aymé de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'article 87 de la loi de finances pour 1968 lequel prévoit que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, sont couvertes par une taxe spéciale versée par ces établissements. Il lui expose, à cet égard, que les concessionnaires de gaz de pétrole liquéfiés doivent posséder un ou plusieurs emplacements de stockage qui sont généralement classés comme établissements « dangereux, insalubres ou incommodes » de deuxième classe. Ces concessionnaires vont devoir payer une taxe annuelle de 300 francs, c'est-à-dire la même que les établissements de première classe, qui comprennent, par exemple, les grandes raffineries de pétrole. Les distributeurs terminaux ou vendeurs de détail de gaz de pétrole liquéfiés sont généralement classés en établissements de troisième classe et si faible que soit leur dépôt de gaz, ils auront à supporter une taxe annuelle de 100 francs. Ces points de vente, au nombre de 200.000 en France assurent, d'après les statistiques professionnelles, une vente moyenne de 200 à 250 bouteilles de gaz par an et sont rétribués par une commission ou marge brute ne dépassant pas 300 francs par an en moyenne. La nouvelle taxe risque donc d'amputer d'un tiers les marges dérisoires de ces distributeurs. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le cadre du décret prévu à l'article 87 précité de façon à ne pas faire supporter aux concessionnaires et distributeurs en cause la charge d'une taxe disproportionnée par rapport à leur bénéfice.

**7297.** — 22 février 1968. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plusieurs semaines les manifestations de rues se multiplient à Paris et dans un certain nombre de grandes villes de province. C'est ainsi qu'il ne se passe plus guère de jour sans que quelque artère importante de la capitale ne soit occupée par des manifestants désireux de faire connaître leur sentiment sur tel ou tel problème. Le choix par les organisateurs de ces manifestations d'heures et d'endroits où la circulation des automobiles, des camions et des transports en commun de surface, est la plus dense, a pour résultat d'entraver l'activité économique de la capitale et de gêner considérablement les travailleurs qui, à la fin d'une longue journée de travail, souhaitent regagner leur domicile le plus rapidement possible. Il semble que ce faisant il y ait une volonté délibérée non seulement de permettre aux intéressés de manifester bruyamment leurs opinions sur les sujets les plus divers mais encore de le faire en gérant le plus grand nombre possible de Parisiens. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ces manifestations se déroulent à l'avenir dans des conditions telles qu'elles cessent de constituer pour l'immense majorité des Parisiens, dont les difficultés de vie sont reconnues par tous, une gêne qui risquerait de devenir intolérable.

**7149.** — 17 février 1968. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêts économiques. Le rapport qui précède le texte de cette ordonnance précise qu'elle se propose d'ouvrir aux activités économiques un cadre juridique mieux adapté aux caractéristiques d'un grand nombre d'entre elles, comme aux intentions de leurs promoteurs. Les nouveaux groupements d'intérêts économiques dont elle rend possible la création doivent permettre aux « entreprises désireuses de conserver leur individualité et leur autonomie de mettre en commun certaines de leurs activités, telles que : comptoirs de vente, bureaux d'exportation et d'importation, organismes de recherche ». Il semble que les groupements d'intérêts économiques peuvent être constitués par des entreprises à vocation très différente pour effectuer leurs transports, c'est ainsi que de telles entreprises pourraient envisager de créer des groupements qui seraient chargés d'effectuer les transports de l'une de ces entreprises

dans le sens province—Paris, cependant que les mêmes camions effectueraient les transports d'autres produits dans le sens Paris—province pour une autre des entreprises adhérentes au groupement. Une telle activité paraît répondre parfaitement au but de ces groupements. Cependant, certaines entreprises qui l'envisagent ne peuvent courir le risque de se trouver en infraction avec la coordination des transports routiers et craignent donc de tels transports ne puissent être autorisés car ils seraient en infraction avec le décret 14 septembre 1949 modifié ainsi qu'avec les décrets du 28 juillet 1965 et la circulaire du 6 août 1965. Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 les frontières vont être largement ouvertes en Europe et les transports routiers français devront faire face à la concurrence des transports allemands, belges et surtout néerlandais. Si les groupements d'intérêts économiques, compte tenu des textes précédemment rappelés, ne peuvent effectuer des transports pour des entreprises à vocation très différente, rien n'empêcherait deux ou trois sociétés de fonder une société de transport dont le siège social serait au Pays-Bas, les camions étant immatriculés aux Pays-Bas, le lieu d'exploitation se trouvant en France, à moins que de nouvelles dispositions n'interviennent avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968 pour s'opposer à une telle pratique. Compte tenu des difficultés que peuvent connaître les entreprises françaises pour créer des groupements d'intérêts économiques susceptibles d'assurer leurs transports dans les conditions qui viennent d'être exposées, ainsi que des moyens détournés qui peuvent actuellement être mis en œuvre dans le cadre du Marché commun, il lui demande de lui préciser, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, si l'ordonnance du 23 septembre 1967 permet la création de groupements d'intérêts économiques ayant l'activité envisagée.

**7153.** — 17 février 1968. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre des transports** que les agents titulaires de la R. A. T. P. à la retraite peuvent bénéficier de la carte demi-tarif sur le réseau. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre le bénéfice de cette mesure aux agents auxiliaires, ayant en cette qualité, effectué 20 ans de service au moins à la R. A. T. P.

**7946.** — 21 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelle est la date de publication des cinq derniers codes revus par la commission de codification ; 2° quelle est la raison pour laquelle des modifications de la législation ou de la réglementation entraînant une modification de certains articles codifiés ont été publiées sans intégration dans le code intéressé ; 3° si cette façon de faire, qui rend très difficile l'utilisation des textes législatifs ou réglementaires, est systématique, ou bien si elle est due au fait que la commission de codification a ralenti considérablement ses travaux.

**7958.** — 21 mars 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, les faits suivants : circulant en voiture le samedi 9 mars 1968 dans le sud de sa circonscription, il s'est heurté à un barrage de police constitué par un important groupe de gendarmes mobiles armés de mitraillettes. Ceux-ci, munis de cars et de voitures radio, arrêtaient systématiquement tous les véhicules et vérifiaient l'identité des conducteurs. Etant donné qu'il n'existe dans la région aucune unité de ce type, et que de telles opérations dépassent largement les simples contrôles effectués habituellement par les gendarmes motocyclistes, il lui demande : 1° quelles raisons ont motivé un tel déploiement de forces ; 2° constatant que les promesses non tenues, l'insuffisance des crédits d'investissements prévus au V<sup>e</sup> Plan, notamment dans le domaine routier, le non-versement des primes et des prêts accordés aux industriels, la mise en application très restrictive des mesures accordant aux agriculteurs certains avantages tels que l'indemnité viagère de départ, favorisent et entretiennent un climat de mécontentement, si des décisions relatives à des mesures constructives, de portée réelle et immédiate, ne lui semblent pas plus aptes que des tracasseries policières à calmer les esprits et à redonner confiance aux populations bretonnes.

**7886.** — 19 mars 1968. — **M. Paul Alduy** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la caisse algérienne d'assurance vieillesse qui devait, en vertu de la convention générale sur la sécurité sociale intervenue entre la France et l'Algérie le 19 janvier 1965, et ratifiée par décret du 22 mars 1965, assumer le paiement de la fraction des pensions ou des rentes afférentes aux périodes durant lesquelles des salariés français ont poursuivi leur activité professionnelle en Algérie, postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962, n'a toujours procédé à aucun mandatement. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour faire respecter

les dispositions de la convention précitée, et dans le cas où la caisse algérienne maintiendrait son attitude actuelle, les conditions dans lesquelles l'Etat apporterait sa garantie aux ayants droit français à des avantages de retraite coordonnés.

**7909.** — 20 mars 1968. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 359 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 janvier 1968 et quelles suites le Gouvernement envisage de lui donner.

**7910.** — 20 mars 1968. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 364 relative à la défense des libertés d'opinion et d'expression dans les pays d'Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 février 1968.

**7920.** — 20 mars 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il est incompréhensible que la France se soit associée aux Etats-Unis, et la Grande-Bretagne pour la rédaction d'un communiqué commun rappelant à l'U. R. S. S. ses responsabilités sur la libre circulation avec Berlin; en effet, ce communiqué se rapporte à la décision du Gouvernement de la République démocratique allemande d'interdire l'entrée ou les voyages des membres du parti néo-nazi NPD sur son territoire ou d'y transférer pour se rendre ou quitter Berlin-Ouest. Il lui demande: 1° comment il peut concilier l'association du Gouvernement français à la démarche américano-anglaise avec: a) le respect des accords de Potsdam auxquels la France a souscrit et qui prévoient notamment: « que toutes les organisations militaires ou paramilitaires, de même que tous les clubs ou associations qui contribuent à maintenir vivante la tradition militaire en Allemagne seront complètement supprimés de manière à empêcher la réorganisation... du nazisme »; b) les responsabilités propres du Gouvernement français découlant du statut particulier des secteurs occidentaux de Berlin; c) la préoccupation affirmée par le Président de la République de ne pas lier notre pays à des entreprises étrangères dont la poursuite pourrait avoir des conséquences contraires aux intérêts de la France; 2° quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt de la sécurité de la France et de l'Europe pour contribuer à la dissolution rapide du parti néo-nazi, conformément aux accords internationaux qui engagent directement le Gouvernement français.

**7815.** — 15 mars 1968. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis 1961, environ 800 emplois ont été supprimés à l'usine Sud-Aviation de La Courneuve, alors que la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis n'a cessé de s'aggraver. Et malgré cette situation, la direction de Sud-Aviation s'attache aujourd'hui à prendre des mesures qui tendent pratiquement à supprimer une partie du bureau d'études restant. En conséquence, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement: 1° pour permettre, dans l'immédiat, le maintien du potentiel technique et humain de l'usine de La Courneuve; 2° pour que soient attribuées des charges de travail pour l'ensemble du personnel, surtout celui du bureau d'études; 3° pour que les salaires soient garantis pour tout le personnel.

**7817.** — 15 mars 1968. — **M. Desson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation d'un ancien sous-officier du service de santé des troupes coloniales, titulaire du brevet technique du 1<sup>er</sup> degré du service de santé des troupes coloniales: préparateur en pharmacie, diplômé qui lui a valu par équivalence le certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) du même service, titulaire en outre du brevet technique du 2<sup>e</sup> degré du service de santé des troupes coloniales: préparateur en pharmacie. Ce sous-officier détenteur d'attestations confirmant sa compétence a sollicité dès 1957 l'équivalence entre ce dernier diplôme (B. T. 2) et le brevet professionnel de préparateur en pharmacie qui lui conférerait l'autorisation d'exercer sa profession dans la vie civile avec tous les droits y afférents. Il lui demande: 1° si depuis la lettre n° 286 P-84 du 13 avril 1966, émanant de ses services, le dossier de cet ancien sous-officier est toujours à l'étude du ministère des affaires sociales, section pharmacie, 2<sup>e</sup> bureau; 2° dans la négative si le projet de décret mentionné dans la lettre précitée est soumis pour décision au Conseil d'Etat; 3° quelle décision il compte prendre pour donner une solution à cette demande en instance depuis plus de dix ans, l'authenticité des diplômes (référence à la même correspondance n° 286 P. P. 4 du

13 avril 1966) ne pouvant être mise en doute, des copies certifiées conformes ayant d'ailleurs été adressées à plusieurs reprises au ministère des affaires sociales, service central de la pharmacie, 2<sup>e</sup> bureau.

**7821.** — 15 mars 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur: 1° l'état de saturation du centre psychothérapique du Var. Dans certains pavillons de cet établissement les dortoirs ont atteint un degré de surencorement tel que les conditions de sécurité sont, depuis longtemps, gravement compromises. La capacité théorique de l'établissement est de 718 lits; or, le nombre des malades actuellement hébergés atteint le chiffre de 973; 2° le fait que, depuis le 3 septembre 1966, un projet de plan directeur soigneusement étudié et prévoyant un développement harmonieux de l'établissement, a été transmis pour approbation au service compétent de son ministère; 3° le fait que ce projet n'a encore fait l'objet d'aucune réponse malgré toutes les lettres de rappel adressées par l'administration de l'établissement et par M. le préfet du Var; 4° le fait que la commission de surveillance décline toutes responsabilités au cas où surviendraient les dramatiques conséquences de ce regrettable état de choses; 5° le fait qu'une seule solution pourrait remédier provisoirement à ce grave danger: la dissociation du plan directeur de deux pavillons de 50 lits (2 unités de soins de 25) et leur construction dans les délais les plus brefs. Il croit devoir signaler que les travaux d'aménagement et de modernisation de 718 lits du centre psychothérapique sont inscrits au V<sup>e</sup> Plan, en septième position dans la tranche régionale d'action sanitaire et sociale. Or, le retard mis par l'administration centrale à répondre aux propositions qui lui ont été faites dans le plan directeur s'oppose à ce qu'il soit procédé à la constitution du dossier programme, opération préliminaire indispensable, devant aboutir à l'octroi des subventions. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le plan directeur soit mis en œuvre, dès que possible, et que soient débloqués les crédits nécessaires à la construction des deux pavillons précités.

**7822.** — 15 mars 1968. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation de salaire unique n'est maintenue, dans le cas où les deux conjoints sont salariés, que si le revenu de l'un d'eux n'excède pas le tiers ou la moitié du salaire de référence selon les cas, soit 109 ou 164 francs. Il lui expose que cette règle, acceptable lorsque le salaire du mari se situe à un niveau décent, devient anormalement dure lorsque les deux salaires sont très faibles, ce qui est trop souvent le cas notamment pour les ouvriers agricoles. Ainsi, le régisseur de tel domaine viticole perçoit le salaire unique tandis qu'un ménage d'ouvriers dont le salaire moyen mensuel — nourriture comprise — est de 550 francs (dont 250 francs pour la femme) n'y a pas droit. Il lui fait observer que, d'ailleurs, à son montant actuel, le « salaire unique » ne peut être considéré que comme un complément d'allocation familiale qui ne peut en rien décider la mère de famille à cesser toute activité professionnelle. Il lui demande si, en attendant une réforme d'ensemble, toujours promise, il n'est pas souhaitable de modifier le décret du 10 décembre 1946 pour maintenir l'allocation de salaire unique lorsque l'ensemble des revenus du ménage n'excède pas un chiffre à déterminer, par exemple deux fois le salaire de base ou, mieux, deux fois le S. M. I. G. ou le S. M. A. G.

**7848.** — 18 mars 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les parents d'un enfant infirme, soucieux de garantir à cet enfant un minimum de moyens d'existence, s'imposent souvent de lourds sacrifices financiers pour la souscription d'une rente-survie au profit de leur infirme. En contrepartie de la charge qu'ils s'imposent, ils éprouvent le désir bien légitime que cette rente-survie profite à leur enfant et qu'elle n'ait pas seulement pour effet, le cas échéant, de procurer un allègement aux charges de l'aide sociale. Répondant à ce désir, une circulaire ministérielle du 17 juillet 1964 a prescrit que, dans les propositions présentées aux commissions d'aide sociale, les rentes versées à un infirme adulte ou non, en exécution d'un contrat souscrit par ses parents, ne soient comprises que pour partie dans le montant des ressources de cet infirme, l'abattement ainsi effectué ne devant en aucun cas excéder la moitié de la rente-survie perçue. Cependant, une certaine inquiétude régnait actuellement parmi les parents d'enfants infirmes qui, d'une part, estimaient qu'une simple circulaire ne leur donne pas des garanties suffisantes et que ces prescriptions ne peuvent constituer pour les commissions d'aide sociale qu'une simple recommandation, n'ayant pas force impérative; et qui, d'autre part, ont constaté que l'article 2 du décret n° 66-646 du 26 août

1966 modifiant l'article 5 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 a fixé à 25 francs la somme minimum laissée mensuellement à la disposition d'un infirme placé dans un établissement, et que la circulaire d'application de ce décret, en date du 12 septembre 1966, a précisé que 90 p. 100 des ressources d'un infirme ainsi placé devaient être affectées au remboursement des frais couverts par l'aide sociale, sans faire aucune allusion à la circulaire du 17 juillet 1964. Par ailleurs, ce dernier texte réserve le bénéfice de la non-prise en considération de la moitié de la rente-survie au cas des infirmes titulaires de la carte d'invalidité. Cette restriction est difficilement explicable, étant donné que, sur le plan juridique et fiscal, la législation relative aux rentes-survie est extrêmement libérale. Elle a, pour effet regrettable, de détourner de la souscription d'une rente-survie, les parents d'un enfant moyennement infirme alors qu'ils savent que si leur enfant, devenu orphelin, doit faire appel à l'aide sociale, il ne recueillera aucun bénéfice de la rente souscrite. Enfin, il apparaît équitable, pour tenir compte des sacrifices consentis par les parents, de prévoir que, quel que soit le degré d'infirmité de l'enfant, aucune fraction de la rente-survie ne pourra être reprise par l'aide sociale. Ceci est d'autant plus normal que le montant des rentes-survie — qui font l'objet de contrats collectifs entre les parents d'infirmes et la caisse nationale de prévoyance — est strictement limité. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'apaiser les craintes des parents d'enfants frappés d'infirmité de longue durée, qui souscrivent des contrats de rentes-survie au profit de leurs enfants infirmes, de déposer un projet de loi complétant l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale et prévoyant que, n'entre pas en compte, dans le calcul des ressources des personnes frappées d'une infirmité de longue durée, le montant des rentes-survie qui ont été souscrites à leur profit.

7854. — 18 mars 1968. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des médecins délégués dans les fonctions de maître de conférences agrégé d'hygiène qui souhaiteraient se présenter au prochain concours d'agrégation, mais dont les candidatures risquent de ne pas être retenues parce qu'elles ne satisfont pas aux conditions nouvellement édictées en matière de limite d'âge et de possession du titre d'ancien interne des hôpitaux. Il paraîtrait équitable que les dispositions fixant ces conditions fussent aménagées pour tenir compte du caractère exceptionnel de la situation dans laquelle la réforme des modalités du concours d'agrégation place ces praticiens. Aucun concours d'agrégation d'hygiène n'a été, en effet, ouvert depuis 1963 et il serait regrettable que les intéressés subissent, par suite de cette circonstance, un préjudice de carrière que leur occasionnerait immanquablement une application des textes en l'état. Il conviendrait donc d'instaurer en faveur de ces personnels un régime transitoire qui dérogerait à la limite d'âge actuelle et dispenserait les médecins dont il s'agit de la possession du titre d'ancien interne — jamais exigé antérieurement pour l'agrégation d'hygiène — dès lors qu'ils seraient déjà délégués dans des fonctions de maître de conférences agrégé. En tout état de cause, ces praticiens devraient pouvoir prétendre à une inscription prioritaire sur les listes d'aptitude et à une titularisation rapide dans les postes qui leur ont été confiés. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire procéder à une étude attentive de cette question et s'il peut le tenir informé de la suite qu'il lui aura été possible d'y donner.

7856. — 18 mars 1968. — M. Lemolne expose à M. le ministre des affaires sociales que de graves menaces pèsent sur l'avenir du personnel de l'entreprise Paul Hug à Blois. Ces établissements, récemment absorbés par la C. A. F. L. (Compagnie et ateliers des forges de la Loire) vont, selon toute probabilité, licencier avant le mois d'octobre prochain de 60 à 70 personnes. Quant à ceux de ces travailleurs qui seront réembauchés dans d'autres entreprises, ils subiront une diminution sensible de leurs ressources, en raison des salaires inférieurs qui leur seront payés et de la perte de nombreux avantages (primes de vacances, de fin d'année, mutuelle, etc.). En outre, la fermeture de cette entreprise va encore aggraver la situation économique de la région de Blois, où, dès à présent, il est indispensable de créer au moins 2.000 emplois. Des mesures sont nécessaires pour faire face à ces conséquences : 1° reclassement de tous les licenciés avec le même salaire et les mêmes avantages (primes et avantages sociaux) et garantie de l'emploi ; 2° préretraite pour les travailleurs âgés de plus de 60 ans ; 3° installation d'une ou de plusieurs industries importantes à Blois, permettant la création de 2.000 emplois nouveaux. Il lui demande si le Gouvernement entend les faire aborder et notamment faire bénéficier les travailleurs admis à la préretraite d'une allocation de l'ordre de 90 p. 100 du salaire qu'ils percevaient antérieurement.

7857. — 18 mars 1968. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des frotteurs, nettoyeurs et nettoyeuses de la région parisienne travaillant dans les entreprises nationalisées. Cette catégorie de salariés bénéficie en général des avantages de la convention collective des frotteurs, nettoyeurs et nettoyeuses de la région parisienne à l'exception de la retraite complémentaire prévue par cette convention. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs de la retraite complémentaire.

7858. — 18 mars 1968. — M. Doize expose à M. le ministre des affaires sociales la pénible situation des épouses de grands mutilés du travail qui, au décès de leur compagnon qu'elles ont soigné en qualité de tierce personne, perdent toutes leurs ressources. En effet, au décès de l'invalidé, l'épouse se trouve dans la plupart des cas jetée dans la misère. Elle ne peut bénéficier d'une retraite de réversion, étant donné que le mari pensionné ne cotisait pas à une caisse de retraite ; elle ne peut prétendre à aucune allocation de vieillesse puisque, pour soigner son compagnon, elle ne travaillait pas, donc elle n'était pas salariée. Il y a là un problème aussi bien humain que social qui devrait être pris en considération, en tenant compte des graves répercussions qu'il a sur ces veuves qui ont consacré toute leur vie à soigner un grand infirme. Il lui demande si, en vue de mettre fin à une telle situation, le Gouvernement n'entend pas créer une pension de conjoint survivant, qui pourrait être calculée sur le salaire minimum pris en considération pour les rentes-accidents du travail.

7877. — 19 mars 1968. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires sociales l'importance du problème des travailleurs à temps partiel. Ceux-ci perdent le bénéfice de l'allocation de salaire unique et ne peuvent obtenir une réduction du plafond de la sécurité sociale. En tenant compte de l'importance économique et sociale du travail à temps partiel et des exemples de l'étranger où un tel travail est bien plus développé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir un assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique et un abaissement du plafond de la sécurité sociale, proportionnel au temps de travail.

7878. — 19 mars 1968. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires sociales que des rumeurs périodiques propagent le bruit que le Gouvernement veut porter atteinte à la retraite des cadres, en particulier en instaurant un système fondé sur la capitalisation et non plus sur la répartition. Il lui demande si des éléments nouveaux sont intervenus dans cette affaire, en particulier si des études ont été menées et dans ce cas quelles en sont les conclusions. Il lui demande également de préciser à nouveau la position du Gouvernement dans un domaine qui préoccupe si vivement les catégories sociales intéressées.

7879. — 19 mars 1968. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires sociales le douloureux problème médical que posent les Africains francophones venant travailler en France. Par suite des difficultés financières que rencontrent ces travailleurs à leur arrivée en France, et en raison des changements brutaux de climat qu'ils impliquent leur émigration, un nombre alarmant d'entre eux, plus de 10 p. 100 dans certains secteurs, selon les statistiques dignes de foi sont victimes de la tuberculose. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre cette dangereuse épidémie, afin d'assurer une protection efficace à ces travailleurs, particulièrement dignes d'intérêt, et à la collectivité qui les accueille.

7880. — 19 mars 1968. — M. Barbet rappelle à M. le ministre des affaires sociales que de très nombreux travailleurs, immigrés et autres, sont hébergés par leurs employeurs dans des conditions déplorables, et parfois redoutables, ainsi qu'en témoignent des décès par intoxication ou par incendie. Il observe à ce sujet que l'hébergement des travailleurs devrait répondre au moins aux conditions fixées par des règlements d'hygiène et de sécurité pris en application du code du travail, notamment un décret du 13 août 1913 applicable dans tous les établissements assujettis et le titre XIV du décret applicable sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ; il lui demande si des contrôles exercés par l'inspection du travail, il ressort que les prescriptions dont il s'agit sont appliquées de façon satisfaisante. Il observe en outre que ces dispositions, sommaires et anciennes, apparaissent peu compatibles, non seulement avec le progrès technique, mais avec les règles élémentaires d'hygiène de l'habitat. C'est ainsi que le décret du 13 août 1913 ne prévoit ni moyens de chauffage, ni W. C., et que, tendant à combler cette lacune pour les travailleurs des chantiers, les prescriptions

plus récentes ne s'en réfèrent pas moins, pour l'essentiel, au règlement le plus ancien et admettent au surplus l'utilisation des logements mobiles dans lesquels s'entassent, sans pouvoir trouver repos et hygiène, des ouvriers effectuant des travaux pénibles et insalubres. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si la modification du décret du 13 août 1913 opportune et urgente, ne pourrait intervenir rapidement ; 2° si un emploi aussi important de logements mobiles sur la plupart des chantiers y compris les chantiers de longue durée est bien autorisé et, dans la négative, les mesures prévues pour faire cesser, à bref délai, l'utilisation abusive de tels logements sur les chantiers où ils demeurent interdits ; 3° si en droit, l'emploi de logements mobiles ne constitue pas une illégalité, tant que n'est pas paru l'arrêté annoncé par l'article 207 du décret du 8 janvier 1965 qui doit fixer les conditions auxquelles devraient satisfaire les logements mobiles ; 4° si cet arrêté est sur le point de paraître et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à sa publication.

**7884.** — 19 mars 1968. — **M. Paul Alduy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les salariés qui prennent leur retraite entre 60 et 65 ans et qui ont cotisé plus de trente ans au régime général des assurances sociales subissent, actuellement, un abattement de 4 p. 100 par an. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que les années de versement des cotisations effectuées au-delà de la trentième année soient prises en compte pour le calcul des pensions de vieillesse.

**7892.** — 19 mars 1968. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** s'il ne pourrait envisager d'accorder aux chômeurs des facilités pour leurs déplacements sur le réseau de transports en commun de la région parisienne. Les chômeurs doivent en effet se déplacer fréquemment pour rechercher du travail et leur allocation de chômage se trouve ainsi fortement entamée par le coût de leurs déplacements.

**7897.** — 19 mars 1968. — **M. Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des assurés qui, âgés de plus de 60 ans lors de la publication du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, et vulgaires à cette date d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité du deuxième groupe, n'ont pu obtenir l'application, en leur faveur, des dispositions des articles 3 et 5 dudit décret, en vertu desquels leur pension d'invalidité, calculée suivant le taux de 50 p. 100 du salaire moyen, devenant supérieure à leur pension de vieillesse, c'est le montant de cette pension d'invalidité qui devrait leur être attribué. Il est regrettable que soient ainsi créées deux catégories de pensionnés, suivant l'âge qu'ils avaient atteint lors de la publication du décret du 28 mars 1961. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de permettre à ces assurés de demander une nouvelle liquidation de leur pension, tenant compte des modifications apportées au calcul des pensions d'invalidité par l'article 3 du décret du 28 mars 1961 susvisé.

**7921.** — 20 mars 1968. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** de l'inquiétude du personnel de la société nouvelle des Imprimeries Bellecour à la suite de la décision prise par la direction nationale des entreprises de presse de cesser, à dater du 31 mars 1968, l'exploitation de cette société et de licencier les 173 personnes qu'elle occupe. Il lui demande, cette décision venant encore aggraver la situation de l'emploi dans la région lyonnaise, de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour faire annuler cette décision.

**7947.** — 21 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer quelles raisons peuvent justifier la différence qui a été établie, du point de vue de leur rémunération, entre les médecins ou assistants des hôpitaux et les attachés des hôpitaux, les uns étant payés proportionnellement aux honoraires correspondant aux actes qu'ils ont pratiqués et les autres recevant une rémunération forfaitaire à la vacation.

**7948.** — 21 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il envisage d'étendre aux médecins attachés des hôpitaux publics le droit de participer, au prorata de leur activité, au fonds de solidarité hospitalier prévu par l'article 8 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, modifié par le décret n° 67-136 du 21 février 1967. Cette catégorie de personnel médical contribue à la bonne marche des services hospitaliers depuis un grand nombre d'années et participe aux gardes de nuit, aidant ainsi, par son travail, à alimenter la masse des honoraires

médicaux sur laquelle sont prélevées, par priorité, les sommes nécessaires au financement de ces fonds de solidarité. Il ne semblerait pas équitable de réserver aux personnels titulaires les avantages de ces régimes de solidarité et de laisser à la charge des seuls attachés les cotisations parfois lourdes dues à ces assurances groupes, dans les établissements où la participation desdits attachés a été, non seulement admise mais souhaitée par l'ensemble du corps médical hospitalier, étant fait observer que certains de ces attachés figurent parmi les 695 praticiens recensés dans la réponse à la question écrite n° 5905 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats du 10 février 1968, page 389).

**7969.** — 21 mars 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 1439 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 2 septembre 1967, page 3147). Cette question tendait à obtenir que soit supprimé l'examen d'entrée dans les écoles de service social pour les capacitaires en droit. La réponse faisait état de la position favorable de **M. le ministre des affaires sociales** à une nouvelle étude des titres et diplômes susceptibles de dispenser de l'examen d'admission dans les écoles de service social. Il précisait que le conseil supérieur de service social serait prochainement saisi de propositions à cet égard. Il lui demande de lui indiquer à quels résultats a abouti l'étude entreprise et quelle a été la position du conseil supérieur de service social, en ce qui concerne la suppression de l'examen d'entrée pour les capacitaires en droit.

**7974.** — 21 mars 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les conditions de travail dans l'industrie du bâtiment font de cette corporation l'une de celles où non seulement les accidents sont les plus nombreux, mais où l'usure des travailleurs est la plus précoce. Les intempéries, les longs horaires, la nature même du travail classent le métier dans la catégorie insalubre. L'âge de la retraite reste pourtant fixé à soixante-cinq ans comme dans le régime commun, ce qui fait que les ouvriers du bâtiment, quand ils partent à la retraite, ont doublé, en raison des longs horaires, le temps légal de cotisation à la retraite : la sécurité sociale. Compte tenu de ces considérations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abaisser l'âge de la retraite dans l'industrie du bâtiment.

**7982.** — 21 mars 1968. — **M. Doize** informe **M. le ministre des affaires sociales** de l'importance que revêt l'utilisation par les entreprises de la main-d'œuvre temporaire, appelée également « Personnel loué », il s'agit de personnel loué dans des conditions d'insécurité d'emploi absolu, avec des contrats dont certaines clauses sont illégales et soumis à d'intolérables pressions par la direction de entreprises qui font souvent usage de leur pouvoir pour leur refus de le jour au lendemain l'entrée dans l'enceinte de l'entreprise. Pour la seule corporation de la métallurgie de la région marseillaise, on dénombre 4.000 travailleurs loués. Or, une commission d'études relative aux conditions de travail de ce personnel, aurait été instituée à l'initiative du ministre des affaires sociales. Les travaux de cette commission porteraient notamment sur la question des délégués du personnel de l'entreprise par laquelle ils sont employés. Si l'effectif du personnel temporaire travaillant dans l'entreprise était retenu pour fixer le nombre de délégués à élire, il ne serait nullement question que ce personnel désigne ses propres délégués. Seuls seraient élus les délégués de l'entreprise utilisatrice de main-d'œuvre temporaire qui auraient la charge de défendre les intérêts du personnel loué. Si cela était, les travailleurs temporaires n'auraient en réalité aucun représentant, ni auprès de l'employeur, ni auprès du comité d'entreprise ; cela serait d'autant plus grave que ces travailleurs possédant un emploi temporaire, ont forcément des revendications particulières à faire valoir. Mais d'ores et déjà, bien que les études ne soient pas encore terminées, ni sanctionnées par un texte réglementaire ou législatif, l'inspection du travail, faisant état de ces études, refuse d'intervenir pour exiger l'élection des délégués, prévus par les textes de loi en vigueur. Il lui demande : 1° s'il entend souscrire à de telles mesures arbitraires, qui accentuent l'exploitation qui pèse sur une importante catégorie de travailleurs, et les mesures qu'il compte prendre pour les faire cesser ; 2° s'il n'entend pas consulter les organisations syndicales sur les questions abordées par la commission d'études sur les conditions de travail du personnel temporaire.

**7990.** — 21 mars 1968. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur les conditions de travail existant dans une entreprise de Drancy. Cette entreprise emploie un personnel composé exclusivement de jeunes de 15 à 16 ans. Ils travaillent dans un atelier où la température varie entre 2° et 5°. Les jeunes de 15 ans travaillent sur une polisseuse et utilisent

des chalumeaux oxy-acétyléniques. Les bouteilles de gaz sont entreposées dans le local servant de vestiaire. Interdiction leur est faite de parler pendant les heures de travail. Enfin, les salaires pratiqués ne tiennent pas compte de la convention collective de la métallurgie de la région parisienne, puisqu'un jeune subissant l'abattement de 40 p. 100, voit son salaire horaire réduit à 1,50 franc, alors qu'il devrait être au minimum de 1,80 franc. De telles pratiques, qui ne sont pas exceptionnelles dans la région parisienne, montrent que certains employeurs profitent du chômage qui sévit actuellement parmi les jeunes pour les faire travailler dans des conditions qui sont interdites par la loi. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour obliger les employeurs au strict respect de la législation et notamment pour assurer la protection des mineurs sur le lieu de leur travail.

**7992.** — 21 mars 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** sa question écrite n° 1358 posée le 20 février 1963 à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, question relative à l'extension aux aveugles et grands infirmes civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique consentis aux aveugles de guerre. La réponse à cette question, en date du 6 avril 1963, indiquait que ce problème continuait à faire l'objet d'échanges de vues avec les ministères intéressés. Une nouvelle question portant le n° 11691, posée également à **M. le ministre de la santé publique et de la population** obtenait une réponse publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 19 décembre 1964, cette réponse indiquant que ce problème serait repris dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Le même problème évoqué à nouveau par la question n° 14054 faisait l'objet d'une nouvelle réponse (*Journal officiel*, débats A. N., du 19 mai 1965) disant que **M. le ministre de la santé publique et de la population** avait demandé par lettre du 1<sup>er</sup> février 1965 à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'examiner dans le cadre du budget de 1966 la possibilité d'une exonération, au moins partielle, de la taxe d'abonnement téléphonique au profit des aveugles et des grands infirmes. Il était également indiqué qu'une telle mesure entraînerait l'inscription au budget du ministère de la santé publique et de la population d'un crédit de 1,8 million de francs. Aucun décision n'ayant jusqu'à présent été prise, **M. Fanton** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si des études ont été poursuivies à ce sujet et s'il envisage, à l'occasion de la préparation du budget pour 1969, de suggérer que des mesures soient prises dans ce domaine en faveur des aveugles et grands infirmes.

**7993.** — 21 mars 1968. — **M. Vertadler** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° V 68-39 du 23 janvier 1968 de **M. le ministre de l'éducation nationale**, les instituteurs effectuant leur service national au titre de la coopération ou de l'aide technique dans le cadre des dispositions de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement, bénéficient de cette durée de service pour l'avancement et le décompte des annuités valables pour la retraite. Par contre, de semblables dispositions ne paraissent pas avoir été prises en faveur des internes des hôpitaux, qui effectuent leur service militaire au même titre, dans un hôpital et qui exercent pendant cette période en qualité d'assistant à temps complet dans un des services d'un C. H. U. Malgré l'absence de texte dans cette matière, il lui demande s'il existe, pour ces derniers, une possibilité de faire prendre en compte cette période pour le calcul du temps de service hospitalier exigé des internes des hôpitaux. Il lui demande si, dans la négative, des mesures complémentaires similaires ne pourraient être rapidement mises en vigueur.

**7978.** — 21 mars 1968. — **M. Doize** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi de finances 1968 a institué une majoration spéciale de 20 p. 100 du montant de la pension pour les déportés politiques invalides à 85 p. 100 et plus, dont une infirmité détermine à elle seule 60 p. 100. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, si le droit à la majoration est ouvert pour une déportée politique pensionnée à 100 p. 100 pour des invalidités ci-après énumérées : 60 — 25 (+ 5) — 15 (+ 10) — 15 (+ 15) 10 (+ 20) et, d'autre part, la méthode de calcul utilisée pour l'appréciation du droit à la majoration en cas d'infirmités multiples.

**7979.** — 21 mars 1968. — **M. Doize** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1968 a prévu en son article 17 que « le dégrèvement de la contribution mobilière est accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à condition qu'ils ne soient

pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer la portée exacte de cette disposition pour les invalides de guerre et si ceux qui perçoivent soit l'indemnité de soins aux tuberculeux, soit l'allocation dite aux « Implaçables », soit la majoration prévue par l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité (tierce personne) peuvent en bénéficier.

**7819.** — 15 mars 1968. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n° 67-1009 du 17 novembre 1967, en son article 7 précise que : « Dans la limite des effectifs qui lui sont annuellement consentis, chaque ministre ayant la charge d'un corps de défense actif fait connaître au service central du recrutement le nombre et le degré de qualification des jeunes gens du contingent dont il demande l'affectation ainsi que l'échelonnement des incorporations ». Il lui demande quelle application a été faite, pour 1968, de l'article 7 ci-dessus.

**7844.** — 18 mars 1968. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre des armées** que la situation des veuves, petits exploitants agricoles est financièrement très difficile, le potentiel économique de ladite exploitation ne permettant pas d'employer un salarié à temps complet. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une réduction du temps de durée militaire pour les fils de veuves d'exploitants, durée limitée, par exemple, à la période d'instruction militaire, soit de 4 à 6 mois.

**7899.** — 19 mars 1968. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre des armées** que le corps des sapeurs-pompiers est composé en grande partie de bénévoles, qui doivent prendre sur leur temps pour se former et accomplir leur mission toute de dévouement. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur allouer un certain contingent de tabac de troupe, suivant certaines modalités, geste auquel les sapeurs pompiers seraient sensibles.

**7955.** — 21 mars 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre des armées** qu'une personne ayant fait l'objet d'une décision de rejet concernant l'attribution d'une pension d'invalidité a demandé au service des pensions des armées de lui faire connaître les considérations qui ont entraîné ladite décision. Il lui a été répondu que « la législation actuellement en vigueur ne permet pas de communiquer les raisons pour lesquelles le ministre des armées a été amené à prendre la décision qui vous a été communiquée le 5 décembre 1965 sous le n° 5056/ CMA 7 ». Il lui demande à quelle législation cette réponse fait allusion.

**7801.** — 15 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une jeune veuve, ayant un enfant de 11 ans à charge, qui a demandé à recevoir le capital souscrit en sa faveur par son mari auprès de la Caisse nationale de prévoyance et qui se voit opposer une fin de non-recevoir, argument pris du fait que le décès, consécutif à une maladie, n'était pas couvert du jour de la souscription, mais seulement après un certain délai de carence. Il lui expose que l'assuré avait contracté cette assurance mixte avec participation aux résultats, d'un montant de 20.000 F, par l'intermédiaire du bureau de poste de sa commune et que la première prime avait été versée le 9 octobre 1967 au guichet dudit bureau de poste après que les services centraux de la Caisse nationale de prévoyance avaient téléphoné au préposé pour préciser qu'aucune visite médicale ne serait exigée ; il est vrai que l'assuré venait de subir, en juillet 1967, des examens médicaux approfondis, qui lui avaient permis d'être embauché dans une importante entreprise de travaux publics dont les chantiers sont situés sous toutes les latitudes. Or l'assuré est décédé le 15 octobre suivant d'une embolie survenue à l'étranger sur un chantier où il effectuait un déplacement professionnel. Il lui demande : 1° si l'interprétation du contrat, opposée à la veuve est correcte et si la clause invoquée est conforme à la réglementation des assurances ; 2° si oui, pourquoi la Caisse nationale de prévoyance fait à ses assurés des conditions de garantie moins avantageuses que les sociétés d'assurances, étant donné qu'un contrat de même nature et de même montant, souscrit auprès d'une quelconque société d'assurance sur la vie, ne comporterait pas la même restriction ; 3° si, dans ces conditions, la publicité de la Caisse nationale de prévoyance, qui est fondée presque exclusivement sur le fait que ces tarifs sont moins chers que ceux des sociétés d'assurances, ne devrait pas obligatoirement mentionner en caractère très apparents toute exclusion ou restriction spéciale à ses contrats par différence avec ceux des autres assureurs.

**7802.** — 15 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question délicate des pompiers distributeurs de carburant. En application de la réglementation sur la T. V. A. qui ne permet que de déduire les sommes payées au titre de cet impôt dans le mois qui précède la déclaration de règlement effectif, les distributeurs de carburant vont être ainsi amenés à faire pratiquement l'avance d'un mois de T. V. A. Pour les commerçants spécialisés dans cette activité, cette disposition représentera des sommes importantes supérieures à 10.000 F. La plupart n'ayant pas une trésorerie suffisante pour faire face à cette dépense, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de la situation particulière d'une profession où le stock tourne très rapidement et pour laquelle la marge bénéficiaire est relativement faible par rapport au prix de vente total comprenant une part fort importante de taxe.

**7816.** — 15 mars 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des revenus provenant du travail des enfants mineurs atteignant leur majorité au cours de l'année d'imposition. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier, du fait qu'il est mineur, l'enfant a légalement le domicile de son père. Il est fiscalement considéré comme étant à la charge de celui-ci, bien qu'il ait des ressources personnelles provenant de son travail. Il lui demande si, lorsque l'enfant devient majeur : 1<sup>o</sup> le père doit considérer son enfant comme étant à sa charge du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date de sa majorité seulement, ce qui implique l'obligation de prendre à sa charge les revenus correspondant à la période de minorité exclusivement ; 2<sup>o</sup> ou si le père doit prendre à sa charge les revenus de l'année entière et, dans ce cas, quels sont les textes applicables.

**7820.** — 15 mars 1968. — **M. Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème vital pour l'économie de tout le Sud-Ouest, que constitue la grave menace qui pèse sur l'utilisation du gaz de Lacq comme carburant de substitution. Déjà, en effet, des stations de compression de distribution tant des secteurs privé que nationalisé ont été fermées, ou bien des arrêts de distribution pendant la journée ont été imposés, ce qui semble bien montrer une certaine volonté de limiter la consommation du gaz, pour en provoquer la disparition. Cette utilisation marginale du gaz naturel est en effet considérée comme un anachronisme, mais il semble bien qu'en réalité, ce soient des raisons financières qui sont à la base de la suppression envisagée : l'impôt sur l'essence est, en effet, de 0,7136 par litre, alors que celui qui frappe le gaz de Lacq n'est que de 0,1592. Le résultat de cette politique risque de se traduire sur le plan économique par la gêne imposée tant aux distributeurs qu'aux utilisateurs (22.000 véhicules utilitaires se servent actuellement du gaz comme carburant) et, sur le plan social, par une aggravation de la situation de l'emploi dans une région qui, de ce point de vue, figure parmi les plus défavorisées de France. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes les assurances nécessaires sur ses intentions à ce sujet, de façon à calmer les inquiétudes grandissantes d'une fraction importante de la population du Sud-Ouest.

**7824.** — 15 mars 1968. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant des produits pétroliers soumis mainte ant à la T. V. A. étant incorporé dans le montant de leurs chaires réparations, les artisans vendeurs de ces produits sont privés du bénéfice de la décote. Leur chiffre d'affaires augmente de ce fait considérablement et ils ne peuvent plus justifier que leurs E. I. C. et salaires versés représentent les 35 p. 100 exigés sur leur chiffre d'affaires. De nombreux artisans de cette profession étant ainsi désavantagés, il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible que le produit de l'essence et des produits pétroliers (huiles et graisses), qui, jusqu'à ce jour, étaient exonérés de taxe, ne rentre pas dans le calcul du chiffre d'affaires des artisans de l'automobile.

**7826.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime douanier actuellement en vigueur pour les achats de matières premières à l'étranger destinées aux chantiers navals français. En ce qui concerne les achats dans les pays de la Communauté européenne, les chantiers navals bénéficient actuellement de la réduction progressive des droits de douane qui aboutira à partir de juillet prochain, à l'entrée en France du matériel naval de ces pays en franchise de droits. Mais, en ce qui concerne les achats de matières premières dans les pays autres que ceux du Marché commun, les chantiers navals

français ne bénéficient pas de ces exonérations. Il y a là un grave handicap au détriment des chantiers navals français, car les chantiers étrangers — et notamment ceux de la Communauté — bénéficient d'une franchise généralisée pour leurs achats de matériel à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les chantiers français soient mis sur un pied d'égalité avec ceux de l'étranger avec lesquels ils doivent concourir.

**7831.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants : 1<sup>o</sup> comme dans l'ancien régime fiscal les exportations continuent à être exonérées de la T. V. A. ; 2<sup>o</sup> l'article 7-1 de la loi du 6 janvier 1966 dispose que sont assimilées à des exportations : a) ..... ; b) les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés sur ces bâtiments ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ; 3<sup>o</sup> l'article 9 de la loi n<sup>o</sup> 67-1172 du 22 décembre 1967 étend l'exonération aux ventes faites à des propriétaires de bateaux de sport et de plaisance et portant sur des produits et engins destinés à être incorporés dans leur bateau et dont la liste a été fixée par décret (régiment, matériel de navigation et de sécurité, moteurs, etc.) ; 4<sup>o</sup> l'instruction n<sup>o</sup> 248 du 30 décembre 1957 du ministère des finances précise que « l'élevage des huîtres... ne procède pas de l'exercice de la pêche maritime ». De ce fait, il résulte que les ostréiculteurs ne peuvent bénéficier de l'exonération pour les produits qu'ils incorporent dans leurs bateaux... alors que les plaisanciers y ont droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et donner à nouveau aux ostréiculteurs le droit à l'exonération.

**7832.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures administratives sont prévues sous forme de dérogations ou de dégrèvement permettant d'atténuer les lourdes incidences financières du nouveau régime de la T. V. A. appliqué aux constructions d'immeubles et qui pénalisent surtout les membres d'une société civile immobilière, sans but lucratif, régie par la loi du 28 juin 1938, et dont les travaux, retardés par les lenteurs administratives, ne peuvent se terminer qu'en 1968, soit trois ans après la création de la société. Cette pénalisation financière prend un triple aspect : 1<sup>o</sup> depuis l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi du 17 décembre 1966, la livraison à soi-même n'est plus exigée que pour trois catégories d'immeubles dont les logements sociaux construits par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières. Or celles-ci permettent à des gens de condition moyenne de construire une maison avec de très lourds sacrifices financiers — apport initial, endettement prolongé — mais en obtenant, grâce à la mise en commun de leurs efforts et conformément à la formule d'opérations groupées encouragée par l'administration, des prix de revient plus bas, alors que les immeubles construits individuellement, souvent à des prix très élevés, par des gens fortunés, ne sont pas assujettis à cette livraison à soi-même ; 2<sup>o</sup> l'article 8 de la nouvelle loi des finances porte le taux de la T. V. A. pour la livraison à soi-même de 10 p. 100 à 13 p. 100 en 1968 au détriment des constructeurs les plus modestes qui voient leurs engagements financiers augmenter de 2,5 à 3 p. 100, soit une augmentation de l'ordre de 2.000 francs, et cela à l'encontre des mesures envisagées dès 1963 par le Gouvernement pour éviter les hausses du fait de la réforme de la T. V. A. ; 3<sup>o</sup> l'engagement financier initial de ces candidats à l'accession à la propriété a été souscrit en 1965, soit avant le vote de la loi instituant le nouveau régime de la T. V. A. Des lenteurs administratives dues aux transformations récentes de la législation immobilière comme aux difficultés d'obtention des primes et prêts ont seules retardé les travaux : 15 mois entre l'accord préalable et le permis de construire, un an entre ce dernier et l'obtention de la promesse de prêt différé du Crédit foncier, mais impossibilité pour les constructeurs de bénéficier du nouveau barème de ces prêts établi par le décret du 29 juillet 1967 puisque la promesse de prêt était antérieure à cette date.

**7833.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des surveillants généraux de lycée quant à leur rémunération et leurs débouchés. Recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ils ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961 : au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net, les certifiés ont gagné 40 points, les professeurs techniques adjoints 45 points, alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Il lui demande quelle suite il entend donner à leurs revendications : 1<sup>o</sup> ils souhaitent une revalorisation de leur échelle conduisant en fin de carrière à l'indice minimum

de 520 en net ; 2° ils souhaitent qu'en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission « Laurent » 1) février 1965), les modalités de promotion interne prévoient pour eux l'accès au censorat.

**7834.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une pension alimentaire servie à l'occasion d'un divorce ou d'une séparation de corps décidée par un tribunal est susceptible d'un impôt, même dit forfaitaire au même titre qu'un salaire, une pension de sécurité sociale, une retraite complémentaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître : 1° le montant de l'impôt ; 2° si éventuellement, le montant de cet impôt peut être retenu lors de chaque paiement de ladite pension, c'est-à-dire que celle-ci se trouverait diminuée d'autant ; 3° dans l'affirmative si l'ex-conjoint qui sert ladite pension peut retenir un arriéré qui pourrait lui être réclamé par l'administration et, dans cette éventualité de lui indiquer s'il peut le faire une ou plusieurs fois ; 4° si le bénéficiaire de la pension alimentaire, en l'espèce le conjoint, pour le compte de son enfant, a la possibilité de déduire de sa déclaration sur les revenus, la retenue qui lui aura été éventuellement faite à l'occasion des versements de la pension.

**7835.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les hôtels dits de préfecture, c'est-à-dire « non classés » de tourisme, acquittent une taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 ; que dorénavant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, ils seront taxés à la T. V. A. au taux de 13 p. 100 ; il lui demande : 1° si le fait de faire supporter à ces hôtels une taxe augmentée de 4,50 p. 100 n'est pas un non-sens étant donné que ces petits hôtels sont généralement fréquentés par de modestes travailleurs lesquels devront, obligatoirement, sans aucun doute, supporter une majoration qui est pour le moins, anormale en soit ; 2° qu'il y a lieu de tenir compte, d'une manière générale, que les propriétaires des maisons meublées ne peuvent espérer pouvoir réduire l'augmentation résultant des nouvelles dispositions budgétaires par, soit des réparations ou des investissements impossibles à réaliser étant donné les conditions d'exploitation ; 3° si le Gouvernement à l'intention de prendre des dispositions qui pourraient ajuster le taux de la T. V. A. sur ces petits hôtels, à celui nouveau dont seront redevables les hôtels classés de tourisme, c'est-à-dire à 6 p. 100 ; 4° ou bien si ces petits établissements, dits de préfecture, pourront éventuellement récupérer sur leurs clients, en sus du loyer habituellement réglé par ces derniers, les 4,50 p. 100 de majoration d'impôt, lesquels deviendraient 4,378 p. 100, l'impôt devant se régler par l'impôt.

**7836.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. En revanche, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande quelles mesures il compte prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

**7837.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que l'article 26 du décret du 25 mars 1965 portant application de la loi du 21 juin 1960 stipule que les mandataires immobiliers non adhérents à une société de caution mutuelle, ont l'obligation de verser le montant des loyers, charges, prestations, etc., qu'ils perçoivent, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du mandant ; 2° que les agents de location saisonnière sont soumis à ces dispositions ; 3° que la définition de ce compte bancaire, donnée par le décret précité, étant ambiguë, l'administration a interprété ce texte dans un sens restrictif et précisé que ledit compte était destiné, exclusivement, aux opérations dont s'agit, et devait être ouvert dans une banque ou à un centre de compte postal local ; 4° que le décret ne créant d'obligations qu'aux mandataires et non aux mandants ni à leurs banquiers, aucun compte de cette espèce n'a été ouvert dans les banques régionales — le mandant estimant qu'il faisait double emploi avec son compte habituel — les banquiers parce qu'ils auraient eu à ouvrir 120 à 150 fois plus de comptes aux mandants qu'ils n'en avaient déjà ouvert aux mandataires, pour un ensemble de mouvements de fonds moindre, pour des dépôts minimes et éphémères ; les mandataires estimant, de leur côté, que les sujétions créées par

le décret (comptabilité spéciale, compte rendu de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec accusé de réception, etc.) étaient hors de proportion avec l'importance réduite et la faible rentabilité du service des locations saisonnières ; 5° que ceci constitue un obstacle au développement du tourisme, obstacle qui devient insurmontable lorsqu'il s'agit de la clientèle étrangère, ou, encore, lorsque le mandant est le locataire lui-même, qui désire s'assurer diverses prestations en vue de son séjour (location de linges, de bateau, d'articles de plage, etc.) ; enfin et pour les mêmes raisons, les agents de location refusent d'être dépositaires de cautionnements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'interprétation des dispositions du décret précité n'aille pas à l'encontre des buts recherchés par la législation.

**7840.** — 15 mars 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une mère et sa fille élèvent, sur un terrain indivis, un bâtiment en copropriété, qui sera affecté, à son achèvement, à l'habitation pour les trois quarts au moins d'une superficie développée et dont une partie sera vendue dans le but de rembourser les emprunts contractés pour le financement de la construction. Il lui demande si les plus-values réalisées à l'occasion de cette vente peuvent échapper au prélèvement de 25 p. 100 de leur montant au moment de l'enregistrement de l'acte, et à toute autre imposition, étant donné que l'opération est purement occasionnelle et d'un caractère familial. Les constructeurs n'interviennent pas à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière.

**7843.** — 18 mars 1968. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1947 une personne a reçu en dot, de sa mère, un immeuble locatif « en avancement d'hoirie avec stipulation que, par dérogation à la règle de l'article 860 du code civil, le rapport que la donataire devait faire à la succession de la donatrice serait de la valeur de cet immeuble à l'ouverture de ladite succession ». En 1957, cet immeuble a été vendu à un des locataires qui y a fait de nombreuses transformations. Cette vente a été faite avec l'accord des parents de la donataire, qui ont contresigné l'acte de vente. La donatrice est morte en 1963 et, depuis, les cohéritiers sont en désaccord sur « la valeur en moins prenant » qui doit être rapportée à la succession. Il lui demande de lui faire connaître les bases et les modalités qui permettraient de procéder à ladite évaluation.

**7845.** — 18 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1° s'il est exact que des « conventions commerciales de stabilité » ont été passées entre la direction générale du commerce intérieur et des prix et certains groupements commerciaux, et même certains commerçants détaillants, pour une durée s'étalant sur le premier semestre 1968 et si ces conventions comprennent, notamment, des clauses faisant obligation à leurs signataires de procéder à des ventes promotionnelles chaque quinzaine, lesdites ventes devant porter, pendant le premier semestre 1968, sur certains articles d'alimentation nommément désignés et, pendant le deuxième semestre 1968, sur des articles non alimentaires ; 2° dans l'affirmative, quels sont les avantages prévus en faveur des signataires de ces conventions, en contrepartie des engagements pris par eux, et comment il compte éviter que ces conventions n'aboutissent pas à instaurer un régime discriminatoire entre les commerçants, sur le plan des réglementations fiscale et économique, les victimes de telles pratiques étant les commerçants indépendants qui vendent à des prix licites normaux les articles bradés dans le cadre des ventes promotionnelles ; 3° s'il est exact que, parmi les articles d'appel, dont le prix est artificiellement baissé, se trouvent, notamment, les eaux minérales qui seraient vendues, par les signataires desdites conventions, à des prix tels qu'ils sont très souvent inférieurs aux prix normaux de vente en gros, taxés et bloqués à leur niveau de 1960, soit depuis 7 ans et demi, ce qui constitue un véritable dumping commercial, mettant les producteurs et grossistes en eaux minérales dans une situation dramatique ; 4° s'il n'envisage pas de remédier aux graves inconvénients auxquels peut donner lieu cette pratique de ventes promotionnelles sous la forme d'articles d'appel, en établissant une réglementation comportant, notamment, d'une part, le retour, dans le commerce de détail, à la pratique de prix de vente plus en rapport avec les prix de revient réels, en particulier, sur les eaux minérales et aussi sur la bière et les boissons gazeuses, et, d'autre part, l'interdiction d'offrir, plus d'une fois par an, et pendant une durée supérieure à 15 jours consécutifs, un même produit bradé comme article d'appel, c'est-à-dire vendu à un prix ne comportant pas au moins, en sus du prix d'achat, du transport et des taxes, un prorata ad valorem des frais de salaires et des charges sociales de l'entreprise.

**7846.** — 18 mars 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas envisagé, parallèlement aux mesures tendant à réduire, puis à supprimer les zones d'abattement applicables pour le calcul du S. M. I. G., d'apporter des aménagements au régime de l'indemnité de résidence de la fonction publique et, en particulier, d'établir un plan d'intégration progressive de cette indemnité dans le traitement soumis à retenue pour pension.

**7847.** — 18 mars 1968. — **M. Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des entreprises de transports routiers de voyageurs, notamment dans les campagnes et les régions alpêtres, où ces transports disparaissent souvent, ou ne survivent que grâce aux subventions de communes rurales déjà pauvres qui craignent de disparaître elles-mêmes, dans le cas de suppression des transports. L'application du taux de 13 p. 100 pour l'assujettissement à la T. V. A. leur impose une charge difficile — pour ne pas dire impossible — à supporter, et si des décisions ne sont pas prises en faveur de cette catégorie de professionnels, bon nombre seront dans l'obligation de cesser leur activité, ce qui serait extrêmement grave pour nos populations rurales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de donner une suite favorable aux requêtes formulées par ces professionnels, tendant à obtenir : 1° la réduction à 6 p. 100 du taux de la T. V. A., comme pour les hôtels de tourisme et l'agriculture au service de laquelle sont exploitées nombre de petites lignes, en rappelant qu'en Allemagne les services réguliers de transports de voyageurs inférieurs à 50 kilomètres sont imposés à 50 p. 100 du taux normal, soit donc 5 p. 100; 2° la possibilité de déduire de la T. V. A. le montant des taxes incorporées dans le prix des carburants et le coût des primes d'assurances; 3° l'affectation aux services ruraux de transports d'un contingent de carburant détaxé, à l'instar de celui accordé aux agriculteurs

**7861.** — 18 mars 1968. — **M. Beauguilte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains aspects de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Dans le cas où l'intéressement du personnel serait représenté par des actions, il lui demande de quelle manière sera perçu le crédit d'impôt, doit-on considérer que l'intéressement n'étant pas soumis à l'impôt, il ne peut y avoir de crédit d'impôt ou qu'il s'agirait ainsi de créer une catégorie nouvelle de personnes (physiques ou morales) percevant des revenus sous forme de dividendes. La société créatrice des actions pourrait déduire de ses propres impôts ce crédit et le ristourner au collège de gérance d'intéressement de son personnel, d'autant plus que pour cet intéressement il doit être constitué une réserve spéciale. D'autre part, il n'est pas fourni, semble-t-il, de précisions concernant la valeur des actions représentant l'intéressement, le cas étant celui des valeurs cotées. Il lui demande s'il s'agit du cours moyen des dix ou cinquante dernières bourses. Enfin pour permettre la constitution de cette réserve spéciale les sociétés anonymes pourront acheter leurs propres actions si elles sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Prenons le cas d'une société inscrite au hors cote de la Bourse de Paris sur environ 250 bourses annuelles, cette société est cotée 248 ou 250 fois et avec un marché réel alors que nombre de valeurs du comptant officiel sont cotées très irrégulièrement. Il lui demande si une modification de texte pourrait intervenir ou tout le moins si la commission des opérations de bourses ne pourrait être habilitée à donner une autorisation sur une demande d'une telle société.

**7862.** — 18 mars 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assujettissement à la T. V. A. des opérations portant sur les produits de consommation courante — tels que le pain, le lait — alors qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, ces opérations étaient exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, a pour effet d'augmenter leurs prix de vente de manière relativement importante et a ainsi une incidence notable sur le coût de la vie. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une mesure exonérant les opérations portant sur ces produits serait particulièrement opportune dans le cadre de la politique de relance économique décidée récemment par le Gouvernement.

**7863.** — 18 mars 1968. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 58-1279 du 22 décembre 1958 a alloué aux magistrats de l'ordre judiciaire une indemnité de fonctions. Le but de cette indemnité est, aux termes du texte instituant, double : 1° rémunérer les sujétions de toute nature, notamment d'ordre administratif, qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs

fonctions; 2° tenir compte des responsabilités particulières ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service. Tel qu'il est rédigé, ce texte donne à cette indemnité un double caractère. Le premier est celui de remboursement de frais spéciaux, auxquels les magistrats sont assujettis de par leurs fonctions (frais de représentation obligatoires, frais de relations publiques, frais de bibliothèque, téléphone, etc.), qui représentent en ce qui les concerne, des frais de fonctions particuliers et qui ne sauraient être assimilés aux frais professionnels ordinaires pour lesquels est prévue la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Ceci paraît si évident que le taux de cette indemnité est « différencié » selon les postes occupés, et que l'indemnité n'est pas prise en compte pour les retenues constitutives de retraite. Dans toute société privée, le remboursement des frais ainsi engagés, qui tomberaient dans le passif de cette société, ne saurait être assujéti en aucun cas à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le second caractère correspond à la rémunération de travaux supplémentaires, et constitue donc un revenu imposable à l'I.R.P.P. Il lui demande, compte tenu de cette double détermination qui ressort du texte même, dans quelle proportion il conviendrait de répartir, à l'intérieur de cette indemnité, la part qui paraît imposable à l'I.R.P.P. et celle qui, attribuée en remboursement de frais de fonctions, ne saurait y être soumise.

**7883.** — 19 mars 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour régulariser la situation des sous-officiers en retraite qui ont perdu, depuis le décret du 10 juillet 1948, par rapport à la moyenne des autres retraités, plus de 75 points d'indice. Il lui demande également, s'il ne pourrait envisager de supprimer les échelles de solde, et de créer une échelle unique allant de l'indice brut 165 (sergents) à l'indice brut 455 (aspirants).

**7894.** — 19 mars 1968. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires. Cet article, qui crée au profit des artisans une franchise spéciale, ne pourra pas s'appliquer à grand nombre d'artisans garagiste-pompistes qui, du seul fait qu'ils possèdent une pompe à essence, ne pourront pas justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Mais, si le chiffre d'affaires résultant de l'activité de pompiste est élevé, ceci ne signifie pas que le bénéficiaire le soit également, bien au contraire, les marges en ce domaine étant des plus réduites. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas utile d'envisager une imposition séparée de l'activité commerciale et de l'activité artisanale.

**7895.** — 19 mars 1968. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que présente, pour les négociants en gros de produits agricoles passibles de la T. V. A. au taux de 6 p. 100, l'application du taux de 16,2/3 p. 100 aux transports des produits en cause. En effet, ces négociants ne pourront pas récupérer la totalité de la taxe ayant grevé les transports et seront donc conduits à augmenter leurs prix du montant de la taxe non récupérée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une imposition au taux réduit des transports de produits passibles de ce même taux réduit.

**7900.** — 19 mars 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services extérieurs du Trésor (trésoreries principales, recettes-perceptions et perceptions) ont, pour chaque poste, un effectif basé sur le travail réel et déterminé par le ministre; que cet effectif est, dans la plupart des postes comptables, purement théorique car, dans la pratique, il n'atteint généralement pas 60 p. 100 de celui reconnu nécessaire, ce qui a pour résultat, malgré les simplifications et la mécanisation du travail, des retards — par exemple pour les postes chargés de la gestion des communes et des établissements publics — dans la transmission à la Cour des comptes et des comptes de gestion. Il lui demande si l'effectif basé sur le travail réel correspond avec l'effectif budgétaire des agents de toutes catégories des services extérieurs du Trésor, et s'il ne croit pas devoir recruter des titulaires pour assurer le bon fonctionnement de tous les postes comptables, ajoutant que la situation actuelle de l'emploi permettrait ce recrutement et procurerait une situation à de jeunes chômeurs que l'Etat, actuellement, aide à vivre sans travailler.

**7901.** — 19 mars 1968. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer si un greffier d'instance qui n'est plus officier public en raison de la loi du 30 novembre 1965, et qui a passé l'âge (78 ans) lui permettant d'être fonctionnaire ou contractuel doit payer, pour l'année 1968, la cotisation de la caisse d'allocations vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics, s'élevant pour 1968 à 1.140 francs alors que la retraite s'élève à 2.000 francs.

**7902.** — 20 mars 1968. — **M. Maroselli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains aspects qui, à première vue, paraissent surprenants, des règles en vigueur pour l'enregistrement des testaments en matière de partage. En effet, l'administration agit de la manière suivante : 1° si le partage est fait par un père de famille au profit de ses enfants, elle applique l'article 708 du code général des impôts, qui précise que « les partages entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés sont assujettis au droit de 0,80 p. 100, et l'article 746 du même code, qui stipule que : « les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux partages testamentaires » ; 2° si le partage est effectué par une personne sans postérité en faveur de parents quelconques (frères, neveux, cousins, etc.), elle applique l'article 670-11° du même code, d'après lequel « sont enregistrés au droit fixe de 10 francs les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ». Cette disparité de traitement ne paraît reposer sur aucune base solide. Les parents « quelconques » (frères, neveux, cousins, etc.) sont, en effet, comme les descendants directs, des héritiers légitimes. Ils recueilleraient l'héritage du défunt même si celui-ci n'avait pas rédigé de testament et sont investis de la saisine. Dans les deux cas, le testament n'a d'autre but que de procéder à la division des biens du testateur entre ses héritiers. Le fait que les enfants bénéficient d'une réserve légale ne peut pas constituer un motif acceptable pour les soumettre à un régime fiscal particulièrement rigoureux. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir modifier les règles en vigueur à l'égard des descendants directs qui sont injustement pénalisés en la matière par rapport aux descendants qui ne sont pas directs.

**7913.** — 20 mars 1968. — **M. René Plevin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 les redevances payées en exécution d'un contrat de « gérance libre » de fonds de commerce étaient soumises à une taxe de prestation de service (P. P. S.) dont le taux était de 8,50 p. 100. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, cette redevance étant soumise à la T. V. A., il lui demande : 1° quel est le taux applicable : est-ce le taux normal de 16,66 p. 100 ; est-ce le taux réduit de 13 p. 100 qui s'applique en particulier à certaines locations en meublé, une certaine similitude existant entre une mise en « gérance libre » et une location en meublé ; 2° quel que soit le taux adopté, il en résulte pour le propriétaire du fonds une charge supplémentaire qui n'est pas négligeable, et vient diminuer son revenu net : il souhaiterait savoir si le propriétaire est en droit de récupérer sur son locataire, le gérant libre, la différence entre la T. V. A. actuelle et la T. P. S. qu'il payait antérieurement. Il est à remarquer que le locataire-gérant, a la possibilité de récupérer ladite T. V. A., en la déduisant du montant de la T. V. A. dont il est lui-même redevable à l'occasion de ses ventes de marchandises.

**7914.** — 20 mars 1968. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'il prévoit la suppression prochaine de 30 p. 100 des perceptions de départ des Côtes-du-Nord. Il lui rappelle que les percepteurs apportent aux communes une aide précieuse pour la préparation, le contrôle et l'exécution de leurs budgets, et qu'ils sont receveurs municipaux et receveurs de nombreux et importants syndicats d'intérêt collectif. Le projet de suppression soulève donc une émotion justifiée parmi les collectivités locales, dont beaucoup ont engagé des dépenses importantes, pour assurer aux représentants du Trésor des facilités de travail et des logements décentes. Il lui demande quels critères ont été adoptés pour déterminer les suppressions prévues.

**7915.** — 20 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le fait générateur de la T. V. A. en matière viticole est la « sortie » du vin. Ainsi, les caves coopératives doivent acquitter la T. V. A. le jour de la retraita. Une pratique s'étant établie suivant laquelle les négociants paient dans

les 30, 60 ou 90 jours, les caves coopératives sont obligées de faire l'avance de la T. V. A. au Trésor. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit tenu compte, plus exactement, de la réalité du commerce des vins.

**7916.** — 20 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les viticulteurs dans l'application de la T. V. A. Il n'a pas encore été possible de déterminer comment se répercuterait la T. V. A. pour les viticulteurs assujettis obligatoires ou volontaires. Leur situation est différente suivant qu'ils sont ou non en coopératives. Dans ce dernier cas, ces coopératives viticoles ignorent encore comment sera tenue leur comptabilité et comment elles délivreront les certificats aux viticulteurs ayant choisi le forfait. Il lui demande quelle réponse il compte donner à ces questions restées en suspens.

**7922.** — 20 mars 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la nouvelle réglementation sur la généralisation de la T. V. A. est si complexe que beaucoup de petits commerçants et artisans ne pourront éviter, de bonne foi, de commettre des erreurs dans son application, ce qui pourrait avoir de lourdes conséquences, notamment à l'occasion des contrôles. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre en faveur des petits commerçants et artisans ainsi placés dans une situation difficile.

**7942.** — 21 mars 1968. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et en application de l'article 13-II 2° de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et de l'article 1<sup>er</sup>, 1-5, du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967 les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les produits pétroliers et assimilés, énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, après leur mise à la consommation, sont soumises à la T. V. A. au taux de 13 p. 100 dans les conditions de droit commun. D'autre part, en application de l'article 9 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 et de l'article 3-1 du décret du 22 décembre 1967 susvisé, la T. V. A. qui a grevé les produits pétroliers et les services de toute nature utilisés pour la fabrication ou la commercialisation desdits produits, n'est pas déductible par l'utilisateur final, sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres carbures gazeux repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sous le n° 2711 B. Parmi les produits qui font ainsi l'objet d'une exclusion en ce qui concerne le droit à déduire par les utilisateurs, se trouve notamment le fuel-oil domestique que beaucoup d'entreprises utilisent pour le chauffage de leurs locaux professionnels. Celles-ci se trouvent ainsi désavantagées par rapport aux entreprises qui emploient le charbon ou le gaz et qui ont la possibilité de récupérer la T. V. A. incorporée dans le prix de ces produits. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur afin de permettre la récupération de la T. V. A. ayant grevé l'acquisition du fuel-oil utilisé à des fins professionnelles.

**7950.** — 21 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser à quel régime fiscal sont soumis : 1° les revenus tirés par les médecins hospitaliers plein temps de leur activité privée dans les locaux de l'hôpital public, lorsqu'ils pratiquent l'entente directe ; 2° les recettes hospitalières publiques provenant de l'activité privée des médecins hospitaliers plein temps (respectivement dans les consultations externes et dans les services d'hospitalisation).

**7952.** — 21 mars 1968. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants non sédentaires sont soumis à de multiples contrôles de tous ordres effectués sur les marchés par des autorités de police en uniforme. Ces contrôles présentent pour les intéressés de graves inconvénients : d'une part ils les obligent à conserver sur eux diverses pièces qu'ils doivent produire lors des contrôles : carte d'identité, attestation de patente. Au bout de quelques années, ces papiers, transportés de marché en marché, sont en très mauvais état. Par ailleurs, la présence auprès des inventaires d'agents en uniforme aux heures d'affluence cause des inconvénients et peut susciter, dans l'esprit du public, une certaine suspicion à l'égard des commerçants. Il lui demande si, pour éviter ces conséquences regrettables, il ne serait pas possible d'attribuer à ces commerçants non sédentaires une carte professionnelle à deux volets, l'une comportant la photo et l'état-civil de l'intéressé, l'autre comprenant des cases visées chaque année par les services des impôts (contributions directes) ou les services de la préfecture.

**7956.** — 21 mars 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tarifs des droits de mutation applicables en ligne directe et entre époux, figurant à l'article 770 du code général des impôts, ont été fixés en dernier lieu par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1960. Etant donné l'élévation générale des prix constatée depuis huit ans, il apparaît indispensable que soient augmentées les limites des diverses tranches, fixées à 50.000 francs et 100.000 francs, ainsi que le montant de l'abattement applicable sur la part du conjoint survivant et sur celle de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1969.

**7959.** — 21 mars 1968. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la doctrine administrative, les profits réalisés par les contribuables qui achètent des œufs en vue de la production et de la vente de poussins (aviculteurs non agriculteurs) doivent, à raison de leur caractère commercial, être imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (circulaire du 10 décembre 1948, n° 2257, § 8). Par contre, selon la jurisprudence (arrêt C. E. 8<sup>e</sup> s. s. du 28 février 1962, n° 53-348, affaire sieur Laby, (arrêt C. E. du 6 mai 1963, n° 56-920, affaire sieur Gastinel) présentent les caractéristiques d'une exploitation avicole, et ne rentrent pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les opérations accomplies par un accoureur dans l'exercice de sa profession, et consistant, à l'aide d'installations appropriées, et par des soins particuliers, à transformer en poussins des œufs achetés à des fermiers avec lesquels il est lié par des contrats spéciaux; ces opérations, si elles nécessitent un appareillage perfectionné, ne s'en rattachent pas moins, par leur nature, au cycle biologique naturel de l'évolution du poulet et constituent l'un des stades nécessaires de son élevage. Il lui demande si la jurisprudence rendue en matière de taxes sur le chiffre d'affaires n'infirmes pas la doctrine administrative appliquée en matière d'impôt sur le revenu.

**7960.** — 21 mars 1968. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quel est le rôle des comptoirs de la Banque de France en province, et lui communiquer la liste de ces comptoirs classés en fonction de leur activité.

**7962.** — 21 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la règle du butoir pénalise un certain nombre d'industriels et notamment les industries agricoles alimentaires commercialisant des produits et acquittant le taux réduit français de 8 p. 100. Il lui demande si cette règle du butoir est applicable dans les autres pays de la Communauté et notamment en Allemagne et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des charges fiscales entre les producteurs français et les producteurs des pays de la Communauté.

**7966.** — 21 mars 1968. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les véhicules d'occasion ne sont pas assujettis à la T. V. A. et dans l'affirmative pour quelles raisons les pneumatiques d'occasion qui font naturellement partie du véhicule sont, eux, assujettis à la taxe.

**7967.** — 21 mars 1968. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 18 du décret 63-674 du 9 juillet 1963 (art. 016 A-1 novodécies de l'annexe II au C.G.I.) avait prévu qu'en cas de vente ou d'apport en société d'un terrain loti soumis à la T. V. A., le redevable de la taxe pouvait opter pour le taux de réfaction de 40 p. 100 au lieu et place du taux de 80 p. 100 normalement applicable. Il avait en outre été admis que cette possibilité d'option soit ouverte non seulement aux terrains faisant l'objet d'un véritable lotissement, mais également à tous les terrains faisant l'objet d'aménagements (inst. 14 août 1963 § 80). L'instruction du 14 août 1963 précisait que cette faculté d'option avait pour but de pallier l'inconvénient qui aurait résulté pour les lotisseurs et les personnes procédant à l'aménagement de terrains de l'application de la règle dite « du butoir ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 la réfaction de 80 p. 100 applicable à l'assiette de la T. V. A. en cas de cession de terrain à bâtir a été remplacée par une réfaction des 2/3, l'inconvénient résultant de l'application du butoir à l'encontre des personnes vendant des terrains lotis ou aménagés subsiste donc toujours. Il lui demande en conséquence de lui préciser: 1° dans le cas de cession ou d'apport en sociétés de terrains lotis ou aménagés destinés à la construction d'immeubles réservés pour les 3/4 au moins à l'habitation, si le redevable peut, sur option, renoncer à l'application de la réfaction des 2/3, la T. V. A. étant alors acquittée au taux de 13 p. 100 sans réfac-

tion; 2° si cette possibilité de renoncer sur option à l'application de la réfaction des 2/3 est également possible en cas de cession ou d'apport en société de terrains destinés à la construction d'immeubles qui ne seraient pas réservés à l'habitation pour les 3/4 au moins de leur superficie totale et quel serait alors le taux de T. V. A. applicable.

**7973.** — 21 mars 1968. — **M. Billaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation défavorisée des éleveurs par rapport à l'application de la T. V. A. Les producteurs d'animaux qui optent pour l'assujettissement à la T. V. A. se heurtent à une réglementation complexe et restrictive qui aboutit en fait à exclure une partie de leurs ventes d'animaux du régime de la T. V. A. Mais la situation est encore plus grave pour les éleveurs voulant opter pour le remboursement forfaitaire. A ce jour le décret d'application n'est pas publié et les informations diffusées à son sujet font état de dispositions encore plus complexes et finalement aussi restrictives. Comme rien n'oblige les acheteurs, les abatteurs ou les courtiers à délivrer les reçus prévus par la loi, la plupart ne les remettent pas aux producteurs, ce qui signifie que ces éleveurs ne bénéficieraient pas du remboursement forfaitaire pour ces ventes effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier, s'ils adoptent cette formule avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, pour réparer cette injustice que subissent les éleveurs, au moment où le Gouvernement prétend vouloir encourager la production de viande: a) de simplifier la réglementation existant pour les éleveurs assujettis à la T. V. A.; b) de publier rapidement le décret d'application du remboursement forfaitaire, de telle façon que ses dispositions permettent le versement de ce remboursement pour toutes les ventes certifiées d'animaux quelle qu'en soit leur destination.

**7800.** — 15 mars 1968. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet de réforme des études de médecine, actuellement en préparation, viserait à interdire aux étudiants en médecine, non externes, les concours d'internat des centres hospitaliers régionaux. Un tel projet défavoriserait particulièrement les étudiants de certaines facultés de médecine, et notamment ceux de Caen où, du fait du nombre restreint de lits de l'hôpital de Caen, 3 étudiants sur 4 ne sont pas externes (proportion bien différente de celle de nombreux autres centres, comme Paris où l'on compte, semble-t-il, 7 externes pour 10 étudiants). Il lui paraît que la responsabilité d'internat dans un centre hospitalier régional, ou même la préparation du concours d'internat, constitue une part de l'apprentissage du métier de médecin. Si ce projet était maintenu, 3 sur 4 médecins diplômés d'une faculté telle que celle de Caen ne possèderaient pas une connaissance approfondie de leur métier. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de soustraire aux dispositions de la réforme envisagée les facultés de province où le nombre d'externes est réduit faute de lits.

**7811.** — 15 mars 1968. — **M. Pieds** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'emploi de jeunes gens âgés de quatorze et quinze ans dans certaines entreprises industrielles, sous le couvert de section d'éducation professionnelle. Ces jeunes, employés trois jours par semaine, sont affectés par roulement à des travaux divers et en particulier à la manutention, tout en ne percevant aucune rémunération puisqu'ils sont sous statut scolaire. En revanche, ils sont tenus de payer leurs repas à la cantine de l'usine, ainsi d'ailleurs que leurs chaussures de sécurité. Enfin, ces jeunes, qui n'ont pas d'expérience face aux tâches imposées, sont soumis à une grande fatigue, à de larges déplacements et à des horaires anormaux, commençant leur travail à 6 h 45 du matin. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° dans quelles conditions de tels accords ont pu être conclus avec la profession; 2° si de tels accords respectent les règles qui devraient régir la prolongation de la scolarité; 3° de quelle façon ses services sont à même d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des sections d'éducation professionnelle.

**7825.** — 15 mars 1968. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les restaurants universitaires du campus de Talence-Pessac actuellement en service sont au nombre de deux, le premier comptant 755 places assises, l'autre 900. La durée d'ouverture de ces restaurants est de une heure trente minutes et les normes officielles accordent 25 minutes aux étudiants pour manger. Or, le nombre des étudiants travaillant dans le Campus est de l'ordre de 15.000 dont 2.700 résidents. Il apparaît donc clairement au regard de ces chiffres combien ces restaurants sont surchargés. Cette situation est pour les étudiants une cause de fatigue supplémentaire et non le moment de détente dont ils ont besoin. Devant ce problème une solution immédiate est envisageable: elle consisterait à assurer le plein emploi du restaurant n° 2 à

midi et l'ouverture de deux chaînes le soir et le dimanche. D'autre part, compte tenu de l'accroissement normal du nombre des étudiants d'année en année et de la situation des restaurants surchargés, la construction d'un troisième restaurant semble s'imposer dans les plus brefs délais. De plus, une dégradation progressive de la qualité de la nourriture a pu être constatée. Devant cet état de fait un comité s'est spontanément créé groupant l'ensemble des organisations représentatives des étudiants du campus, ainsi que les syndicats d'enseignement et du personnel des facultés. Ce comité, afin d'alerter l'opinion, a demandé par deux fois aux étudiants de boycotter les restaurants, mouvement qui a été suivi à plus de 95 p. 100 par ceux-ci. Aux légitimes demandes d'amélioration formulées par les étudiants du Campus sont opposées par l'administration une absence de crédits sur le plan national, et la nécessité d'observer les normes ministérielles en l'affaire, ce qui a empêché malgré plusieurs réunions du comité d'administration du centre régional des œuvres d'apporter une solution de règlement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans l'immédiat aussi bien que dans l'avenir aux inconvénients signalés ci-dessus afin de faire que la situation actuelle s'améliore et que l'avenir s'annonce pour le campus de Talence-Pessac sous un jour plus favorable.

**7830.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un dossier à l'étude depuis plusieurs années concernant la rémunération des médecins d'internat des lycées climatiques. Il lui demande, compte tenu de la variation récente des honoraires médicaux, s'il n'y aurait pas lieu de réajuster les honoraires perçus par les médecins d'internat.

**7876.** — 19 mars 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il semblerait nécessaire de développer l'enseignement de l'histoire de l'art pendant les études secondaires. Il lui demande quels efforts sont faits en ce domaine et quelles mesures il compte prendre pour donner à cet enseignement une plus grande ampleur.

**7887.** — 19 mars 1968. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice célibataire vit avec ses parents dont l'un, également enseignant dans la même commune, perçoit l'indemnité compensatrice de logement. Il lui demande si cette institutrice, compte tenu de cette situation particulière, peut prétendre elle aussi au bénéfice de cette indemnité.

**7890.** — 19 mars 1968. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une session pourrait être organisée en septembre 1968 pour l'examen de brevet de techniciens. Ces examens, d'un niveau élevé, doivent à partir de 1969 prendre la dénomination de baccalauréat technique. Actuellement les candidats reçus aux examens de brevet de techniciens ont un âge moyen de dix-neuf ans, c'est-à-dire, supérieur à celui des candidats aux baccalauréats traditionnels. Afin que les jeunes gens se présentant au brevet de techniciens disposent de chances égales à ceux des candidats aux baccalauréats traditionnels, il serait souhaitable qu'une possibilité de réussite supplémentaire leur soit offerte par la création d'une session de « rattrapage » au mois de septembre.

**7898.** — 19 mars 1968. — **M. Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les chefs d'établissement de l'enseignement du second degré. Ceux-ci ont vu, depuis quelques années, leurs obligations et leurs charges s'accroître sans cesse, par suite des conséquences de la réforme de l'enseignement, de l'augmentation considérable des effectifs scolaires et de l'ampleur des tâches administratives qui leur sont confiées. Cependant, alors que d'autres catégories de personnels de la fonction publique, et particulièrement, de la fonction enseignante, ont bénéficié d'avantages substantiels, aucune des requêtes présentées par les chefs d'établissement n'ont reçu satisfaction. Bien plus, à l'heure actuelle, ils constatent que les projets à l'étude risquent de leur faire perdre toute garantie de stabilité dans leur fonction celle-ci étant assimilée à un emploi révocable à tout moment. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces personnels, en indiquant, notamment, ce qu'il prévoit en matière de statut et comment il envisage de procéder à une revalorisation indispensable des fonctions de principal et de censeur.

**7912.** — 20 mars 1968. — **M. Hostler** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des mesures discriminatoires frappent toujours les directrices et directeurs des collèges d'enseignement technique. Dans les réponses écrites faites à divers parlementaires qui s'étaient émus de la situation des directeurs de C. E. T.,

le ministre de l'éducation nationale a indiqué que « les révisions indiciaires en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour l'instant exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, des aménagements plus immédiats ont été recherchés dans le domaine des débouchés de carrière ». Il constate que la comparaison entre les éditions du 31 octobre 1961 et du 1<sup>er</sup> juin 1966 de la brochure 1042 selon le *Journal officiel*, fait apparaître qu'un certain nombre de révisions ont été apportées à de nombreuses catégories de fonctionnaires. Il lui demande, pour quelles raisons les directeurs de C. E. T. dont la situation actuelle est particulièrement défavorisée, n'ont pas pu bénéficier de mesures de revalorisation analogues, qui auraient permis de leur accorder un indice terminal de 330 points nets en fin de carrière. Il lui demande, en outre, si les dispositions concernant les directeurs de C. E. T. et figurant au décret n° 67-1259 du 12 décembre 1967 conditions de nominations et d'avancement dans les emplois de principal et de sous-directeurs des collèges d'enseignement secondaire constituent l'intégralité des mesures envisagées dans le domaine des débouchés de carrière ou si d'autres mesures doivent être prises prochainement.

**7917.** — 20 mars 1968. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que vont connaître à la rentrée prochaine les jeunes garçons et filles de quatorze et quinze ans d'Aubervilliers, concernés par la prolongation de la scolarité. Voici deux années qu'il intervient sur cette importante question, mais notamment l'an passé le ministre n'a pas cru retenir la statistique fournie. Pourtant, à la rentrée de 1967, 161 élèves ont redoublé une fin d'études et 91 se trouvaient à la rue. Mais cette année, les besoins sont encore plus nombreux ; il manque d'ores et déjà 357 places pour accueillir les 878 élèves qu'un pointage rigoureux a dénombrés. En effet, en juin, 551 élèves de quatorze et quinze ans quitteront les classes de fin d'études, 210 de quinze ans sortiront des classes de fin d'études orientées, et si le chiffre de l'an passé est stable, 117 élèves de quatorze ans quitteront les classes de quatrième de lycée et des collèges d'enseignement général sans entrer en troisième. L'offre locale est de 521 places : fin d'études orientées (210 places), premières années de collège d'enseignement industriel et commercial (255 places), sections pratiques du lycée technique (56 places). Le 20 janvier dernier, le ministère de l'éducation nationale écrivait, dans sa réponse à sa question écrite du 26 mai 1967 : « Les voies ouvertes pour l'accueil des jeunes âgés de quatorze ans sont nombreuses : C. E. T. en trois ans, classes de quatrième pratique, sections d'éducation professionnelle. La gamme des possibilités nouvelles est donc largement étendue ». A ce jour, il faut bien constater qu'il n'y a pas augmentation de la capacité d'accueil des sections pratiques du lycée, qui ne sont d'ailleurs pas toujours constituées en C. E. T. Annexé, qu'il n'y a pas de quatrièmes pratiques prévues, qu'il n'y a aucune section d'éducation professionnelle en perspective. Quant aux dérogations pour l'apprentissage, il suffit de savoir que le bureau de main-d'œuvre des jeunes d'Aubervilliers a enregistré en janvier 1968, 182 demandes d'emploi soit 48 de plus qu'en janvier 1967 alors que les offres d'emploi étaient en janvier 1968 de 33, soit 44 de moins qu'en janvier 1967, 24 jeunes ont pu être placés parce qu'ils avaient un C. A. P. La situation est donc très sérieuse, et requiert des mesures d'urgence. Le ministère de l'éducation nationale a noté à plusieurs reprises l'effort de la commune d'Aubervilliers pour s'équiper valablement sur le plan de l'enseignement technique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre de cet effort municipal, pour résoudre à la rentrée prochaine, le problème de l'accueil de tous les élèves de quatorze et quinze ans.

**7925.** — 20 mars 1968. — **M. Bilbeau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les directeurs des collèges d'enseignement technique ne sont pas logés, alors que les autres chefs d'établissement du second cycle le sont tous, et quelles mesures il compte prendre afin d'éviter cette discrimination inadmissible.

**7926.** — 20 mars 1968. — **M. Coste** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des dispositions ont déjà été prises pour que le crédit de 4 millions de francs prévu au budget de 1968 soit équitablement réparti entre tous les chefs d'établissement. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si les directeurs de collège d'enseignement technique futurs directeurs de collège du second cycle sont intéressés par ces dispositions et dans quelle mesure.

**7927.** — 20 mars 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les indemnités pour charges administratives servies aux chefs d'établissements du second degré sont calculées différemment suivant les catégories. Il lui demande pour quelles raisons les directeurs de C. E. T. dont la responsabilité

et les obligations ne sont pas moins importantes que celles des autres chefs d'établissement ne perçoivent qu'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile et variant de 900 à 1.340 francs par an, alors que pour les autres personnels de direction, cette indemnité varie de 2.200 à 3.800 francs par an pour certains ou se traduit pour d'autres par une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile, de 20, 30 ou 40 points indiciaires nets.

**7930.** — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas de prévoir au conseil d'administration d'un établissement scolaire une représentation du personnel de secrétariat, soit par un membre du personnel désigné, soit par un représentant élu.

**7931.** — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de la circulaire du 29 janvier 1968 concernant le congé accordé aux professeurs candidats à un concours de recrutement (octroi des deux jours ouvrables précédant la date de la première épreuve du concours) ne devraient pas s'appliquer aussi au congé accordé par la circulaire du 12 mai 1967 aux membres du personnel de l'administration universitaire et de l'intendance et aux membres du personnel de service candidats à un concours administratif ou professionnel.

**7932.** — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un ancien élève de l'I. P. E. S. ayant accompli, comme licencié d'enseignement, plusieurs années d'enseignement dans un lycée agricole sur nomination du ministère de l'agriculture, après accord du ministère de l'éducation nationale, s'est vu refuser la prise en compte de ces services d'enseignement dans son ancienneté de catégorie lorsque, après succès au C. A. P. E. S., il fut titularisé professeur certifié. Il lui demande, au cas où les textes actuels ne permettraient pas cette prise en compte, s'il ne conviendrait pas de les modifier afin de faciliter l'échange de personnel d'enseignement général entre lycées agricoles et lycées d'éducation nationale.

**7933.** — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les années d'enseignement accomplies à la coopération, une fois passé le temps légal du service militaire, peuvent entrer en compte dans le temps d'enseignement requis par l'article 2 du décret du 22 février 1968 pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur certifié.

**7934.** — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après la loi du 8 mai 1951, les candidats aux fonctions d'instituteur remplaçant sont choisis par l'inspecteur d'académie s'ils répondent à certaines conditions, notamment d'avoir satisfait à une enquête portant, dans les conditions du droit administratif applicable à l'enseignement public, sur leurs antécédents et sur leur moralité, les candidats dont la demande a été rejetée devant avoir communication des motifs de ce refus. Or, dans certains départements, le candidat remet son dossier à l'inspecteur primaire de sa circonscription, qui fait enquête, et, en cas d'opinion défavorable, ne transmet pas le dossier à l'inspection académique et ne prévient pas l'intéressé. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas, pour respecter la loi du 8 mai 1951, prévoir la procédure suivante: 1° tout candidat à un poste d'instituteur remplaçant dépose son dossier à l'inspection académique où il est enregistré; 2° si l'inspecteur d'académie charge un inspecteur primaire de faire enquête sur les antécédents et la moralité du candidat, l'opinion motivée par l'inspecteur primaire est un élément du dossier; 3° l'inspecteur d'académie prend la décision et, s'il écarte un candidat, lui communique les motifs du refus de sa candidature.

**7953.** — 21 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après une réponse ministérielle du 18 février 1968 pour l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 66-217 du 10 mars 1964, le certificat d'exercice délivré conformément aux dispositions du décret n° 60-325 du 22 avril 1960, article 2, doit être assimilé à un titre de capacité. D'autre part, le certificat d'exercice est valable pour l'enseignement dans les classes de C. E. G. ou de cours complémentaires, ainsi que dans des classes de transition ou terminales. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal que les classes dans lesquelles enseignent des maîtres pourvus du certificat d'exercice soient habilitées à recevoir de plein droit les boursiers nationaux.

**7957.** — 21 mars 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves des classes de techniciens supérieurs éprouvent de graves inquiétudes au sujet de leurs diplômes. Ils souhaitent l'intégration progressive des classes de techniciens dans les Instituts Universitaires de Technologie, mais ils craignent que, de ce fait, le brevet de technicien supérieur ne subisse une dévalorisation rapide. Il lui demande si, avant la disparition de ce diplôme et son remplacement par un diplôme universitaire de technologie, il ne serait pas possible d'officialiser l'équivalence de ces deux diplômes.

**7977.** — 21 mars 1968. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nouveau statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement, administrés par l'Etat et relevant de son ministère, prévoit un concours pour accéder à un emploi d'ouvrier professionnel 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 - titre II). Il lui demande les raisons pour lesquelles les postulants titulaires d'un C. A. P. ne sont pas exemptés de ce concours, en particulier pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories, d'autant plus que celui-ci est d'un niveau inférieur au C. A. P.

**7983.** — 21 mars 1968. — **M. Doize** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de la situation difficile à laquelle est soumis un grand nombre d'enfants de plus de 14 ans qui ont terminé leurs études primaires (sanctionnées ou non par le certificat d'études). Certains peuvent être admis dans les lycées ou C. E. S., d'autres dans les C. E. T., d'autres ne peuvent être admis dans aucun établissement. Ceux-ci étant surchargés. Cette situation a provoqué une démarche de l'Association des parents d'élèves du groupe scolaire de Merpent (Marseille X<sup>e</sup> arrondissement) auprès de M. l'inspecteur d'académie. Les parents d'élèves proposent comme mesure transitoire l'ouverture d'une classe de transition à l'école des filles et d'une classe de transition à l'école de garçons de ce groupe scolaire, des locaux étant disponibles. Il suffirait de procéder à la nomination du personnel spécialisé nécessaire. M. Doize, solidaire de ces propositions, lui demande: 1° s'il entend soutenir la démarche de l'Association des parents d'élèves du groupe scolaire de Merpent; 2° s'il compte intervenir auprès de l'inspection de l'académie intéressée pour que les mesures nécessaires soient prises.

**7904.** — 20 mars 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Les organisations syndicales qui regroupent ces personnels ont précisé leurs revendications et souhaitent qu'un échange de vues s'instaure, dans le but d'obtenir une amélioration de leur rémunération et de leurs conditions de travail. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir un véritable dialogue et dans quel délai.

**7984.** — 21 mars 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation extrêmement difficile des habitants du village de l'Echamel de la commune de Laval-sur-Luzège (Corrèze) en raison du manque d'eau potable et pour les besoins de leur ferme. Pendant six mois de l'année, ils sont contraints de s'alimenter à des sources extrêmement éloignées de leurs habitations et dans des conditions très pénibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réaliser dans les meilleurs délais le projet d'adduction d'eau déposé pour la commune de Laval-sur-Luzège et, en priorité, pour le village de l'Echamel.

**7865.** — 18 mars 1968. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture, ainsi que dans les établissements publics sous tutelle (Office national des forêts et Office national interprofessionnel des céréales), les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or la différence de traitement entre ces deux grades est très importante. C'est ainsi qu'au huitième échelon, un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 francs, alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,62 francs. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'agriculture si on la compare à celle d'autres départements ministériels et, notamment, au ministère des finances, où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises actuellement par ces agents d'exécution, ainsi que des

tâches effectuées par eux, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'agriculture, tendant à transformer en emplois de catégorie C les 3/4 des emplois d'agents de bureau.

**7866.** — 18 mars 1968. — **M. Moulin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'il avait fait connaître, à plusieurs reprises, aux représentants des fédérations de fonctionnaires sa volonté de réunir tous les trois mois le Conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande : 1° les raisons qui l'ont conduit à reviser cette position, puisque le Conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le mois de juin 1967 ; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme conformément au décret qui prévoit la réunion trimestrielle du conseil supérieur de la fonction publique.

**7867.** — 18 mars 1968. — **M. Moulin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des adjoints administratifs et commis du ministère de l'agriculture, classés en échelle ES 3, indices 175 net - 245 net, alors que leurs homologues agents d'exploitation des P. T. T. et agents de constatation, d'assiette et de recouvrement des finances, sont classés en échelle ES 4, indices 190 à 265 net, soit une différence de 15 points nets en début de carrière et de 20 points nets en fin de carrière. Ce décalage, qui n'était que de 10 points en début et fin de carrière lors du classement de 1948, ne peut être justifié par des changements d'attribution. Il lui signale, par ailleurs, que, si un adjoint administratif ou un commis du ministère de l'agriculture n'atteint le dernier échelon de l'échelle ES 3 (indice net 245) qu'en 24 ans, un agent des P. T. T. ou des finances atteint cet indice dans l'échelle ES 4 en 7 ans. Les adjoints administratifs et commis subissent donc un préjudice extrêmement grave qui ne peut s'expliquer ni par le niveau du recrutement qui est identique, ni par les tâches accomplies. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier dans les plus brefs délais à cette situation anormale, qui se traduit par une différence de traitement en fin de carrière de 101,38 francs, en classant les adjoints administratifs et commis du ministère de l'agriculture en échelle ES 4, avec débouché dans l'échelle ME 1.

**7926.** — 20 mars 1968. — **M. Esnier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'il avait fait connaître à plusieurs reprises aux représentants des fédérations de fonctionnaires sa volonté de réunir tous les trois mois le conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande quelles sont les raisons qui l'ont conduit à reviser cette position, puisque le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le mois de juin 1967, et s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme, conformément au décret qui prévoit la réunion trimestrielle du conseil supérieur de la fonction publique.

**7935.** — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre chargé de la fonction publique** que, lorsqu'un fonctionnaire de catégorie C ou D est promouvable à l'échelon supérieur, certaines administrations ne prononcent la promotion qu'avec effet du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'ancienneté nécessaire a été acquise ; si cette procédure simplifie la tâche des services comptables, elle lèse le personnel qui perd le bénéfice de l'augmentation de traitement pour une partie du mois précédent. Il lui demande sur quel texte est fondée cette pratique et, dans le cas où elle n'est prévue par aucun texte, s'il ne faudrait pas préciser que toute promotion doit prendre effet financier du jour où l'ancienneté d'échelon requise est atteinte.

**7936.** — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre chargé de la fonction publique** que, si la loi du 26 décembre 1964 fixe le taux de la retenue de traitement subie par le fonctionnaire pour la constitution de sa pension, elle ne définit pas le taux de la participation de l'Etat. Il lui demande quel est ce taux et quel est le texte qui le définit.

**7954.** — 21 mars 1968. — **M. Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur le désappointement bien compréhensible éprouvé par les candidats à certains emplois publics qui, après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen ou d'un concours organisé par l'administration pour l'accès à ces emplois, sont éliminés pour des raisons relatives à leur état physique. Il lui demande si, pour éviter aux intéressés de se trouver dans ces situations regrettables, il ne serait pas possible de sou-

mettre les candidats à un examen médical avant qu'ils subissent les épreuves des examens ou concours ouverts pour le recrutement des diverses catégories de personnels de la fonction publique.

**7885.** — 19 mars 1968. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne pourrait être envisagé que dans les émissions télévisées régionales une part plus importante soit faite aux émissions de caractère culturel concernant les différentes langues régionales.

**7961.** — 21 mars 1968. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'estime pas utile que la plus grande publicité soit donnée par voie de radio et de télévision, et tous autres moyens officiels, pour mettre en garde, en particulier les personnes âgées, lesquelles au fil des années ont pu économiser quelques ressources, du changement de billets qui va avoir lieu prochainement.

**7803.** — 15 mars 1968. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, à l'occasion du fonctionnement d'une commission à caractère administratif et ayant une compétence départementale, le président de cette assemblée peut exciper de sa voix prépondérante dans un vote à bulletin secret, ou si, au contraire, il convient de procéder par analogie à ce que prescrit l'article 17 (alinéa 1°) du décret du 11 décembre 1958 relatif au fonctionnement des hôpitaux publics. (Cf. question écrite 6222, réponse au *Journal officiel* du 9 mars 1968.)

**7804.** — 15 mars 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il serait nécessaire de permettre aux préfets de prendre un arrêté instituant une distance en deçà de laquelle aucun débit de boissons ne pourra être implanté par rapport à un débit déjà existant. Il s'agit là d'un problème d'autant plus préoccupant que les quartiers anciens, en particulier les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Paris voient se multiplier le nombre de leurs cafés. Par là même les exploitants sont soumis à une concurrence trop brutale et sont tentés de laisser leurs établissements devenir des lieux de rendez-vous de bandes d'adolescents. Autre conséquence fâcheuse, la multiplication des lieux de consommation ne peut guère aider la lutte contre l'alcoolisme. Or, le préfet de police ne peut agir. En effet, les transferts de débits de boissons sont étroitement réglementés par les articles du code des débits de boissons et l'administration ne possède aucun moyen de s'opposer à ces opérations, toute licence pouvant être librement transférée d'un lieu à l'autre à l'intérieur du territoire de la commune, suivant les règles de la libre entreprise et le jeu de la concurrence, sous réserve du respect des dispositions du code pénal relatives aux zones protégées. Ce problème avait fait l'objet de deux propositions de loi : l'une déposée le 21 décembre 1965 par MM. Kaspereit, Pierre Bas, Krieg, Mme Lanunay, M. de la Malène, Ruais et de Préaumont ; l'autre le 29 juin 1966 à l'initiative de MM. Kaspereit, Pierre Bas, de Grailly, Mme de Hauteclocque, M. Krieg, de la Malène et Bernard Rocher. Mais le conseil constitutionnel dans sa décision du 19 mars 1967 a fait apparaître que les dispositions des articles L. 36 (transfert de débits de boissons à l'intérieur de communes qui en sont dépourvues), L. 37 (transfert de débits de boissons au profit d'agglomérations nouvelles) L. 39 (transfert de débits de boissons pour satisfaire des besoins touristiques) et L. 49 (octroi au préfet du droit de délimiter l'importance des zones protégées) du code des débits de boissons ont un caractère réglementaire et peuvent donc être modifiées par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Le conseil de Paris, au mois de décembre dernier, a exprimé des vœux allant dans le même sens que les propositions de loi citées ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

**7869.** — 18 mars 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le service national de la protection civile compte actuellement environ 500.000 sauveteurs secouristes et 45.000 cadres réservistes chargés de missions d'évacuation, d'accueil et d'hébergement. Outre le fait qu'ils sont bénévoles, ces personnels ne bénéficient, au regard de la législation du travail, d'aucune garantie lorsqu'ils collaborent aux activités du service précité. Dans le silence des textes, les employeurs de ceux d'entre eux qui sont salariés peuvent en effet, considérer que les absences motivées par les nécessités du service national de la protection civile constituent des manquements aux obligations contractuelles et entraînent « ipso facto » une rupture du contrat de travail. Pour prévenir toutes difficultés de l'espèce, les lois du 2 août 1949 et du 27 mars 1956 ont complété l'article 25 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, de façon telle que si un salarié se trouve astreint aux

obligations imposées par le service préparatoire, appelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ne peut être rompu de ce fait. Ces dispositions s'appliquent aux périodes accomplies en exécution d'un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves et aux personnes souscrivant un engagement, un rengagement ou un contrat pour participer à des opérations militaires de maintien de l'ordre ou de police hors de la métropole. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage prochainement de saisir le Parlement d'un projet de loi portant extension des dispositions en cause, aux services de volontariat accomplis au titre du service national de la protection civile.

**7870.** — 18 mars 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des secrétaires de mairie non diplômés, recrutés sans concours, dont le traitement subit de ce fait une retenue de 10 p. 100 en application de l'arrêté du 19 novembre 1948. Ces agents ont, en général, assumé leurs fonctions à la satisfaction de tous et souvent dans des communes dont la population n'a cessé de grandir. Il lui demande s'il n'estime pas que ces agents qui ont fait la preuve de leur qualification dans l'exercice de leur profession pourraient maintenant percevoir l'intégralité de la rémunération correspondant aux fonctions remplies.

**7871.** — 18 mars 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la justice** la situation qui est faite aux personnels de surveillance des maisons d'arrêt. En effet, le nombre des effectifs devient chaque jour insuffisant et les agents travaillent, de ce fait, dans des conditions qui mettent en jeu leur sécurité et celle de la population. Le repos hebdomadaire est devenu mensuel. Le pourcentage des malades de longue durée (tuberculose, cardio-vasculaires, maladies nerveuses) est en constante augmentation. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser le recrutement du personnel et pour lui garantir le droit du repos hebdomadaire et le paiement des heures supplémentaires qui lui sont conférés par la loi.

**7903.** — 20 mars 1968. — **M. Jacques Maroselli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si la délibération d'un conseil municipal allouant à un cantonnier communal, en sus d'un traitement indiciaire, des indemnités supplémentaires forfaitaires, non prévues par arrêté ministériel, peut recevoir l'approbation de l'autorité de tutelle ; 2° si, dans le cas d'approbation, le receveur municipal peut refuser le paiement ; 3° si, ce refus de paiement, en application de l'article 1003 de l'instruction générale du ministère des finances en date du 20 juin 1859 ou si, au contraire, ce refus de paiement est régi par l'article 1000 de la même instruction.

**7988.** — 21 mars 1968. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent, titulaire à la commune de Drancy, victime d'un accident du travail en 1953, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité par le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963, parce qu'il a été muté le 30 janvier 1968 au service de la caisse des écoles de Drancy, et ceci bien que cet établissement fasse bénéficier son personnel des dispositions du décret précité. Il lui demande s'il est envisagé de modifier le décret du 24 décembre 1963 afin que les agents des communes et de leurs établissements publics, victimes d'accidents du travail puissent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité, même s'ils ont changé de collectivité.

**7989.** — 21 mars 1968. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'abattement de 10 p. 100 sur le traitement des secrétaires de mairie lorsqu'ils sont recrutés hors concours dans les communes de moins de 2.500 habitants, constitue une pénalisation pour cette catégorie d'employés communaux, notamment dans des communes dont la population dépasse le chiffre de 700 à 800 habitants. En effet, dans ces communes, le travail d'un secrétaire de mairie exige une présence à temps complet et réclame beaucoup de soin et une connaissance très exacte de toutes les dispositions légales sur les problèmes les plus variés. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit supprimé l'abattement de 10 p. 100 sur les échelles de certains agents, conformément à l'avis émis par la commission nationale paritaire du personnel communal.

**7827.** — 15 mars 1968. — **M. Cazanave** expose à **M. le ministre de la justice** le fait que dans le cadre de la réforme des régimes matrimoniaux certains conservateurs des hypothèques exigeraient le concours de la femme pour obtenir mainlevée d'une hypothèque

inscrite par le mari en garantie d'une créance commune, contrairement tant aux règles relatives à l'administration des biens communs qu'à celles édictées par l'article 222 du code civil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer à tous le respect de la loi.

**7981.** — 21 mars 1968. — **M. Marin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** sur les graves problèmes de l'emploi qui se posent dans le secteur de Marcoule, Pierrelatte et Bollène, avec la fin des travaux de construction du complexe atomique dans cette région. Les entreprises quittent la région, quelque 700 logements gérés par le C. E. A. sont vides actuellement. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les perspectives pour la main-d'œuvre ; 2° s'il y aura stabilité ou si on envisage de nouveaux licenciements ; 3° si l'usine très basse de Pierrelatte à usage civil, sera construite et dans quel délai ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que soient utilisés les logements vides gérés par le C. E. A. et quels en seront les prix.

**7809.** — 15 mars 1968. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le naufrage au début de mars 1968 du pétrolier *Ocean Eagle*, qui a entraîné une nouvelle marée noire, cette fois sur les côtes de Puerto Rico, et a conduit le président des Etats-Unis à demander au congrès le vote d'une loi très stricte sur la protection des côtes et des eaux contre la pollution, et l'indemnisation par les propriétaires de navires des dommages imputables aux déjections de pétrole. Il lui demande à quels résultats ont abouti les négociations engagées à la suite du naufrage du *Torrey Canyon* pour organiser ou renforcer la protection internationale contre la pollution, dont la menace grandit avec le tonnage des pétroliers, d'autant que les premiers essais à la mer relèvent que les dimensions géantes des pétroliers récemment mis à flot s'accompagnent d'une certaine fragilité.

**7810.** — 15 mars 1968. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des transports** pour quels motifs, bien qu'aucun texte n'ait modifié l'organisation des quartiers de l'administration des affaires maritimes, aucun administrateur n'a été nommé à la tête du quartier de Dinan depuis le départ en retraite du précédent titulaire qui date de plus d'une année et alors que le nombre et l'importance des affaires maritimes de ce quartier sont en constante augmentation.

**7813.** — 15 mars 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite d'une délibération déposée par les conseillers municipaux des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Paris, le conseil municipal de Paris a demandé la réouverture de la station de métro « Rennes ». Le syndicat des transports de la région parisienne a donné son accord et a indiqué que cette réouverture aurait lieu en 1967. La R.A.T.P. a, ensuite, fait savoir que cette réouverture aurait lieu dans la première partie de l'année 1968. Il lui demande à quelle date la station « Rennes » sera à nouveau effectivement ouverte au public.

**7829.** — 15 mars 1968. — **M. Cazanave** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le coût différent des transports en matière ostréicole entre le bassin d'Arcachon classée en 5<sup>e</sup> zone et le bassin de Marennes classé en 4<sup>e</sup> zone. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre pour mettre à égalité ces deux centres ostréicoles très importants.

**7839.** — 15 mars 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des transports** que selon un journal parisien du soir daté du 12 mars 1968, serait envisagée, pour 1968, la suppression de 1.500 kilomètres de lignes S.N.C.F. sur les 5.000 kilomètres dont la S.N.C.F. avait dressé la liste. Par question écrite n° 20815, parue au *Journal officiel* du 4 août 1966, l'attention de **M. le ministre de l'équipement** avait été, à l'époque, attirée sur l'inopportunité de la suppression de la liaison ferroviaire Mont-de-Marsan—Dax, par Saint-Sever, Mugren et Montfort-en-Chalosse. Le 16 novembre 1966, **M. le ministre de l'équipement** répondait au *Journal officiel* que le transfert sur route du service de voyageurs de ces lignes, notamment celle de Dax à Mont-de-Marsan, n'interviendrait

pas sans qu'il soit procédé à des consultations locales, les décisions dans ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. La réponse ministérielle, dans l'hypothèse du remplacement des trains par des autocars contestait que la circulation sur le C. D. 32 entre Saint-Sever et Dax fût particulièrement difficile et ajoutait que les difficultés rencontrées dans la traversée de Saint-Sever pourraient être supprimées par l'aménagement d'une déviation dont le principe aurait été décidé par le conseil municipal de cette ville. En conséquence de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître si la ligne de Dax à Mont-de-Marsan se trouve comprise parmi les 1.500 kilomètres de lignes devant être supprimées en 1968. Dans l'affirmative, il lui demande subsidiairement s'il peut lui faire connaître : 1° pourquoi, exception faite de la communication orale faite aux parlementaires des Landes, le 19 janvier dernier à Paris, par M. le ministre, aucune information n'a été donnée aux responsables locaux et pourquoi notamment le dossier concernant la rentabilité de la ligne n'a été communiqué, ni aux parlementaires, ni aux conseillers généraux, ni aux maires ; 2° pourquoi il est fait état, dans une réponse ministérielle, de l'aménagement d'une déviation à Saint-Sever alors que l'on sait que ni la ville de Saint-Sever, ni le département des Landes, n'ont aucune possibilité financière d'accomplir cet ouvrage pourtant indispensable ; 3° comment il est possible d'affirmer que le trafic routier donnera un confort, une régularité, une sécurité identiques à celles du transport ferroviaire alors que l'on sait que sur le C. D. 32 il y a eu, dans les dix dernières années, 125 accidents ayant fait 155 blessés et 10 morts du fait de l'insuffisance dramatique d'une desserte routière comportant notamment 102 intersections, 137 virages dont 54 difficiles, 39 carrefours dangereux, 3 ponts étroits ainsi que les traversés pitoyables des villes de Saint-Sever, Mugron, Montfort et Dax.

7873. — 18 mars 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des transports qu'un nouveau projet d'arrêté sur le chalutage côtier serait en préparation. D'après le schéma publié par les journaux professionnels, les zones d'application de cet arrêté seraient prévues pour les côtes métropolitaines « sauf Méditerranée ». Il lui demande pour quelles raisons les pêcheurs de la Méditerranée seraient exclus des dérogations en faveur des artisans qui pratiquent actuellement le chalutage du poisson dans les 3 milles, dans les zones autres que celles de l'article 6, ainsi qu'il est prévu dans l'article 8 du projet précité.

7874. — 18 mars 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des transports l'inquiétude qu'a provoquée chez les professionnels de la pêche maritime côtière l'arrêté portant régielementation de l'usage des arts trainés dans la zone de la mer Méditerranée. A l'époque, plusieurs parlementaires étaient intervenus pour solliciter l'abrogation de cet arrêté. Dans une réponse à une question écrite du 10 décembre 1963, n° 6295 et publiée au Journal officiel du 9 avril 1964, il était répondu que le département de la marine marchande prévoyait une série de dispositions transitoires qui conciliaient la nécessité d'une protection plus efficace des fonds de pêche avec « les impératifs sociaux et économiques propres à la pêche artisanale ». En particulier, des dispositions transitoires devaient permettre d'accorder jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970 des dérogations pour les navires d'une puissance inférieure à 100 CV. Il lui signale que, malgré cette promesse, les pêcheurs se voient verbalisés lorsqu'ils chalutent aux limites des 3 milles. Il lui demande en conséquence à quelle date les textes annoncés en 1964 ont été publiés et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de promulguer les mesures annoncées par son prédécesseur.

7882. — 19 mars 1968. — M. Léon Felix fait part à M. le ministre des transports de l'inquiétude de nombreux agents de la S. N. C. F. de la région parisienne et plus particulièrement de la région d'Argenteuil devant la décision de faire effectuer les livraisons arrivages détail de l'îlot Argenteuil-banlieue par la gare de Paris-Batignolles. Il est incompréhensible de laisser inutilisées, depuis deux ans, des installations telles que les halles d'Argenteuil-Triage, d'une superficie de 3.300 mètres carrés alors qu'Argenteuil, ville de plus de 100.000 habitants est située dans une région industrielle et commerçante, en pleine expansion démographique et bien desservie, tant par fer que par route, cela dans le présent et plus encore dans l'avenir. Il est aberrant de reporter dans Paris, déjà engorgé par la circulation routière, un centre de livraisons portant sur un trafic mensuel de 500 tonnes. Il lui demande : 1° les raisons qui l'ont amené à autoriser le transfert de l'îlot Argenteuil à Paris-Batignolles et les conséquences immédiates que comporte ce transfert pour les 10 agents dont les emplois ont été supprimés à

Argenteuil ; 2° l'affectation qu'il envisage pour les halles existant à Argenteuil et si les bruits suivant lesquels elles seraient mises à la disposition d'une entreprise privée sont fondés ; 3° les projets de desserte de l'ensemble de la région parisienne : il lui demande s'il est question d'organiser cette desserte à partir de Paris, suivant l'exemple actuel d'Argenteuil, et que devient le projet récent tendant à faire d'Argenteuil un centre de desserte de la région Nord-Ouest de Paris ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour faire informer rapidement de ces questions les comités mixtes existants, tant sur le plan de l'arrondissement que sur le plan régional.

7929. — 20 mars 1968. — M. Estier attire l'attention de M. le ministre des armées sur les nouvelles mesures de licenciements intervenues ou en passe d'intervenir à Sud-Aviation, d'une part à l'usine de Rocnefort, d'autre part à celle de La Courneuve où les effectifs ont diminué de près de 800 personnes depuis 1961. La direction ayant exprimé sa volonté de transférer une partie du personnel du bureau d'études de cette dernière usine à Suresnes et à Courbevoie, on peut craindre la fermeture prochaine de certains services à La Courneuve, ce qui se traduirait par de nouveaux licenciements dans le département de la Seine-Saint-Denis qui est déjà l'un des plus touchés par la crise actuelle de l'emploi. Il lui demande donc s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur l'avenir de l'usine Sud-Aviation de La Courneuve, et sur les charges de travail qu'il est envisagé de lui attribuer.

7944. — 21 mars 1968. — M. Barberot demande à M. le ministre des transports si, à la suite de l'accident de chemin de fer survenu à Mesnay-Arbois, il ne lui semble pas indispensable de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assurer la sécurité des utilisateurs du rail et d'envisager notamment : 1° l'abandon de la conduite des trains par un seul agent, la veille automatique à contrôle de maintien d'appui ne devant intervenir que comme système supplémentaire de sécurité, dont l'utilisation ne doit en aucune manière aboutir à un asservissement de l'homme ; 2° l'amélioration des conditions de travail des agents de conduite et, en particulier, l'aménagement des horaires de travail dans un sens plus humain.

6325. — 12 janvier 1968. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime que les précautions nécessaires ont été prises, eu égard à l'installation d'une raffinerie de produits pétroliers à proximité, pour la sauvegarde des possibilités normales d'exploitation agricole sur le plateau de Madrie, proche de Vernon. Il lui rappelle en effet que cette zone est définie au V<sup>e</sup> Plan comme devant avoir un caractère résidentiel et agricole.

6340. — 12 janvier 1968. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 juillet 1964, peut être accordée (sous réserve d'autres conditions) lorsque l'exploitation mise en faire valoir direct par le requérant est donnée à bail, bail d'une durée minimum de neuf ans. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un père de famille propriétaire exploitant qui veut céder à l'un de ses enfants, le décret du 7 octobre 1963 exige une cession en pleine propriété. Il lui est imposé de faire une cession en toute propriété, soit par donation-partage, soit par vente. Il ne lui est pas possible de conserver l'usufruit. Ce père de famille est donc entièrement dépossédé, et finalement moins bien placé que celui qui donnerait à bail à un étranger. Désavantage d'autant plus marqué, si une mésaventure survient entre le père et l'enfant, à la suite de cette donation-partage. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette anomalie pouvant entraîner des conséquences fâcheuses.

6415. — 17 janvier 1968. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au point de vue adduction en eau potable, dans les secteurs ruraux, en Loire-Atlantique, trois importants projets sont actuellement en instance dans les dossiers du génie rural ; projets devant, à l'avenir, « couvrir » tout le département. Pour le Nord-Ouest, le barrage d'Arzal, avec une production possible en eau d'appoint de 90.000 m<sup>3</sup>/jour. Au Nord-Est, Aneenis, avec 30.000 m<sup>3</sup>/jour. (En supplément, Nort-sur-Erdre, 15.000 m<sup>3</sup>/jour.) Au Sud, Basse-Goulaine qui, de 20.000 m<sup>3</sup>/jour, devrait être portée à 50.000 m<sup>3</sup>/jour, en vue de desservir, avec la réserve de Machecoul (5.000 mètres cubes) le Sud de la Loire-Atlantique. Il lui demande où en sont ces réalisations, quant à leur financement, et dans quelle mesure ce financement est prévu dans le cadre de l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan.

6438. — 18 janvier 1968. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture le cas des veuves d'assurés sociaux agricoles ou exploitants qui ont acquis par versements un droit à une pension vieillesse propre. En effet, une veuve de salarié agricole qui était en même temps exploitant peut cumuler la retraite de conjoint d'exploitant avec la pension de réversion de salarié agricole, alors que la veuve qui a cotisé comme salariée et qui perçoit à ce titre un droit propre se voit privée de la pension de réversion; il en est de même lorsque la veuve d'exploitant a succédé à son mari en versant à ce titre les cotisations. Cette situation aboutit à une anomalie et à une pénalisation du conjoint cotisant. Il lui demande si, dans ces cas, il ne conviendrait pas de faire en sorte que le droit propre ne soit pas inférieur à celui obtenu par la pension de réversion et que le total des avantages vieillesse accordés aux conjointes ayant cotisé soit au moins égal sinon supérieur à celui obtenu par la pension de réversion.

6458. — 18 janvier 1968. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'industrie que l'article 37 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, un certain nombre d'ordres, dont celui du Mérite artisanal. Or, de nombreux artisans, certains ayant jusqu'à cinquante années de métier, ne peuvent valablement être proposés pour l'ordre national du Mérite et, de ce fait, se trouvent injustement privés d'une distinction reconnaissant la valeur de leurs mérites professionnels. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage le rétablissement de l'ordre du Mérite artisanal.

6969. — 9 février 1968. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre, comme suite à la réponse faite le 24 septembre 1966 à sa question écrite n° 19909 : 1° quelles initiatives il a pu prendre depuis lors en vue de faire aboutir dans des délais chaque jour plus pressants, une société commerciale de type européen; 2° quels sont les travaux et les conclusions actuellement connus émanant du groupe de travail chargé entre les six pays de la C. E. E. de préparer à cet effet une convention portant loi uniforme; 3° si un choix a été fait entre les deux solutions possibles au problème de la création d'une forme européenne de société commerciale, présentées dans le mémorandum du 22 avril 1966 par la commission de la C. E. E. à savoir une loi communautaire ou bien, ce qui paraît plus réaliste et sans doute plus facile des législations nationales uniformes; 4° la question fondamentale étant maintenant celle du délai, l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 1968 revêtant une importance particulière, il lui demande si une solution définitive interviendra avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

6991. — 9 février 1968. — M. Lafay rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'il avait déposé sur le bureau du Sénat le 4 mai 1965 une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 49 (1<sup>er</sup> alinéa) du code des débits de boissons par l'adjonction des débits de boissons à consommer sur place à la liste des édifices et établissements autour dequels les préfets sont habilités à instituer, par arrêtés, des périmètres de protection excluant de leurs limites l'installation de tout nouveau débit de boissons. Des propositions de loi émanant de divers députés et ayant le même objet furent également déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette similitude d'actions a démontré, à l'évidence, que les textes en vigueur comportent une lacune qu'il est urgent de pallier car elle permet le développement d'un phénomène qui va directement à l'encontre des objectifs visés par la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960. En effet la non-inscription des débits de boissons à consommer sur place parmi les établissements susceptibles de faire l'objet d'une protection a favorisé non seulement la multiplication mais aussi la concentration des lieux de consommation dans les secteurs qui demeurent hors de portée des périmètres de protection institués en application de l'article L. 49 (1<sup>er</sup> alinéa) du code précité. Du fait des conditions optimales qu'ils présentent sur le plan commercial, ces secteurs se trouvent être tout naturellement ceux dans lesquels l'urbanisation est particulièrement dense. Devant l'ampleur du processus et la gravité des conséquences en résultant, il était permis de penser que le Gouvernement, maître de l'ordre du jour du Parlement aux termes de l'article 48 de la constitution, ne demeurerait pas insensible aux problèmes et accepterait que viennent prochainement en discussion, les propositions de loi ci-dessus mentionnées. Une telle éventualité n'est plus à envisager puisque le Conseil constitutionnel, par une décision en date du 27 février 1967, publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1967, a reconnu un caractère réglementaire aux dispositions de l'article L. 49 (1<sup>er</sup> alinéa) du code des débits de boissons. Il s'ensuit que toute modification dudit article relève désormais de la seule compétence du Gouvernement. Compte tenu de cette décision, il serait donc éminemment opportun qu'un décret pris après avis du Conseil d'Etat intervint rapidement pour compléter l'article L. 49 (1<sup>er</sup> alinéa) du code dans le sens préconisé par les propositions de loi susrappelées. Il lui

demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet ou le cas échéant les raisons qui seraient susceptibles de différer la réalisation de cet aménagement, pourtant très souhaitable, des dispositions en vigueur.

7115. — 15 février 1968. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut dresser, par ministère, la liste des véhicules de tourisme des différentes administrations actuellement en service sur le territoire national.

7040. — 12 février 1968. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours d'une réception à l'Hôtel de Ville de Paris un chef d'Etat étranger vient de se permettre, contrairement à tous les usages, d'insulter un peuple ami de la ville de Paris. Au moment où certaines invitations viennent d'être lancées par le Gouvernement français à des chefs d'Etat ayant participé au conflit du Proche-Orient, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de les prévenir que l'hospitalité de la ville de Paris n'est pas destinée à leur permettre de prononcer des discours diffamatoires à l'égard d'autres peuples et qu'ils s'exposeraient à des manifestations désagréables au cas où ils contreviendraient aux règles de la plus élémentaire décence.

7111. — 15 février 1968. — M. Lamps, se référant à la réponse à la question n° 1951 du 7 juin 1967 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1967, attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la discordance qui existe entre les termes de cette réponse, laissant penser que le bureau allié de circulation résulterait des décisions prises en 1945, et ceux d'une déclaration du gouvernement militaire français à Berlin, en date du 17 novembre 1966, selon laquelle « le bureau allié de circulation n'émane pas du conseil de contrôle interallié », mais de l'office tripartite de circulation. Il paraît donc souhaitable de connaître les textes susceptibles de constituer un engagement effectif de la France, afin d'en apprécier la portée et les limites. Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon précise quels sont les textes qui régissent le statut du « Travel Board », leur date, le lieu de leur application, ou de lui en fournir copie.

7116. — 15 février 1968. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le nombre des attachés commerciaux actuellement en poste dans les pays étrangers; 2° devant l'acuité des problèmes économiques et la nécessité de trouver des débouchés aussi vastes que nombreux, si des moyens d'information très importants ne doivent pas être mis en place pour indiquer aux chefs d'entreprises, pays par pays, les personnes à contacter, les possibilités d'exporter, ou les besoins qui peuvent s'exprimer; 3° s'il envisage que des attachés commerciaux spécialement chargés des questions agricoles soient installés dans les pays susceptibles d'être de gros consommateurs de produits d'origine agricole.

7031. — 10 février 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) qu'il ressort d'une étude que vient d'achever l'Institut national de la statistique les constatations suivantes :

	POPULATION en milliers d'habitants.	
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1965.	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1967.
Calvados .....	496,1	504,5
Manche .....	445,7	443,2
Orne .....	284	285,1
Loire-Atlantique .....	832,5	848,1
Maine-et-Loire .....	573,5	583,5
Mayenne .....	249,6	247,9
Sarthe .....	453,8	458,9
Vendée .....	413,8	414,4
Côtes-du-Nord .....	501,1	498,3
Finistère .....	755,3	755,8
Ille-et-Vilaine .....	626,3	633,4
Morbihan .....	533,7	533,6

solt un accroissement total de 0,67 p. 100 en deux ans contre 1,95 p. 100 pour l'ensemble de la France. Il lui signale en particulier que quelques départements, non seulement ne se sont pas accrus, mais ont perdu de la population. Le département de la Mayenne est de tous ceux-là celui qui a perdu le plus de population en valeur absolue et, a fortiori, en valeur relative. Ces résultats confirment la tendance qui s'est dessinée depuis

de nombreuses années ; malgré une natalité constamment excédentaire et les efforts faits par les élus locaux, la Mayenne perd de la population. L'une des causes principales de cette dépopulation est le manque d'emplois en Mayenne. Il ressort de l'expérience que les jeunes de la Mayenne ne recourent pas forcément aux services officiels de la main-d'œuvre pour trouver des situations, mais partent vers des centres urbains lorsqu'à regret ils ne trouvent pas de situations correctes dans leur département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède au problème de l'emploi qui se pose d'une façon continue, et en ce moment renforcée, dans ce département.

**7042.** — 12 février 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un accord réduisant le temps de travail d'un quart d'heure par jour avait été passé en 1964 entre les organismes employeurs F. N. O. S. S. - U. N. C. A. F. et les fédérations syndicales. Malgré de multiples démarches syndicales, cette disposition n'a jamais été appliquée. Fin juin et début juillet de l'année dernière, le syndicat C. G. T. de la C. A. F. a été à l'origine de délégations massives des employés pour la réduction des horaires. Le 8 novembre dernier, lors de la mise en place du conseil d'administration, une manifestation du personnel a eu lieu à l'appel des organisations syndicales. Les représentants de celles-ci ont été reçus par la direction régionale de la sécurité sociale où il leur a été déclaré que l'accord des directeurs signé en décembre 1967, avait été transmis avec avis favorable à la direction générale qui l'avait à son tour envoyé au ministère pour étude. Il serait désireux de connaître les décisions prises en la matière en vue de l'application effective de l'accord conclu.

**7071.** — 14 février 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis plusieurs semaines l'usine Hyperloc à Brive (société Philips) occupant 750 ouvriers, employés et techniciens, a considérablement réduit ses activités. Pour un grand nombre de travailleurs et de travailleuses, les horaires ont été réduits de plusieurs heures par semaine, entraînant une diminution importante de leurs salaires déjà insuffisants. Il apparaît que cette régression provient essentiellement de la réduction des commandes de l'Etat : 1° de P. O. R. T. F. ; 2° des P. et T. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne compte pas revoir les décisions de cette administration et s'il ne lui semble pas utile de redonner à cette entreprise les commandes nécessaires à son plein emploi. Il lui rappelle, en outre, que cette usine se trouve dans une région économique où les problèmes de l'emploi se posent avec acuité.

**7072.** — 14 février 1968. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que le vendredi 26 janvier, 8.000 travailleurs ont manifesté dans les rues de Fougères à l'appel des organisations syndicales ouvrières auxquelles s'étaient associés les syndicats agricoles ainsi que les commerçants et artisans qui avaient fermé leurs magasins. Cette manifestation est le résultat d'un vif mécontentement dû à une situation économique et sociale grave. En effet, dans quelques jours l'usine Grosnier (fabrique de chaussures) sera la 53<sup>e</sup> entreprise qui, en 20 ans, fermera ses portes et la 37<sup>e</sup> depuis 1958. Pendant cette période, 48 entreprises des cuirs et peaux, par leur fermeture, ont diminué de 2.618 le nombre des emplois dans cette branche d'activité. Entre 1966 et 1967, 4 entreprises ont disparu entraînant la perte de 935 emplois contre 206 créations, ce qui laisse un déficit de 729 emplois dont 619 dans la chaussure. A cela s'ajoute le chômage partiel. Les horaires de travail sont irréguliers et rarement supérieurs à 40 heures, notamment dans les cuirs et peaux. En octobre 1967, sur 1.495 chômeurs partiels, 960 n'avaient travaillé que 24 heures et 103 moins de 24 heures. Or, avec 42 p. 100 de population salariée, Fougères est la ville de Bretagne qui compte le plus de salariés. D'autre part, 49 p. 100 des emplois sont occupés par des femmes dans la fabrication de chaussures et d'habillement qui représentent avec le bâtiment 80 p. 100 des emplois. Cette situation provoque l'inquiétude d'autant plus grande qu'elle s'accompagne d'une politique de bas salaires et d'exploitation abusive de la classe ouvrière. En 1966, 39 p. 100 des ouvriers ont gagné moins de 536 F par mois et 31 p. 100 moins de 3 F de l'heure. Pour l'année 1965, le revenu moyen, à Fougères était de 15 p. 100 inférieur au revenu moyen de la Bretagne, 25 p. 100 de moins que dans le reste de la France, et 40 p. 100 de moins par rapport à la région parisienne. Les causes de cette situation sont dues : a) à l'application des accords découlant du Marché commun qui favorisent la concurrence des productions étrangères et notamment pour la chaussure, des productions italiennes et allemandes ; b) à la politique du Gouvernement qui, dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan, envisage comme normal le nombre de 600.000 chômeurs et réduit la consommation des ménages pour favoriser les trusts ; c) à la volonté patronale de maintenir ses profits au détriment des travailleurs qui subissent le chômage total et partiel et la réduction du pouvoir d'achat. Il lui demande quelles

mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour assurer à Fougères la sécurité de l'emploi et l'implantation d'une industrie de transformation des productions agricoles locales, ce qui favoriserait l'expansion économique de la région dont bénéficieraient également les commerçants et les artisans ; 2° pour consolider les emplois existants y compris par des mesures de protection contre les productions de chaussures étrangères et la recherche d'importations possibles ; 3° pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés ; 4° pour exiger le paiement de salaires décentes et en assurant la garantie des ressources en cas de chômage et l'indemnisation du chômage partiel ; 5° pour assurer la gratuité des cantines scolaires ; 6° pour que les familles nécessiteuses bénéficient de dégrèvements fiscaux, et d'un report du paiement de leur loyer ; 7° pour avancer l'âge de la retraite avec des pensions décentes et pour la généralisation des 40 heures sans diminution de salaires qui favoriserait le plein emploi.

**7089.** — 15 février 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation du personnel des entreprises Cocelam à Montreuil et Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) et à Montrouge (Hauts-de-Seine). Après 311 licenciements chez Grammont, à Malakoff, et Ribet Desjardins à Montrouge, en 1965, après 270 autres licenciements, conséquence de l'absorption du département par C.R.C., voilà que sont annoncés pour les prochains mois la fermeture complète avec 140 licenciements chez Sonneclair, à Montreuil, ainsi que la fermeture complète avec 330 licenciements chez Edison, à Saint-Ouen, et que d'autres licenciements sont encore prévus dans les Etablissements Cocelam de Montrouge. Toutes ces mesures sont la conséquence de la fusion de la Cocelam avec la puissante Compagnie générale d'électricité (C.G.E.) qui occupe le treizième rang parmi les grandes sociétés capitalistes françaises et qui emploie, avec ses filiales, 63.000 travailleurs, faisant un chiffre d'affaires annuel fort considérable. Les travailleurs de Montreuil, Saint-Ouen, Montrouge sont donc menacés de licenciements, non pas parce que les commandes font défaut, mais pour permettre à la C.G.E. de réaliser des bénéfices encore plus importants en réorganisant ses services par des compressions de personnel. Les délégués du personnel au comité d'établissement ont refusé catégoriquement tout licenciement ainsi que tout transfert ne comportant pas une garantie d'emploi et ils ont déposé le 9 février dernier leurs revendications à la direction de la Cocelam. Leurs revendications sont les suivantes : 1° pas de licenciement sans reclassement aux mêmes conditions d'emploi (classification, salaire, ancienneté) ; 2° garantie d'emploi pour le personnel classé ; 3° augmentation des salaires afin d'améliorer le pouvoir d'achat ; 4° abaissement de la durée de travail sans diminution de salaire pour dégager des emplois nouveaux ; 5° indemnité compensatrice afin d'assurer aux travailleurs âgés de 60 ans et plus, et sans condition d'ancienneté, 90 p. 100 de leur salaire brut ; 6° formation professionnelle aux frais de l'entreprise. Considérant, comme le personnel menacé de licenciement, que la Cocelam et la C.G.E. sont assez riches pour payer, il lui demande s'il compte intervenir sans retard pour que les légitimes revendications exposées ci-dessus soient satisfaites, la situation de l'emploi dans la région parisienne étant suffisamment alarmante pour justifier cette rapide intervention gouvernementale.

**7095.** — 15 février 1968. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui indiquer la liste des organismes ou personnes habilités à faire usage du label prévu par la loi du 23 novembre 1957 et destiné à protéger les produits véritablement fabriqués par les travailleurs handicapés.

**7113.** — 15 février 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que les sections syndicales C. G. T. C. F. T. C. F. O. du personnel des Etablissements Neyric de Grenoble, Pont informé du refus de la direction de renouveler l'accord général d'entreprise concernant les avantages sociaux, accord paritaire conclu antérieurement à 1962, renouvelable tous les deux ans et venant à expiration le 31 décembre 1967. Dans le contexte social de l'agglomération grenobloise, marqué par les problèmes de l'emploi et l'augmentation très sensible du coût de la vie, cette décision est ressentie par les travailleurs comme une atteinte aux avantages acquis et comme une mesure vexatoire du fait des menaces et du refus de discussion de la direction. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est sa position au regard de cette décision antisociale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux travailleurs concernés le maintien des avantages remis en cause.

**6983.** — 9 février 1968. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des personnels de la manufacture d'armes de Châtelleraut dont l'avenir suscite de sérieuses inquiétudes. Il lui demande de lui indiquer : 1° les intentions exactes des pouvoirs publics en ce qui concerne la M. A. C. ; 2° les

mesures envisagées en faveur des personnels en cas de fermeture ; 3° les implantations d'activités nouvelles prévues à Châtelleraut pour éviter que cette ville ne subisse une augmentation du chômage, d'autant plus grave que le démantèlement de la M.A.C., commencé depuis plusieurs années, a déjà eu des conséquences sur la situation de l'emploi.

**7063.** — 14 février 1968. — **M. Valentino** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, sur décision du Gouvernement, du beurre a été mis en vente, dans certaines villes de la métropole au prix de 1,90 F la demi-livre, et lui demande : 1° si la vente de beurre à prix réduit s'est étendue aux départements d'outre-mer ; 2° dans la négative, les raisons pour lesquelles il n'en a pas été ainsi ; 3° pourquoi la hausse du coût de la vie n'a pas pu être contenue à la Guadeloupe.

**6980.** — 9 février 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les chefs d'entreprise sont souvent sollicités par ses services ou par d'autres organismes officiels ou para-officiels qui leur demandent des renseignements statistiques sur leur entreprise ou sur leur comptabilité. Or, il résulte de l'expérience que ces renseignements fiscaux, sociaux ou économiques sont généralement posés chaque fois avec des variantes qui nécessitent un nouveau travail statistique profond à travers l'entreprise. Le prix de ces travaux se répercute sur les prix de revient ou augmente la charge des frais de gestion sur les prix de production. Il lui demande s'il ne pense pas que ces différentes questions pourraient être normalisées pour éviter une surcharge des services administratifs des entreprises privées.

**6981.** — 9 février 1968. — **M. Loo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités français, restés domiciliés en Algérie et en Tunisie après y avoir accompli leur carrière avant l'octroi de l'indépendance, se voient réclamer par la France l'impôt sur le revenu provenant de leurs pensions de retraite servies par un organisme devenu métropolitain alors qu'elles l'acquittent déjà auprès des administrations fiscales algériennes ou tunisiennes. Cette catégorie de Français se trouve ainsi doublement imposée, alors qu'ils ne sont pour rien dans le fait qu'il n'existe pas encore de convention avec ces pays. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence, les exonérer de l'impôt sur le revenu pour faire cesser l'injustice dont ils sont victimes.

**6994.** — 9 février 1968. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, la mobilité de l'emploi apparaissant comme un moyen essentiel de lutte contre le chômage et une condition nécessaire de l'expansion économique, il importe de la favoriser en facilitant notamment le logement des travailleurs près du lieu de leur emploi ; à cet égard, il lui demande s'il n'envisage pas, en fonction de l'intérêt économique général et sous certaines conditions à déterminer, pour les travailleurs propriétaires de leur logement et amenés à changer de domicile : 1° en cas de vente de leur logement et d'achat d'un nouveau logement proche de leur lieu de travail, l'exonération des droits d'enregistrement afférents à cette dernière opération ; 2° en cas de location, la possibilité de déduire, dans leur déclaration de revenus, le montant des loyers acquittés dans leur nouveau logement du montant des revenus perçus pour la location de leur ancien logement.

**7000.** — 9 février 1968. — **M. Michel Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placées les entreprises de transports routiers de voyageurs par suite de l'entrée en vigueur de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, leurs opérations étant assujetties à la T.V.A. au taux de 13 p. 100. L'incidence de l'application de la T.V.A. à leurs services a déjà entraîné une augmentation de 2,5 p. 100 de leurs tarifs sur les services réguliers. D'autres augmentations devront intervenir pour compenser l'accroissement de leurs autres charges. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de remédier à cette situation regrettable et s'il ne pourrait être prévu notamment : 1° d'appliquer aux transports routiers de voyageurs le taux réduit de 6 p. 100 de la T.V.A. ainsi que cela a été décidé pour les hôtels de tourisme et la plupart des produits agricoles (en Allemagne, les services réguliers inférieurs à 50 km sont imposés à 50 p. 100 du taux normal, soit 5 p. 100, et en Hollande on envisage un taux de 4 p. 100) ; 2° d'accorder aux entreprises de transports de voyageurs la possibilité de déduire du montant de la taxe dont elles seront redevables, celles qui sont incorporées, d'une part, dans le prix des carburants utilisés par elles et, d'autre part, dans le montant des primes d'assurance qu'elles ont à acquitter ; 3° d'attribuer aux

services routiers de transports routiers de voyageurs un contingent de carburant détaxé, de manière analogue à ce qui est prévu pour les agriculteurs.

**7002.** — 9 février 1968. — **M. Olivéro** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 1373 series C du C. G. I.), l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, accordés au preneur qui exerce son droit de préemption, est applicable aux acquisitions réalisées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, par un fermier préempteur pour installer son fils majeur comme fermier, à condition que celui-ci prenne l'engagement d'exploiter pendant 5 ans. Bien que ces dispositions constituent une amélioration par rapport à l'interprétation qui était faite précédemment de l'article 1373 series B du C. G. I., elle laisse subsister des difficultés en obligeant l'agriculteur âgé à utiliser personnellement son droit de préemption, alors qu'il lui est très difficile d'obtenir des prêts pour l'accession à la propriété. Ces dispositions risquent, au surplus, de donner lieu à des problèmes de succession pratiquement insolubles, lorsque l'intéressé doit englober toutes ses économies et celles de ses enfants dans l'achat de son exploitation, à quelques mois de la retraite. Il serait plus conforme à l'esprit de l'article 1373 series B susvisé d'accorder au fermier la possibilité d'exercer son droit de préemption pour installer son fils, non plus seulement comme fermier, mais comme propriétaire. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 juillet 1955 (J. C. P. 1956, II, 9161, note Hourliac et Juglar) a, d'ailleurs, prévu que l'enfant du preneur était bénéficiaire direct du droit de préemption du père et qu'il pouvait, par conséquent, acquérir lui-même directement. Il s'ensuit que l'exonération devrait être accordée à l'enfant du preneur qui acquiert l'exploitation, puisque, conformément à ce qui est indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 3932 (*Journal officiel*, Débats A. N., 3<sup>e</sup> séance du 20 décembre 1967, p. 6099) « c'est la loi rurale qui, en fixant les conditions d'exercice du droit de préemption, détermine le champ d'application de l'exonération ». En raison des difficultés évoquées ci-dessus, concernant l'obtention de prêts, il arrive qu'après l'acquisition de l'exploitation par le père, et l'intervention d'un bail au profit du fils, les parties souhaitent, afin de pouvoir obtenir un prêt, que le fils devienne propriétaire des biens acquis par les parents. Si une deuxième vente intervient, dans ces conditions, le fils, étant exploitant en place, titulaire d'un bail — qui n'a pas été conclu dans un but de fraude, mais pour permettre à l'intéressé de remplir son engagement — doit pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1373 series B du C. G. I. Il est également normal que les parents conservent le bénéfice de la même exonération dont ils ont profité lors de l'acquisition. Au lieu de deux actes de vente exonérés chacun des droits de timbre et d'enregistrement, il serait souhaitable de permettre au fils d'acquérir l'exploitation en exerçant le droit de préemption que lui reconnaît l'arrêt de la cour de cassation rapporté plus haut. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle — ou, tout au moins, de l'interprétation qui en est donnée — afin que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement soit accordée au fils majeur du fermier âgé qui procède à l'acquisition de l'exploitation en bénéficiant du droit de préemption du père, conformément à l'interprétation donnée à l'article 793 du code rural par la jurisprudence née de l'arrêt de la Cour de cassation indiqué ci-dessus.

**7005.** — 9 février 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer s'il serait favorable à la revalorisation du taux des vacations des attachés des hôpitaux publics, dont le montant est resté inchangé depuis 1963, alors que toutes les autres rémunérations publiques ont fait l'objet de réajustements réguliers et, dans le cas contraire, sur quels motifs il se baserait pour justifier son opposition.

**7009.** — 9 février 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que l'on envisage de modifier le régime d'ouverture hebdomadaire des banques et, dans l'affirmative, s'il est bien prévu qu'il ne sera pas porté atteinte à l'avantage acquis par le personnel concernant l'octroi de deux jours de congé consécutifs hebdomadaires.

**7015.** — 9 février 1968. — **M. Bocary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de T. V. A. la notion d'artisan est celle d'immatriculation régulière au répertoire des métiers. Il lui demande, en matière de contributions directes, et par conséquent d'exonération ou pas de taxe complémentaire, si l'on doit réunir : ou bien la même notion qu'en matière de chiffre d'affaires, ou bien l'ancienne notion d'un ouvrier et un apprenti muni d'un contrat d'apprentissage.

**7017.** — 10 février 1968. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre sur le plan national, ou solliciter à Bruxelles sur le plan européen, pour éviter la grave crise qui menace l'industrie française de la bonneterie. Sur le plan international, en effet, l'on observe un véritable envahissement des marchés intérieurs des Six par des produits importés à bas prix des pays de l'Est asiatique et d'Europe de l'Est. Par le jeu des opérations de compensation des dépassements anormaux de contingent intervient, alors qu'il conviendrait : a) que soient bloqués au moins à leur niveau actuel les contingents d'articles en provenance notamment de Hong-Kong ou du Japon ; b) que le visa technique et la clause de sauvegarde soient effectivement utilisés pour les importations en provenance des pays de l'Est ; c) que les contingents fixés soient respectés. D'autre part sur le plan européen, l'industrie française de la maille doit être placée dans des conditions normales de concurrence. Ce qui signifie que soient sévèrement pénalisés par les services des douanes et la répression des fraudes : les fausses appellations de matières premières ; les classements irréguliers ; les indications d'origine falsifiées, et généralement tout trafic anormal. L'industrie française de la maille ne demande pas autre chose que, d'une part, l'établissement entre les six pays de la communauté de conditions normales et loyales de concurrence et, d'autre part, la protection de l'ensemble des industries textiles à l'égard de produits en provenance d'Etats où, soit le système économique, soit la condition du salarial, permettent des prix de revient anormaux. Cette dernière notion n'existant d'ailleurs en elle-même que rarement dans certains pays en cause. Il lui rappelle que l'industrie nationale de la bonneterie fait actuellement face simultanément : à la libération totale des échanges en Europe prévus pour le 1<sup>er</sup> juillet 1968, au désarmement douanier du Kennedy Round, et aux conséquences de la dévaluation de la livre ; que cette industrie assure la vie de 20.000 travailleurs ; que la production y a baissé en 1967, de 5 p. 100 et l'emploi de 3 p. 100, alors que les importations d'articles non européens ont augmenté de 20 p. 100 ; que ses entreprises sont situées dans des régions particulièrement défavorisées dans d'autres domaines, notamment textile (comme par exemple le département du Tarn), et que cette industrie est malgré tout et encore exportatrice, qu'elle est toujours susceptible de création et d'adaptation. Pour cet ensemble de raisons, il lui demande s'il envisage : 1<sup>o</sup> qu'au sein de la Communauté le Gouvernement exige des conditions loyales de concurrence entre les Six ; 2<sup>o</sup> que toutes mesures soient prises pour éviter la pénalisation et la désorganisation de cette industrie par la concurrence anormale qui lui est faite aujourd'hui par de nombreux pays de l'Est et d'Asie.

**7044.** — 12 février 1968. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la plupart des contribuables viennent de recevoir leur feuille d'impôt les informant qu'ils ont à payer leur premier tiers provisionnel avant le 15 février, faute de quoi ils se verraient refuser le dégrèvement de 15 p. 100 et appliquer la majoration de 10 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en faveur des chômeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de ces impôts dans un délai aussi rapproché.

**7048.** — 12 février 1968. — **M. Marin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les graves répercussions de la double fiscalité qui frappe le vin : 1<sup>o</sup> la T. V. A. en ce qui concerne le vin est au taux de 13 p. 100, alors qu'elle est fixée à 6 p. 100 pour les autres produits agricoles ; 2<sup>o</sup> les droits de circulation sont fixés à 9 francs l'hectolitre pour les vins de consommation courante, à 13,50 francs par hectolitre pour les V. D. Q. S. et A. O. C. et à 22,50 francs l'hectolitre pour les V. D. N., alors qu'ils étaient fixés uniformément à 5,80 francs l'hectolitre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Cette double fiscalité accroît l'écart existant entre le prix à la production et le prix à la consommation et se traduit finalement par une baisse du prix payé au producteur même si le consommateur doit payer plus cher. Enfin cette fiscalité en cascade pénalise les vins de qualité alors que les pouvoirs publics ne cessent de recommander aux producteurs d'orienter leur encépagement dans le sens d'une plus grande qualité. Les inconvénients de la double fiscalité apparaissent nettement et pour un autre secteur, celui de la viande, le Gouvernement a dû consentir une baisse de 40 p. 100 de la taxe de circulation. En ce qui concerne le vin, le taux élevé de la T. V. A. (13 p. 100) justifie amplement la suppression des droits de circulation. En conséquence, il lui demande, s'il ne croit pas nécessaire d'envisager cette suppression des droits de circulation sur le vin et dans l'immédial, comme première étape, de ramener ces droits au montant d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 : 5,80 francs l'hectolitre pour tous les vins.

**7064.** — 14 février 1968. — **M. Pons** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous le titre « Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs », l'article 1283 du C. G. I. stipule : « Les actes, contrats et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'article 666 du code rural sont dispensés de la taxe de publicité foncière dans les conditions prévues à l'article 841 bis, 2<sup>o</sup> et dernier alinéa ». Or, l'article 666 du code rural, dans son alinéa 1<sup>o</sup>, vise les prêts consentis aux jeunes agriculteurs et, dans son alinéa 4, stipule : « Ces prêts peuvent être également accordés pour faciliter la première installation des jeunes artisans remplissant les conditions visées à l'article 667. » Il lui demande : 1<sup>o</sup> si un conservateur des hypothèques est en droit de refuser l'exonération de la taxe de publicité foncière pour les prêts consentis aux jeunes artisans ruraux, alors qu'il admet cette exonération pour les prêts consentis aux jeunes agriculteurs ; 2<sup>o</sup> dans la négative, si les contribuables sont en droit de demander la restitution de la taxe indûment perçue depuis l'entrée en vigueur des textes susvisés.

**7075.** — 14 février 1968. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile que l'application de la T. V. A. entraîne dans la trésorerie de ceux des commerçants et détaillants dont le taux de marque ne dépasse pas 5 p. 100 et lui précise, en particulier, le cas d'un pompiste qui, détaillant journellement 1.000 litres d'essence et 6.000 litres de super-carburant, devra verser au Trésor mensuellement quelque 15.000 F, alors que les marges brutes ne représentent même pas le tiers de cette somme, de sorte qu'il devra faire sur sa trésorerie une avance permanente de fonds de plus de 10.000 F. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour remédier à cette anomalie, son administration devrait prendre toutes mesures utiles, telle que, en particulier, la possibilité pour l'intéressé d'emprunter sans intérêt auprès d'un établissement financier la somme correspondant au montant de l'avance consentie.

**7085.** — 14 février 1968. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 8-1 de la loi du 6 janvier 1966, « sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : 4<sup>o</sup> les opérations de vente, de commission, de courtage, portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ». Par contre, les prestations de services effectués par les débarqueurs, embarqueurs et conducteurs de bestiaux sont imposables à la T. V. A. au taux normal de 16 2/3 p. 100. Ces prestations de services consistent en l'embarquement ou le débarquement d'animaux vivants dans l'enceinte du marché national de la Villette, en des soins donnés aux animaux avant leur mise en vente sur le marché ; enfin, en l'acheminement de ceux-ci sur les emplacements de vente. Les marchands de bestiaux et exploitants agricoles (sauf faculté d'option) sont exonérés de la T. V. A. Les prestations de services accessoires à un contrat de commission, comme il est rappelé ci-dessus, sont également exonérées. Par contre, les factures à établir par les débarqueurs, embarqueurs et conducteurs de bestiaux devront faire mention de la T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100, ces factures étant établies à des marchands de bestiaux ou des exploitants agricoles exonérés (sauf faculté d'option). Il résulte des dispositions ainsi rappelées que les marchands de bestiaux et exploitants agricoles n'ayant pas ou ne voulant pas opter ne pourront récupérer la T. V. A., ce qui augmentera ainsi leur prix de revient. D'autre part, une concurrence naîtra entre les commissionnaires nantis d'un contrat, pratiquant des prestations de services exonérées et, de ce fait, favorisées, et les débarqueurs, embarqueurs et conducteurs de bestiaux prestataires uniques de services taxables. Il lui demande s'il compte faire étudier pour ces professionnels une solution équitable prévoyant en leur faveur une exonération de la T. V. A. En l'absence d'une telle solution en faveur de cette catégorie de prestataires de services, on risquerait, dès 1968, de rencontrer deux modes d'imposition pour une seule et même opération commerciale réalisée.

**7090.** — 15 février 1968. — **M. Le Sénéchal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un fonctionnaire occupant un logement de fonction et aménageant une maison en vue de sa retraite prochaine peut déduire, lors de sa déclaration d'impôt sur le revenu, le montant des travaux de ravalement.

**7096.** — 15 février 1968. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plafond de l'impôt T. V. A. limite le bénéfice de la décade aux artisans inscrits aux répertoires des métiers, dont les B. I. C. et salaire représentaient 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui demande ce qu'il entend faire en faveur des artisans de l'automobile qui voient les produits pétroliers

soumis maintenant à la T. V. A. s'ajouter au montant de leurs chiffres réparations, et leur chiffre d'affaire augmenter ainsi de telle façon qu'ils ne pourront plus justifier que leur B. I. C. et salaires versés représentent les 35 p. 100 exigés.

**7098.** — 15 février 1968. — **M. Rosselli** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions concernant la prise en compte pour la détermination des revenus imposables des indemnités de responsabilités pécuniaires des comptables publics. Au terme du système en vigueur dans le département du Rhône, l'indemnité des comptables relevant du ministère de l'économie et des finances et de celui des P. et T. figure dans les revenus non imposables à ne pas déclarer, alors que l'indemnité des comptables relevant des autres ministères et notamment de l'éducation nationale figure dans les éléments de rémunération à déclarer. Une telle discrimination paraît rompre l'égalité des citoyens devant l'impôt; cette discrimination semblerait d'autant plus contestable qu'elle se baserait pour les comptables exonérés des finances et des P. et T. sur une circulaire de M. Blot en date du 17 février 1951. Par contre, pour les comptables soumis, il serait fait application de l'article 81 du code des impôts. La circulaire précitée paraît transgresser le principe de la légalité en exonérant certains citoyens de la loi. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu, pour rétablir l'égalité, de prévoir par modification de l'article 81 l'exonération de toutes les indemnités de responsabilités pécuniaires des comptables publics. Il convient, en effet, de ne pas oublier que ces fonctionnaires paient de leur deniers, outre le cautionnement exigé ou la cotisation à l'association française de cautionnement mutuel, des primes d'assurances contre les risques qu'ils encourent en tant que comptables publics, notamment contre le vol, les détournements de leurs subordonnés, etc., et que leurs biens sont susceptibles d'être frappés d'hypothèque légale; 2° en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu d'assimiler les indemnités précitées de ces comptables à remboursement de frais.

**7012.** — 9 février 1968. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 86 du code des pensions (partie législative) qui réglemente le cumul d'une pension et des rémunérations d'activité des fonctionnaires admis à la retraite sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur ancien emploi, stipule, en son alinéa 3 que « peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié, les titulaires de pension dont la rémunération annuelle n'excède pas le quart de la pension concédée ». Aucun article réglementaire n'a cependant précisé le mode de comparaison des gains d'activité avec le montant de la pension lorsque des agents de la fonction publique et tout particulièrement des enseignants, sont appelés à suppléer pendant de courtes périodes un professeur ou un instituteur, en congé régulier, ou qui accepteraient une fonction temporaire telle qu'agent du recensement. Ceci provoque en effet des interprétations contradictoires par les différents administrations. Il lui demande si le total des gains doit être comparé à la rémunération annuelle autorisée (un quart de la pension concédée), ou si l'on doit comparer les émoluments perçus dans une période — une quinzaine par exemple — à la rémunération autorisée pendant cette période seulement (le 1/24 du quart de la pension). Il lui fait remarquer que si cette interprétation, qui s'oppose à la disposition légale favorable au travail des retraités, était admise, le retraité serait toujours atteint par le cumul.

**7056.** — 13 février 1968. — **M. Robert Poujade** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pratiquement depuis deux ans, au moins dans la région de Dijon, les contrats d'apprentissage relatifs à la formation des apprentis-vendeurs sont conclus entre les parents de ceux-ci et les établissements commerciaux qui les forment pour une durée qui varie de un à trois ans selon les catégories de commerces. A l'issue du contrat, les apprentis sont, soit renvoyés, soit conservés comme vendeurs. Dans le premier cas, s'ils ne disposent d'aucun diplôme professionnel, ils éprouvent de grandes difficultés pour trouver un emploi. Dans le second cas, leurs employeurs ne les envoient plus aux cours de perfectionnement d'apprentissage, aucune sanction n'étant prévue quant à la fréquentation des cours professionnels par les jeunes gens ayant terminé leur apprentissage sans avoir obtenu un diplôme professionnel. Par ailleurs, les apprentis ayant plus de 17 ans ou atteignant cet âge au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de l'examen peuvent, sans autres conditions, se présenter au certificat d'aptitude professionnelle. S'ils ne remplissent pas cette condition d'âge, ils ne peuvent être candidats à cet examen que s'ils ont suivi pendant trois au moins les cours professionnels. Compte tenu de la durée de l'apprentissage, lorsque celle-ci est inférieure à trois ans, un certain nombre d'apprentis ayant commencé leur formation dès l'âge de 14 ans ne peuvent se présenter à l'expiration de leur contrat d'apprentissage à l'examen du C. A. P. Tel sera le cas, par exemple, cette année

pour les apprentis nés après le 1<sup>er</sup> juillet 1951. Les contrats prenant généralement fin entre mars et septembre 1968, il en résulte que ces jeunes gens ne pourront se présenter au C. A. P. qu'en 1969 ou en 1970, soit un ou deux ans après leur sortie de l'école leur ayant dispensé les cours de formation professionnelle. Après une interruption de cette durée, leurs chances de succès sont évidemment faibles surtout si l'on tient compte de l'état de fatigue où ils se trouvent du fait que ce métier exige qu'il soit exercé presque intégralement sans qu'ils puissent s'asseoir. Il est donc extrêmement regrettable que des jeunes gens pouvant se prévaloir d'un travail continu, méthodique et effectué dans des conditions délicates ne puissent, après un effort de deux années, se présenter au C. A. P. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables aux candidats au C. A. P. de telle sorte que puissent se présenter à cet examen, quel que soit leur âge, les jeunes gens arrivant en fin de contrat d'apprentissage lorsque la durée de celui-ci, même si elle est inférieure à 3 ans, a bien été fixée, soit par les usages locaux, soit par les conventions collectives.

**7083.** — 14 février 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des transports** si des raisons techniques valables s'opposent à la création d'une voie ferrée du type R. E. R. qui rejoindrait la région Corbeil-Essonnes (y compris l'aéroport d'Orly à Paris-Austerlitz) puis traverserait la capitale via Paris-Orsay, Paris-Invalides et rejoindrait ensuite Versailles. Pareille voie ferrée permettrait de desservir les chefs-lieux des départements de l'Essonne et des Yvelines en même temps qu'elle améliorerait considérablement les relations entre Paris et l'aéroport d'Orly. Elle ne demanderait que de très modestes aménagements d'infrastructure, à l'exception du passage entre les actuelles gares d'Orsay et des Invalides, la totalité des autres voies ferrées existant déjà et une seule bretelle vers Orly étant à créer.

**7022.** — 10 février 1968. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, au cas où des terrains d'une zone d'habitations proche du complexe industriel-portuaire du golfe de Fos seraient placés en réserve foncière sur avis favorable du groupement interministériel foncier, la commune intéressée — ou son concessionnaire — pourrait facilement racheter des tranches successives de ces terrains au fur et à mesure de l'aménagement ultérieur de cette zone d'habitations. Les circonstances de cette mise en réserve foncière seraient les suivantes : 1° la zone d'habitations a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 1962 et les terrains ont été acquis en totalité, soit à l'amiable, soit par expropriation; 2° une première tranche de 1.000 à 1.100 logements est programmée au titre du V<sup>e</sup> Plan et les travaux vont commencer incessamment; 3° cette première tranche n'utilise que le quart des terrains; 4° le reste des terrains, acquis grâce à des avances à court terme du F. N. A. P. U. prochainement remboursables pourrait être placé en réserve foncière par l'Etat après avis du groupe interministériel foncier; 5° le plan-masse de cette zone d'habitation est approuvé, et il s'intègre dans le schéma de structure dont la commune et la direction départementale de l'équipement ont commencé l'étude; 6° les réserves foncières ainsi créées auraient le plus grand intérêt : elles constitueraient une importante mesure de protection foncière. Il lui demande donc de lui faire connaître comment les terrains en cause pourraient ultérieurement revenir à leur destination première au fur et à mesure des besoins (en habitat) et être remis à la disposition de la collectivité locale maîtresse d'ouvrage.

**7046.** — 12 février 1968. — **M. Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le 4 décembre 1962 la commission nationale paritaire du personnel communal avait arrêté certaines propositions en matière de reclassement indiciaire tendant à établir, pour les agents communaux, la parité avec leurs homologues de l'Etat en matière de traitement. Notamment en ce qui concerne les cadres communaux, le ministre de l'intérieur n'avait pas ratifié les propositions de la C. N. P. En un premier temps, il avait cru devoir justifier cette position par les impératifs du plan de stabilisation. Ultérieurement, ce refus a été fondé sur les conditions de recrutement qui n'étaient pas identiques pour les agents de l'Etat et ceux des communes; il lui demande : 1° à qui appartenait-il de modifier les conditions de recrutement des agents communaux. Si, comme on le suppose, M. le ministre de l'intérieur avait ce pouvoir, pourquoi n'en-a-t-il pas usé; 2° dans le cadre de la réforme des structures communales actuellement à l'étude, le reclassement indiciaire des cadres communaux est-il prévu, et si oui, sous quelles conditions.

**7065.** — 14 février 1968. — **M. Pustlin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le cours d'eau l'Igogneau traversant les territoires de plusieurs communes du canton de Condé-sur-Escaut a provoqué à de nombreuses reprises, et plus particulièrement

en décembre 1966, des inondations d'une certaine gravité. A cette époque, les autorités compétentes avaient été informées de cette dangereuse situation par les maires des communes intéressées ainsi que par le conseiller général. Au début janvier 1968, le niveau de l'Hogneau a de nouveau menacé les populations et leurs biens. Les habitants des communes de Crespin, Thivencelles et Saint-Aybert doivent vivre chaque années pendant plusieurs mois dans l'anxiété et sans aucun moyen de protection. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient effectués rapidement les travaux nécessaires à ce cours d'eau de façon à protéger définitivement les habitants de ces communes contre les inondations.

**7082.** — 14 février 1968. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il envisage de prendre ou de provoquer, pour étendre à l'ensemble des communes constituant un syndicat de communes à vocations multiples, les activités d'un commissariat de police existant au sein de ce syndicat et dont l'action ne s'exerce que sur une partie seulement des agglomérations. Ce système est très gênant car certaines communes sont soumises à l'autorité d'un commissariat de police d'Etat, d'autres d'un commissariat de police municipale et les dernières de la gendarmerie. Il s'avère urgent d'harmoniser les trois régimes en étendant l'activité du commissariat de police d'Etat à l'ensemble des communes du syndicat.

**7093.** — 15 février 1968. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre d'accidents d'automobiles grandit sans cesse, que les dispositifs répressifs, souvent mis en place, apparaissent insuffisants pour amener une régression d'un mal national et international, qu'en même temps que des causes très connues comme l'état de la voirie, le tracé des routes, il existe des fautes humaines. Il lui demande si à côté des dispositifs de repression, un autre de prévention technique avec des forces de polices éduquées à cet effet, et capables de déceler les conducteurs mal adaptés ne pourrait être créé, ayant pour mission non de punir, mais de renseigner et de conseiller une telle expérience avant d'être généralisée, pourrait être appliquée à une région ou à un département.

**7032.** — 10 février 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'il ressort d'une étude que vient d'achever l'institut national de la statistique les constatations suivantes :

	POPULATION en milliers d'habitants.	
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1965.	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1967.
Calvados .....	496,1	504,5
Manche .....	445,7	443,2
Orne .....	284	285,1
Loire-Atlantique .....	832,5	848,1
Maine-et-Loire .....	573,5	583,5
Mayenne .....	249,6	247,9
Sarthe .....	453,8	458,9
Vendée .....	413,8	414,4
Côtes-du-Nord .....	501,1	498,3
Finistère .....	755,3	755,8
Ille-et-Vilaine .....	626,3	633,4
Morbihan .....	333,7	533,6

soit un accroissement total de 0,67 p. 100 en deux ans contre 1,95 p. 100 pour l'ensemble de la France. Il lui signale en particulier que quelques départements, non seulement ne se sont pas accrus, mais ont perdu de la population. Le département de la Mayenne est de tous ceux-là celui qui a perdu le plus de population en valeur absolue et, a fortiori, en valeur relative. Ces résultats confirment la tendance qui s'est dessinée depuis de nombreuses années : malgré une natalité constamment excédentaire et les efforts faits par les élus locaux, la Mayenne perd de la population. Malgré cette situation, ce département ne bénéficie pas de tous les avantages qui sont accordés à ses voisins de l'Ouest et, en particulier, les taux d'aide à l'investissement n'y sont pas les plus élevés pour les cantons en bénéficiant, certains cantons n'en bénéficiant pas. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre pour la Mayenne des mesures exceptionnelles permettant de mettre fin à l'hémorragie démographique dont souffre ce département.

**7010.** — 9 février 1968. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre des transports** si une des leçons à tirer du dramatique accident de chemin de fer survenu il y a quelques jours près d'Arbois ne devrait pas amener la S. N. C. F. à prévoir, pour la sécurité des voyageurs, la présence de deux conducteurs par train.

**7070.** — 14 février 1968. — **M. Lemoine** expose à **M. le ministre des transports** que le dépôt S.N.C.F. de Brive, pour l'entretien et la réparation des machines électriques, centre important du service roulant, suscite quant à son avenir les plus vives inquiétudes. La menace pesant sur cet important dépôt, groupant plus de 700 cheminots, se fait sentir alors même où s'achève la liquidation de l'atelier d'entretien et de réparations des wagons dont l'effectif a déjà été réduit de plus de moitié. L'essentiel de la charge de travail du dépôt est constitué par l'entretien et la réparation des machines B.B. 100, dont l'amortissement est accéléré par la direction de la S.N.C.F. en vue de les retirer de l'exploitation. Or, jusqu'à présent, aucune activité valable et durable de remplacement n'a été proposée pour cet atelier. Il lui demande : 1° quelles sont ses intentions et celles de la direction générale de la S.N.C.F. en ce qui concerne l'avenir du dépôt S.N.C.F. de Brive, dont l'importance économique pour la ville de Brive ne peut lui échapper ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de faire connaître dès maintenant les activités futures prévues pour cet important atelier de la S.N.C.F. ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable, étant donné les difficultés économiques de cette région, de proposer des mesures de modernisation et d'extension des activités de la S.N.C.F. à Brive, toutes les conditions favorables à des perspectives de développement existant dans cette ville.

**Rectificatif**

au compte rendu intégral de la séance du 19 avril 1968.  
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 20 avril 1968.)

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 1238, 44<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> ligne de la réponse de **M. le ministre des postes et télécommunications** à la question n° 7719 de **M. Deschamps**, au lieu de : « D'autre part, suivant les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 67-338 du 28 septembre 1967... », lire : « D'autre part, suivant les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967... ».

